

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

12^e SÉANCE

Séance du mercredi 23 octobre 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3118).
2. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 3118).
3. **Code du service national.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3118).
Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de la défense ; Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.
M. le président.
MM. Michel Caldaguès, Ernest Cartigny, Roland Bernard, André Delelis, Michel Dreyfus-Schmidt, Franck Sérusclat, Paul Loridant, Xavier de Villepin, Jacques Machet, Jacques Golliet, Pierre Laffitte, Jacques Habert, Michel d'Aillières, Jean-Luc Bécart.
Clôture de la discussion générale.
MM. le ministre, le rapporteur, Michel Caldaguès.
4. **Rappels au règlement** (p. 3150).
MM. Emmanuel Hamel, le président, Jean Simonin.
Suspension et reprise de la séance (p. 3150)
5. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3150).
6. **Code du service national.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3150).
Article 1^{er} (*réserve*) (p. 3150)
Demande de réserve. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - La réserve est ordonnée.
Demande de priorité (p. 3151)
Demande de priorité des amendements n^{os} 17 et 18. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.
La priorité est ordonnée.
Articles additionnels après l'article 34 (p. 3151)
Amendement n^o 17 (*priorité*) de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Philippe de Gaulle, Jean-Pierre Bayle, Jacques Habert. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
Amendement n^o 18 (*priorité*) de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Caldaguès. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.
Article 2 (p. 3154)
Amendement n^o 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Amendement n^o 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.
Amendement n^o 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Caldaguès, Marcel Lucotte. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3156)

Amendement n^o 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n^o 25 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

M. le rapporteur.

Amendement n^o 26 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Caldaguès, Aubert Garcia. - Rejet.

Amendement n^o 24 de M. Claude Huriet. - M. Jacques Golliet. - Retrait.

Reprise de l'amendement n^o 24 rectifié par M. Aubert Garcia. - MM. Aubert Garcia, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 3158)

Amendement n^o 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 3159)

Article 7 (p. 3159)

Amendement n^o 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 3159)

Amendement n^o 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9. - Adoption (p. 3159)

Article 10 (p. 3159)

Amendement n^o 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 11, 12, 12 bis, 13, 13 bis, 14 et 15
Adoption (p. 3160)

Article additionnel après l'article 15 (p. 3160)

Amendement n^o 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Guéna, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité.

Article 15 bis. - Adoption (p. 3160)

Article additionnel après l'article 15 bis (p. 3161)

Amendement n^o 29 rectifié de M. Jacques Habert et sous-amendement n^o 30 de la commission. - MM. Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Guéna, au nom de la commission des finances. - Irrecevabilité de l'amendement n^o 29 rectifié.

Article 16 (p. 3162)

MM. Jacques Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Bayle, Michel Caldaguès, Jean Simonin, Roland Bernard.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 16 (p. 3165)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 17 à 19. - Adoption (p. 3165)

Article 20 (p. 3165)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 21. - Adoption (p. 3166)

Article 22 (p. 3166)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 23 à 28. - Adoption (p. 3166)

Article 29 (p. 3166)

Article L. 94-16 du code du service national (p. 3167)

Amendement n° 28 de M. Jean-Pierre Tizon. - MM. Jean-Pierre Tizon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles L. 94-17 à L. 94-19 du code du service national
Adoption (p. 3167)*Article L. 94-20 du code du service national* (p. 3167)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Adoption de l'article 29 modifié.

Articles 30 et 31. - Adoption (p. 3167)

Article 32 (p. 3168)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 33 (p. 3168)

Amendement n° 16 de la commission - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34. - Adoption (p. 3168)

Article 35 (p. 3168)

Amendement n° 27 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 36 à 39. - Adoption (p. 3169)

Articles additionnels après l'article 39 (p. 3169)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 1^{er} (suite). - Adoption (p. 3169)

Article 41 (p. 3169)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42. - Adoption (p. 3170)

Article 43 (p. 3170)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 44 (p. 3170)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3171)

MM. Yves Guéna, Marcel Lucotte, Jacques Golliet, Jean-Pierre Bayle, Jacques Habert, Aubert Garcia, le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

7. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3173).**8. Limites d'âge des militaires.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3173).

Discussion générale : MM. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 7. - Adoption (p. 3176)

Article 8 (p. 3178)

Amendements n°s 1 de la commission et 2 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 2.

Adoption de l'article modifié.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 3179)

Vote sur l'ensemble (p. 3179)

MM. Jean Simonin, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

9. Dépôt d'un projet de loi (p. 3179).**10. Dépôt de rapports** (p. 3179).**11. Ordre du jour** (p. 3180).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre le rapport annuel d'information sur la protection et le contrôle des matières nucléaires pour l'exercice 1990, établi en application de l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

3

CODE DU SERVICE NATIONAL

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 3, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national. [Rapport n° 39 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le débat que M. Jacques Mellick et moi-même ouvrons cet après-midi devant vous sur le service national s'inscrit dans la continuité de la réflexion engagée sur l'évolution de notre politique de défense.

Voilà quelques mois - c'était le 18 juin dernier - je présentais devant votre assemblée une déclaration du Gouvernement sur les orientations de la politique de défense. A l'occasion de ce débat, chacun d'entre vous a pu exprimer ses idées sur les grands choix de notre défense, en particulier sur l'avenir de la conscription. A l'époque, j'avais noté la large unanimité qui se dégageait dans vos rangs en faveur de son maintien.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose d'engager une réforme du service national en adoptant un projet de loi qui modifie le code du service national. La principale disposition consiste à réduire à dix mois la durée du service militaire ; mais ce n'est qu'un des aspects de ce projet de loi, même si c'est le plus connu.

Cette succession est cohérente. Le service militaire est en effet un élément de continuité pour notre politique de défense. Il est donc légitime d'en débattre aujourd'hui.

Au sein de l'Europe démocratique, je note que nos principaux alliés dont le système de défense repose sur la conscription réduisent ou se préparent à réduire la durée du service militaire ; je pense en particulier à l'Espagne et à l'Italie ; l'Allemagne envisage également une telle réduction.

Le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui s'inscrit ainsi dans une tendance généralisée de réduction de la durée du service militaire, réduction rendue possible par l'émergence d'un nouvel équilibre géopolitique en Europe. En effet, en très peu d'années - plus particulièrement, c'est spectaculaire, depuis quelques mois - les changements fondamentaux de l'ordre géopolitique européen nous conduisent à procéder à un réexamen de notre organisation de défense.

Le « triptyque de la rénovation » de notre outil militaire porte sur nos équipements militaires, sur l'organisation de nos armées, en particulier sur le plan territorial, et, enfin, sur la condition des hommes et des femmes sur lesquels repose notre défense, notamment la condition des personnels du contingent, dont l'apport représente plus de la moitié des effectifs de nos armées.

L'enjeu du projet de loi que je vous présente aujourd'hui avec M. Mellick s'inscrit dans cette ambition ; en effet, il s'agit non seulement de réduire la durée du service militaire, mais aussi, plus fondamentalement, de mieux assurer la place de la conscription dans l'organisation nouvelle de notre défense.

Dans un premier temps, je vous exposerai le rôle que le Gouvernement entend assigner à la conscription dans notre politique de défense et, dans un second temps, je laisserai à M. Mellick le soin de vous détailler l'économie de ce projet de loi, qui s'attache à rénover le service national dans son contenu et dans ses modalités d'exécution.

Périodiquement, et récemment encore, un débat renaît, qui oppose les partisans de la conscription à ceux qui se disent les tenants de l'armée de métier.

A ce sujet, je tiens à préciser qu'il y a, en France, une armée professionnelle complétée par le contingent ; il est clair que la plupart des cadres et une grande partie des autres éléments constitutifs de nos forces armées sont des professionnels.

Le jour de la rentrée parlementaire, le matin même de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, une formation politique largement représentée à l'Assemblée nationale s'est révélée brusquement convertie à la suppression du service national. Je ne m'attacherai pas à cet épisode. Je constate simplement, à travers ce qu'on peut savoir de l'opinion française, que la conscription fait l'objet d'un large consensus, dont on peut mesurer l'ampleur en se reportant aux nombreuses déclarations en ce sens formulées par vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'occasion du débat sur les orientations de la politique de défense qui a eu lieu en juin dernier.

A nos yeux, la conscription est nécessaire. Selon certains, on peut illustrer la thèse inverse en se référant à la décision, prise au début de cette année, de ne pas envoyer d'appelés en Arabie Saoudite, lors de la guerre du Golfe. Il me paraît utile de préciser que cette référence n'est pas fondée.

En effet, la décision de ne pas engager d'appelés dans l'opération Daguét a été prise en tenant compte des circonstances particulières de la guerre du Golfe qui nécessitait des forces dont l'entraînement était très spécifique.

Cette décision s'inspire aussi d'une longue tradition républicaine en France. En effet, depuis 1905, les lois successives sur le service militaire ont toujours prévu des dispositions restreignant l'envoi d'appelés sur des théâtres lointains aux seuls volontaires. C'était le cas de la loi du 31 mars 1928.

C'était aussi le cas de la loi du 30 novembre 1950, aux termes de laquelle les appelés pouvaient être dirigés en temps de paix hors d'Europe ou du Bassin méditerranéen, mais sous réserve que les territoires concernés ne fussent pas le théâtre d'opérations militaires actives.

Ces dispositions ont subsisté jusqu'à l'adoption, en 1971, de la loi portant code du service national, selon laquelle, en temps de paix « seuls les appelés qui sont volontaires pour une telle affectation peuvent être affectés à des unités stationnées hors d'Europe et hors des départements et territoires d'outre-mer ».

Il est donc de tradition républicaine constante de ne pas envoyer d'autorité des appelés dans les conflits extérieurs ne mettant pas en cause l'intégrité du territoire. Mais cela n'interdit nullement au Gouvernement, après évaluation de la situation, d'autoriser le recours à des appelés volontaires dûment formés et qualifiés. Je précise que le Gouvernement ne manque pas de faire appel à des appelés volontaires dans le cadre d'opérations extérieures, y compris militaires. Ainsi, actuellement, 286 appelés volontaires participent au contingent français membre de la F.I.N.U.L. - la force intérimaire des Nations unies au Liban. Dernièrement, ce sont environ 220 appelés qui se sont joints à l'opération d'assistance humanitaire menée aux confins de la Turquie et de l'Irak.

Le développement prévisible, dans les prochaines années, des missions de maintien de la paix ou d'intervention humanitaire nécessitera sans doute une participation active d'appelés du contingent volontaires.

La décision de ne pas envoyer d'appelés dans le Golfe, l'hiver dernier, n'a donc pas valeur de précédent.

En réalité, ce que la guerre du Golfe a mis en lumière, par son ampleur et ses caractéristiques, c'est le problème de la composition et du poids relatif, au sein de nos armées, de nos unités spécialisées pour ce type d'interventions hors d'Europe, beaucoup plus que le principe même de la conscription.

Certes, il convient de tirer les conséquences de cette expérience du Golfe sur la structure de certaines de nos forces. Je pense, en particulier, aux bâtiments de la marine nationale, dont la vocation à l'intervention lointaine est permanente ; de plus, les personnels qui les servent, y compris les appelés effectuant un service embarqué, doivent être sans restriction aptes à l'envoi sur une zone extérieure.

Je considère que la souscription par ces jeunes appelés d'un volontariat explicite se référant à l'article L. 70 du code du service national par laquelle ils acceptent l'hypothèse d'un départ sur un théâtre extérieur, suffit à garantir la continuité opérationnelle de notre flotte de surface. Ce type de volontariat pourrait être étendu à d'autres unités à grande disponibilité, en particulier dans l'armée de terre.

La conscription demeure profondément nécessaire à notre défense nationale, pour des raisons à la fois subjectives et objectives.

Pour quelles raisons doit-on maintenir la conscription ?

La première raison tient à la nature du lien intime qui doit demeurer entre la défense et la nation, entre la nation et l'armée.

J'ai la conviction que l'attachement largement partagé des Français pour leur armée se nourrit de l'existence de la conscription et que, sans elle, on prendrait le risque d'isoler progressivement l'armée de la société civile, de la nation, et de diminuer l'acceptation de l'effort de défense par la population.

En outre, la conscription, dans l'époque d'incertitude où nous sommes, permet d'afficher la volonté de défense de la nation et de maintenir sa cohésion. Elle constitue également un creuset où toutes les composantes de notre jeunesse, du moins les jeunes hommes, peuvent se rencontrer et mieux se connaître.

Je note, à cet égard, que ce souci de ne pas altérer le lien entre la nation et son armée figure au nombre des préoccupations exprimées par votre assemblée au cours des débats récents sur la politique de défense.

La deuxième raison du maintien de la conscription, c'est que le rang que notre défense tient en Europe est étroitement dépendant de l'apport que lui fournit la conscription. Supprimer le service militaire, ce serait accepter un affaiblissement excessif de notre poids relatif parmi les alliés européens. Mais ce serait également consentir à une limitation des missions qui incombent aujourd'hui à nos armées. Ces missions ne pourraient assurément plus être remplies par des forces au format trop réduit, à l'heure précisément où les capacités à remplir ces missions doivent être maintenues à un haut niveau, compte tenu des sollicitations croissantes qui pèsent sur nos armées.

La troisième raison qui plaide pour le maintien de la conscription est évidemment d'ordre budgétaire. On ne peut faire fi de cet argument.

L'évaluation la plus communément admise a été établie l'an dernier, dans un rapport spécial, à l'Assemblée nationale, par M. François Hollande. Il a chiffré à environ 20 milliards de francs le coût de la transformation de l'armée de conscription actuelle en une armée qui serait, comme certains l'ont envisagé, totalement professionnalisée. Même en imaginant une très forte diminution des effectifs militaires, au risque d'altérer gravement nos capacités militaires, le coût d'une telle transformation aurait une traduction budgétaire considérable.

J'ajoute que l'exemple de l'armée britannique, professionnelle depuis maintenant plusieurs années, est assez éclairant sur les limites de l'armée de métier. En effet, l'armée britannique compte environ deux fois moins d'hommes que notre armée de terre, et ce pour un coût, estime-t-on, supérieur de 20 p. 100. D'ailleurs, mon homologue britannique, avec qui je m'en suis entretenu à plusieurs reprises, et récemment encore, rencontre des difficultés qualitatives de recrutement malgré des soldes d'engagés qui sont sensiblement plus élevées qu'en France.

Voilà pourquoi, tout en sachant que, dans votre grande majorité, mesdames, messieurs les sénateurs, vous partagez ces convictions, je tenais, au début de ce débat, à rappeler les raisons pour lesquelles nous ne devons pas remettre en cause le principe de la conscription dans les circonstances présentes.

Cependant, si la conscription doit continuer de fournir une partie importante des ressources humaines de nos armées, une évolution de la notion même de service national est nécessaire.

L'universalité et l'égalité de la conscription doivent être renforcées. Le service national doit demeurer égal et universel. C'est une des conditions de sa pérennité. Dans la mesure où il est parfois comparé à un impôt, il doit être équitable.

Aujourd'hui, les éléments de cette égalité et de cette universalité ne sont pas tous réunis. Des formes nouvelles de service national se développent - et c'est une bonne chose. Mais cela a des conséquences qui ne sont pas toujours bien comprises, même si elles sont logiques. En effet, ces formes nouvelles attirent souvent les jeunes les plus instruits, parfois les plus motivés, souvent les jeunes à la fois les plus instruits et les plus motivés. Il peut en résulter une impression d'inégalité alors que, en réalité, dans le service rendu, il est fait appel - c'est un principe républicain - aux compétences.

Dans le même temps, plus d'un quart de chaque classe d'âge échappe à l'obligation du service national par le jeu des réformes, des dispenses et des exemptions.

Certains d'entre vous estiment nécessaire de maintenir la durée du service militaire pour en garantir l'universalité. Au contraire, compte tenu des perspectives démographiques, un tel maintien contribuerait inévitablement à aggraver l'altération du principe de la conscription universelle.

En effet, compte tenu de la réduction du format des armées, en particulier de l'armée de terre, un plus grand nombre de jeunes auraient dû être dispensés ou exemptés. Ils auraient donc été soustraits à l'obligation du service national. Au contraire, la réduction de la durée du service national, notamment de la durée du service militaire, est le gage du maintien d'un niveau d'égalité le plus élevé possible.

Pour que tout son sens soit donné au service national, un certain nombre d'orientations doivent être rappelées.

Le service militaire est la composante essentielle du service national. C'est la raison pour laquelle il ne me semble pas opportun de développer outre mesure les autres formes du service national, en particulier les formes civiles, qui sont d'ailleurs fort utiles. Dans un instant, M. Jacques Mellick vous présentera les dispositions du projet de loi créant une forme du service national que j'avais déjà expérimentée lorsque j'étais ministre de l'intérieur : le service de sécurité civile. Ce dernier existe déjà, sous une forme militaire, à travers les excellentes et remarquables unités d'instruction de la sécurité civile. Il s'agit d'unités militaires, à encadrement militaire, mais qui sont mises à la disposition du ministre de l'intérieur.

Dans cette forme nouvelle de service national qu'est le service de sécurité civile, on est clairement dans le cas d'un service où des garçons, encadrés, participent à des actions d'intérêt public, qui les conduiront d'ailleurs souvent à être « soldats du feu », comme on dit.

Il existe cinq formes de service civil. Elles ne concernent que 6 p. 100 environ du total des jeunes gens incorporés. Certains, parmi vous, souhaitent en créer de nouvelles, y compris dans le domaine économique. Les expériences qui ont été menées à cet égard sont très controversées. Pour ma part, j'y suis tout à fait hostile. Mais, parce que je tiens compte des avis contraires aux miens, je n'ai pas proposé leur suppression. Nous ne devons cependant pas aller au-delà.

Il nous faut considérer que nous sommes parvenus à un équilibre convenable entre le service militaire et les formes non militaires du service national et qu'il convient de conserver au service militaire sa place éminente dans l'ensemble des formes du service national.

Mais il ne faut pas perdre de vue que la finalité principale du service national est de fournir aux armées la ressource humaine dont elles ont besoin, quantitativement et qualitativement. S'il faut donc contenir l'accroissement numérique des formes civiles du service national, il faut également veiller à ce qu'elles soient accessibles au plus grand nombre. Il ne faut donc pas qu'elles soient réservées à une petite minorité de jeunes garçons.

Inversement, les armées doivent bénéficier du volume nécessaire de jeunes appelés compétents aptes à l'emploi des matériels modernes, qui requièrent une grande qualification. Nombreux sont en effet les appelés servant des matériels de haute technicité ; je pense en particulier aux pilotes de chars, aux transmetteurs, aux artilleurs, aux radaristes, dont le rôle est irremplaçable, notamment s'ils sont appelés à participer à des interventions extérieures. Nombreux sont également les jeunes du contingent qui participent à l'encadrement des unités militaires. Aujourd'hui, 2 000 officiers et 5 700 sous-officiers du contingent exercent des responsabilités d'encadrement dans des formations de l'armée de terre. C'est dire que, sans l'apport du contingent, certaines structures de nos armées seraient affaiblies.

S'il faut améliorer les conditions d'égalité des jeunes devant les différentes formes du service national, il importe également de garantir l'universalité de celui-ci. Cette universalité, comme je le disais tout à l'heure, sera rendue encore plus nécessaire par les tendances démographiques. C'est la raison pour laquelle une adaptation des procédures de sélection, notamment sur le plan médical, va être mise au point. Jacques Mellick et moi-même avons commandé des études en vue de moduler les critères de sélection en fonction de la nature de l'emploi militaire qui sera tenu. Il est en effet tout à fait injustifié d'imposer des normes médicales identiques à un appelé ayant vocation à tenir un emploi de combattant et à un jeune qui occupera un emploi plus sédentaire.

Rendre le service national plus égalitaire et plus universel, voilà la première évolution nécessaire qui conditionne la pérennité de cette institution.

La seconde évolution nécessaire consiste à tirer parti de la réduction du format de nos armées et de la durée du service militaire pour concevoir une organisation opérationnelle nouvelle.

Déjà, l'organisation de nos forces armées a évolué pour tenir compte du nouveau contexte européen : le retour des forces françaises d'Allemagne, amorcé cet été, se poursuivra l'an prochain. Au-delà de cette échéance, le maintien de troupes françaises en Allemagne fait l'objet de discussions

actives avec nos amis et voisins allemands. Ce n'est que sur la base d'accords nouveaux, comme l'a dit le Président de la République, que nous maintiendrons des effectifs en territoire allemand. Ce mouvement de rapatriement s'accompagne d'une diminution sensible du format des armées et principalement de celui de l'armée de terre.

Ce resserrement du format de l'armée de terre doit nous permettre, au terme de l'application d'une loi de programmation militaire que j'espère pouvoir vous présenter dans le courant de cette session budgétaire, de ramener les effectifs à environ 230 000 hommes, dont la moitié seraient des appelés.

Cette contraction des effectifs militaires, cohérente avec la réduction à dix mois de la durée du service militaire, va s'accompagner d'une nouvelle organisation opérationnelle de nos forces. En effet, actuellement, les rapports de forces militaires en Europe ont conduit à conférer au corps de manœuvre, formé des régiments de l'armée de terre, où est incorporée la plus grande proportion d'appelés, la disponibilité opérationnelle la plus élevée possible.

Ce système, dit de disponibilité opérationnelle immédiate, toujours en vigueur aujourd'hui, repose sur le principe que les unités formant le corps blindé mécanisé doivent pouvoir être engagées en Centre-Europe sur très bref préavis et qu'elles sont, en conséquence, constituées dès le temps de paix en vue d'assurer en permanence leurs missions opérationnelles. C'est ce principe que nous allons réviser.

En effet, le recul de la menace en Europe, le caractère dorénavant improbable d'une attaque massive brusquée, en raison du retrait, aujourd'hui presque complètement achevé, des forces soviétiques de tous les pays anciennement membres du Pacte de Varsovie, assurent à nos forces un temps significativement plus long pour assurer leur montée en puissance, et, par là même, fournit l'occasion et, me semble-t-il, l'obligation de concevoir une organisation radicalement nouvelle pour les unités à base d'appelés formant le corps de manœuvre en Centre-Europe.

Par conséquent, il est possible d'envisager, pour un grand nombre de ces unités, un système de disponibilité opérationnelle différée, dont j'ai été conduit à décrire l'économie devant votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Dans cette nouvelle organisation, certains régiments à base d'appelés seront articulés en deux parties.

La partie permanente comprendra l'unité de commandement et ce que je qualifierai « d'éléments de base », composés de personnels spécialisés chargés de la sécurité des installations. Cette partie permanente continuera d'être organisée selon le principe actuel d'une disponibilité continue.

Une partie sera en disponibilité différée et comportera, pour l'essentiel, les unités élémentaires de combat. Ces unités seront alimentées par une seule fraction de contingent, assurant ainsi une homogénéité souhaitable dans le recrutement. Elles seront aptes à l'emploi opérationnel pendant les six derniers mois de service de leurs appelés, les quatre premiers mois étant consacrés à leur formation. Pendant les deux mois qui suivent le départ du contingent, l'unité ne sera pas alimentée en personnel appelé. Cette période de discontinuité entre deux cycles d'activités sera alors consacrée à la remise en condition des cadres, à la préparation du cycle suivant et permettra d'introduire une certaine souplesse dans le fonctionnement des régiments.

Dans l'hypothèse où les circonstances internationales nécessiteraient l'activation de ces unités, les délais de montée en puissance seraient alors largement suffisants pour permettre le rappel des appelés qui viennent de quitter l'unité. Ils retrouveraient leurs équipements, leur emploi, leur encadrement et leurs camarades.

J'ajoute que la décision de prendre une telle mesure témoignerait de la détermination du Gouvernement. Cette nouvelle organisation constitue ainsi un élément important supplémentaire dans la gestion des crises.

Ce nouveau système de disponibilité différée fait actuellement l'objet d'un certain nombre d'expérimentations dans plusieurs unités de l'armée de terre. Au vu des résultats qui me seront transmis dans les mois qui viennent, je déciderai les modalités de mise en œuvre généralisée de cette mesure, qui recevra naturellement une application modulée selon la nature des forces.

Les formations de la marine et de l'armée de l'air demeureront soumises à une disponibilité permanente, compte tenu des missions de projection instantanée qui leur sont confiées.

Pour l'armée de terre, les régiments professionnalisés ou semi-professionnalisés, en particulier ceux qui constituent la force d'action rapide, ne connaîtront pas de changement par rapport à la situation actuelle, une disponibilité immédiate élevée étant la condition de leur efficacité et leur raison d'être.

En outre, certaines formations de l'armée de terre à base d'appelés, pour lesquelles une capacité d'action permanente doit être maintenue - je pense en particulier aux unités de renseignement ou de transmissions, aux unités de commandement et de soutien - resteront dans le schéma d'organisation actuelle de disponibilité immédiate.

Dans les autres, celles où le nouveau principe d'organisation sera appliqué, une nouveauté interviendra : la formation des appelés ne se fera plus dans les centres d'instruction spécialisés où ils sont incorporés et reçoivent une formation de base pour être ensuite mutés dans les unités où ils doivent accomplir l'essentiel de leur service militaire. C'est dans leurs unités d'affectation que les jeunes hommes seront incorporés, formés, puis maintenus en condition. Cette mesure ne peut qu'améliorer les conditions d'instruction et d'encadrement, ainsi que la cohésion des unités.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales conséquences qu'entraînera la réforme dont nous vous soumettons aujourd'hui le projet, adopté par l'Assemblée nationale.

Comme vous pouvez le constater, ce projet de loi ne se résume pas à la diminution de la durée du service militaire. Bien d'autres dispositions qui seront exposées par M. Mellick vous en révéleront la portée. Il s'inscrit dans l'évolution de notre défense. C'est la raison pour laquelle j'ai voulu vous en entretenir un moment avant que M. Mellick ne vous expose son contenu.

Monsieur le président, je vous prie dès maintenant de m'excuser. En effet, je serai obligé tout à l'heure de me rendre à l'Assemblée nationale, où je dois répondre à des questions. Mais M. Mellick me représente et me supplée valablement au Parlement en toutes circonstances. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Pierre Joxe, ministre de la défense, vient d'évoquer la philosophie du projet de loi qui vous est soumis en situant la place du service national dans notre concept de défense. Il m'appartient de vous présenter le contenu de la rénovation envisagée, ainsi que ses modalités d'exécution.

La diminution de la durée du service militaire ne peut être conduite sans que soient modifiées parallèlement les conditions dans lesquelles est effectué aujourd'hui le service national. A cet égard, l'objectif retenu par le projet de loi qui vous est soumis est double : la rénovation du contenu du service militaire, d'une part, l'adaptation des modalités d'exécution, d'autre part.

Il s'agit tout d'abord d'accroître le caractère formateur du service militaire, de telle sorte que la réduction de la durée coïncide avec le maintien de l'aptitude opérationnelle de nos forces.

Dans ce cadre, Pierre Joxe et moi-même avons décidé de profiter de la réduction à dix mois de la durée du service national pour promouvoir une réforme importante du régime de l'instruction militaire du personnel de contingent affecté dans les limites de l'armée de terre.

Jusqu'à présent, la formation militaire élémentaire des appelés du contingent se trouvait dispensée au sein des régiments de l'armée de terre dans les groupements d'instruction, structures autonomes situées à proximité des unités opérationnelles au sein desquelles les jeunes qui viennent d'être incorporés reçoivent, durant les quelques premières semaines, au cours de ce que l'on a coutume d'appeler les classes, une formation militaire de base.

Ce système, bien adapté à l'instruction d'une armée nombreuse en combattants mais peu technicienne, a aujourd'hui vécu. La nécessité de dispenser des formations de plus en plus techniques correspondant à la sophistication croissante des matériels militaires, la modulation souhaitable de l'instruction militaire selon la nature de l'emploi tenu par chaque

appelé - qu'il soit opérationnel, sédentaire ou affecté à un emploi de soutien - la réduction du temps passé sous les drapeaux imposent de revoir dorénavant le dispositif d'instruction. Nous avons ainsi demandé que soit appliqué le principe d'une incorporation directe des appelés dans leur formation d'emploi, avec bien entendu pour conséquences la suppression, dans leur forme actuelle, des groupements d'instruction.

Ce mécanisme, associé au système de la disponibilité opérationnelle différée que vient d'exposer M. le ministre de la défense, modifiera en profondeur la structure des unités de l'armée de terre à base d'appelés, de sorte que la réduction de la durée du service militaire sera vécue non pas comme une contrainte supplémentaire s'ajoutant à l'ensemble des mutations que doit vivre l'armée de terre, mais comme la base d'une organisation nouvelle préparant cette armée à faire face à ses missions de l'avenir.

Les avantages d'un tel système nous paraissent significatifs. En effet, conservant leur personnel du contingent pour la durée totale de leur service, les cadres des unités se sentiront responsables d'une mission pédagogique motivante s'ajoutant à leur mission d'encadrement.

Les contacts récents que Pierre Joxe et moi-même avons eus avec de jeunes officiers à l'occasion de nos déplacements dans les formations militaires attestent de l'accueil positif réservé à cette réforme.

Les jeunes appelés, encadrés par les mêmes sous-officiers et officiers pendant leurs dix mois de présence, se sentiront davantage en situation de confiance et connaîtront une instruction plus concentrée, évitant les « temps morts » préjudiciables à leur moral.

J'ajoute enfin que la suppression des groupements d'instruction permettra de réaffecter dans les unités opérationnelles une grande partie des cadres qui en constituent aujourd'hui l'ossature et améliorera ainsi sensiblement le taux d'encadrement des formations de combat, actuellement insuffisant. Ainsi, ce taux d'encadrement, qui est, à l'heure actuelle, de 27 p. 100, devrait pouvoir atteindre 32 p. 100 et se rapprocher des normes d'encadrement observées dans les armées modernes comparables.

Nous attendons de cette réforme ambitieuse du régime de l'instruction une amélioration sensible de la gestion du temps passé sous les drapeaux et donc une valorisation du contenu du service national.

Cette valorisation ne peut être valablement conduite que si elle s'accompagne d'une amélioration de la situation matérielle des appelés effectuant leur service militaire. Il s'agit là de mesures d'équité destinées à compenser justement les sujétions plus fortes qui pèsent sur les jeunes garçons effectuant leur service dans les corps de troupe. Nous avons ainsi demandé que les mesures importantes déjà adoptées à l'occasion des deux dernières lois de finances soient prolongées :

L'accroissement substantiel des rémunérations des volontaires service long a été entrepris. Il doit être conjugué avec un vigoureux effort d'information et de promotion pour attirer des jeunes gens motivés vers cette forme de service indispensable à nos armées. Nous souhaitons parvenir, à brève échéance, à augmenter le nombre de ces volontaires ; ce dernier, actuellement de l'ordre de 22 000, devrait être porté à plus de 30 000.

La place des V.S.L., les volontaires service long, dans nos unités militaires doit être pleinement consacrée. La réduction à dix mois du service militaire accroîtra en effet le rôle qu'ils seront appelés à jouer. Les volontaires service long doivent, au côté des militaires du rang engagés, chacun ayant son statut propre, constituer l'ossature permanente de nos unités, en particulier de celles qui ont vocation à servir outre-mer. Je rappelle, à cette occasion, qu'actuellement plus de 3 000 volontaires service long sont affectés outre-mer.

La création, cette année, d'un pécule de fin de service attribué à chaque appelé, d'un montant de 350 francs, s'inscrit parmi les dispositions prises en faveur des appelés.

Des mesures diverses telles que l'attribution d'une carte téléphonique gratuite, l'accroissement sensible de l'effort financier en faveur du casernement, le remboursement des suppléments du T.G.V., qui sera très prochainement étendu à l'ensemble du réseau à grande vitesse, manifestent le souci d'améliorer la vie quotidienne des appelés. L'effort, dans ce domaine, doit être prolongé. Nous considérons notamment que la remise à niveau des infrastructures d'hébergement constitue une priorité qui doit orienter nos choix budgétaires.

Il s'agit là de mesures que nous estimons indispensables pour valoriser la place du service militaire au sein de l'ensemble des formes du service national.

Enfin, rénover le contenu du service militaire, c'est également veiller à ce que soit favorisée l'insertion professionnelle et sociale des jeunes appelés en situation difficile. Le service militaire ne doit pas être vécu par ces jeunes gens comme une année perdue mais doit leur offrir une sorte de « seconde chance » en leur permettant d'acquérir une formation favorisant leur intégration sociale au sortir du service militaire.

Un dispositif très complet de lutte contre l'illettrisme, de formation professionnelle, de conseil et d'orientation s'est progressivement mis en place dans la plupart des formations militaires.

Nous souhaitons faire participer davantage les armées à cette œuvre essentielle de solidarité nationale. Nous avons ainsi demandé que soient intensifiés les dispositifs existants ; nous avons souhaité, en particulier, que soient accrus les moyens consacrés à l'alphabétisation des appelés et que soient également renforcées les actions permettant aux appelés d'avoir accès, pendant leur présence dans l'armée, aux services publics de l'emploi.

Je me suis informé tout dernièrement, en visitant un régiment stationné en région parisienne, des mesures prises à ce titre par les armées. J'en retire la conviction que le rôle d'intégration sociale du service militaire constitue toujours une réalité incontestable. J'ai pu mesurer, à cet égard, l'implication du commandement dans ces actions d'insertion, qui constituent, à mon sens, pour nos armées, une tâche d'intérêt national.

Si le contenu du service national doit être valorisé, les modalités d'exécution doivent également être adaptées.

Tel est le sens des dispositions importantes inscrites dans ce projet de loi tendant à créer, sur le modèle du service national dans la police, une forme civile nouvelle du service national : le service de sécurité civile.

La sécurité civile est une mission essentielle incombant à l'Etat et à laquelle participe déjà, dans une large mesure - M. Joxe vient d'ailleurs de le rappeler - le ministère de la défense.

Les besoins dans ce domaine sont importants et il est apparu légitime d'offrir à de jeunes volontaires la possibilité d'effectuer leur service national dans des organismes de sécurité civile, principalement dans les corps de sapeurs-pompier.

Une expérimentation est conduite dans ce domaine depuis 1990 : cette année, une possibilité a été ouverte à 225 jeunes appelés d'effectuer leur service national dans un corps de sapeurs-pompier ou dans un service d'aide médicale urgente, au titre du service actif de défense.

Le résultat prometteur de cette expérimentation, la volonté de transformer cette expérience en une forme durable de service national nous conduisent, en accord avec notre collègue M. le ministre de l'intérieur, à vous proposer d'inscrire dans le code du service national la création de cette nouvelle modalité d'exécution du service national.

Par ailleurs, il faut également renouveler les conditions d'exécution du service national et, au sein de celui-ci, du service militaire. Cela permet aussi de donner à de jeunes appelés du contingent l'opportunité d'effectuer leurs obligations militaires au service de la solidarité nationale.

Dans cet esprit, nous avons conclu avec plusieurs de nos collègues du Gouvernement des protocoles d'accord aux termes desquels le ministère de la défense accepte de mettre à leur disposition des jeunes du contingent effectuant leur service militaire. Ainsi, M. Pierre Joxe a signé un protocole, le 19 avril dernier, avec M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie prévoyant la mise à disposition de 150 appelés volontaires souhaitant participer à des actions d'insertion au profit des personnes dépendantes.

De même, tout dernièrement, nous avons signé avec M. le ministre de la ville et de l'aménagement du territoire et M. le ministre de l'intérieur une convention permettant l'affectation de 400 appelés dans les quartiers défavorisés au titre de la politique de la ville. La Haute Assemblée souhaite aller plus loin et institutionnaliser la création d'un service de solidarité - nous y reviendrons tout à l'heure, à l'occasion de la discussion des articles.

Je constate, à travers l'existence de ces protocoles, que la vocation de solidarité du service militaire est déjà amplement prise en compte.

Tels sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les principaux axes de la politique du service national que M. Pierre Joxe et moi-même mettons en œuvre et que l'examen de ce projet de loi permet de rappeler.

Les dispositions de ce projet de loi que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture sont simples. Elles peuvent se résumer en trois idées : réduire à dix mois la durée du service militaire et tirer les conséquences de cette réduction sur la durée des autres formes du service national ; ensuite, créer une forme civile nouvelle du service national : le service de sécurité civile ; enfin, modifier dans le sens de la simplification et de l'équité diverses dispositions du code du service national relatives aux procédures d'incorporation et à la réparation des dommages.

J'ajoute que ce projet de loi comporte une disposition importante relative aux conditions de recevabilité des demandes d'obtention du statut d'objecteur de conscience, qui pourront dorénavant être accueillies jusque dans les quinze jours qui précèdent l'incorporation. Cette disposition rejoint les préoccupations exprimées par MM. Franck Sérusclat, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Estier et les membres du groupe socialiste au travers de la proposition de loi qu'ils ont déposée sur le bureau du Sénat, en avril dernier.

Mon souhait, mesdames et messieurs les sénateurs, est que l'examen de ce projet de loi, dont je souligne l'importance pour notre politique de défense, puisse donner lieu à un accord. J'ai pris connaissance avec attention du rapport et des amendements déposés par la commission ; ils démontrent l'intérêt que votre assemblée porte au dossier du service national. Je souhaite, à ce stade, vous faire part cependant des réserves que susciteront, pour le Gouvernement, quelques-uns de ces amendements, au regard notamment de leur recevabilité financière.

Mais comme vous pouvez le constater, mesdames, messieurs les sénateurs, l'examen du projet de loi modifiant le code du service national est en réalité l'occasion, au-delà du seul débat sur ces trois séries de dispositions, d'une réflexion d'ampleur sur l'insertion du service militaire dans les profondes mutations que vont connaître nos armées dans les prochaines années.

L'objectif que M. Pierre Joxe et moi-même poursuivons à travers ce projet de loi, comme à travers l'ensemble des réformes que nous conduisons actuellement, est la réussite de l'adaptation de notre outil militaire aux nouvelles conditions de l'ordre international.

Comme vous le voyez, ce projet de loi ne peut pas être envisagé isolément : il crée les conditions qui permettront à la conscription d'évoluer au service non seulement de notre politique de défense, mais également de notre jeunesse. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, dont la principale mesure concerne la réduction de la durée du service militaire, a fait l'objet de commentaires suffisamment précis jusqu'à ce jour pour qu'il ne soit pas besoin de revenir encore une fois sur l'analyse de son contenu.

Je bornerai donc mon propos à montrer pourquoi il semble difficile, aujourd'hui, d'exprimer une conviction arrêtée en faveur de la conscription et du projet de loi modifiant le code du service national.

La présente discussion s'inscrit, que nous le voulions ou non, dans un débat conscription-armée de métier. Ce débat a été ravivé tant par les enseignements militaires de la crise du Golfe, qui ont mis en évidence l'insuffisante professionnalisation de nos forces armées, que par les progrès du désarmement ainsi que par l'évolution des pays de l'Europe de l'Est car, désormais, la menace à l'égard de la France se pose en termes différents.

Néanmoins, il est clair que l'on ne peut que douter du fonctionnement actuel du service national, voire du principe même de la conscription.

Pour être bref, je rappellerai que l'on assiste, depuis quelques années, à un dévoiement regrettable du service national. En ce qui concerne la dérive inégalitaire de l'institution, je soulignerai que, sur une classe d'âge moyenne, 38 p. 100 des jeunes gens n'auront aucun contact avec les armées et un peu moins de 30 p. 100 échapperont à toute forme de service national.

Par ailleurs, certaines formes civiles du service national se sont développées en marge des dispositions législatives en vigueur, au point qu'il est de plus en plus difficile de prétendre que tous les appelés au titre de la coopération contribuent « au développement de pays étrangers ».

Enfin, il est permis de ne pas trouver toujours très pertinente la pratique de la mise à disposition, par les armées, d'appelés autorisés, au titre du service militaire, à contribuer à des actions telles que le fonctionnement de l'éducation nationale, la formation de jeunes Français ou l'animation des banlieues défavorisées.

Bien que ces missions soient très estimables, il est permis de douter de l'opportunité de leur prise en compte dans le cadre du service militaire, comme c'est le cas actuellement ; c'est la raison principale pour laquelle nous avons déposé des amendements qui tendent à remettre de l'ordre dans les formes civiles du service national.

Le service national serait, à travers le brassage social de la jeunesse, le garant de la cohésion de la nation. Cet argument, fréquemment invoqué en faveur de la conscription, est de moins en moins opérant. En effet, une même classe d'âge peut effectuer des formes très variées de service national. Près du quart de chaque classe d'âge échappe à toute forme de service national. En outre, certaines conventions relatives au statut des doubles nationaux à l'égard de la conscription empêchent le service national de jouer son rôle d'intégration, s'agissant en particulier des immigrés de la deuxième génération.

Supprimer le service national reviendrait, selon une interprétation favorable à la conscription, à accepter un affaiblissement excessif de notre poids relatif parmi nos principaux alliés européens. Qu'il me soit permis de rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que la Grande-Bretagne, qui a instauré le système de l'armée de volontaires depuis 1963, a aligné dans le Golfe plus d'hommes que la France. Nous étions d'ailleurs nous-mêmes au bout de nos possibilités et nous aurions éprouvé des difficultés s'il avait fallu relever la division Daguet.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Enfin, l'abandon de la conscription se heurterait à l'obstacle majeur que représente le coût prohibitif de l'armée de métier.

Il existe à cet égard des estimations, qui sont plus nuancées que le rapport Hollande - elles oscillent entre 5 milliards et 20 milliards de francs - et qui ont été faites pour juger des conditions du passage à l'armée de métier. Dans mon rapport écrit, je fais état de ces différentes estimations, qui mériteraient d'ailleurs d'être assorties des quelques économies, certes limitées, susceptibles de résulter de l'abandon de la conscription.

Je ne trancherai pas le débat « armée de métier - conscription », car je sais pertinemment que, sur ces travées, on trouve des partisans des deux solutions - et même des partisans d'une solution d'équilibre entre les deux - mais je tiens tout de même à dire qu'il ne faut pas prétendre que la solution que vous proposez aujourd'hui, la transformation du service national, est la seule possible. En effet, peut-être cette solution est-elle trop timide, peut-être même n'est-elle qu'une solution de circonstance !

M. Philippe de Gaulle. Tout à fait !

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Certes, la conjoncture actuelle nécessite une réforme de fond du service national. Mais le présent projet se borne à réduire la durée de certaines formes de service, à créer une nouvelle forme de service national et à améliorer la présentation de certaines dispositions du code du service national. C'est peu de choses ! On se demande vraiment si cela mérite un long débat.

En revanche, ce projet comporte un certain nombre d'éléments défavorables, sur lesquels je veux insister.

Vous me pardonnerez de dire - c'est le premier point - que ce projet traduit un regrettable mépris des compétences du législateur.

En effet, l'article 34 de la Constitution de 1958 dispose que la loi fixe les règles concernant « les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens », et détermine les principes fondamentaux de l'« organisation générale de la défense nationale ».

A l'évidence, le service national répond aux critères de compétence du législateur tels que l'article 34 de la Constitution les a définis.

Cependant, l'annonce, le 14 juillet 1990, de la réduction de la durée du service national - quelles qu'aient pu être les précautions oratoires du Président de la République - a suscité un phénomène de droits acquis chez les futurs appelés, qui met le Parlement devant le fait accompli. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Paul Loridant. C'est un argument spécieux !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Si cet argument peut être discuté, mon cher collègue, vous allez voir que le suivant mérite que l'on s'y arrête un instant, sans que l'orgueil parlementaire de chacun soit chatouillé.

En effet, le présent projet de loi dispose, en son article 41, que la réduction de la durée du service national s'applique à partir du 1^{er} octobre, c'est-à-dire qu'elle concerne les jeunes gens incorporés la veille du débat à l'Assemblée nationale et trois semaines avant l'intervention du Sénat dans la procédure législative.

Certes, la loi peut être rétroactive...

M. Marc Lauriol. Ce n'est jamais souhaitable !

M. Guy Cabanel, rapporteur. - ... et encore : pour nos concitoyens, il vaudrait mieux qu'elle le soit le moins souvent possible - mais le Gouvernement, en la circonstance, fait bien peu de cas de la représentation nationale dans cette affaire capitale. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Claude Estier. Le projet avait été déposé avant la rentrée parlementaire !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Nous aurions pu aussi en discuter à la dernière session de printemps, monsieur le président du groupe socialiste !

Le débat d'aujourd'hui, je suis navré de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, est vidé de son sens. Nous nous demandons pourquoi nous nous réunissons aujourd'hui !

M. Robert Laucournet. Vous voterez contre le texte !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Le fait est déjà acquis, puisque la principale mesure de votre texte, qui réalise le passage à un service militaire de dix mois, est déjà entrée dans les faits, au mépris de la compétence du législateur.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Mais passons sur cette marque de susceptibilité.

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas de la susceptibilité !

M. Charles Descours. C'est la Constitution !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Certes : c'est la Constitution. Et nous avons tous intérêt à faire respecter nos droits constitutionnels en matière de réglementation du service national.

M. Marc Lauriol. Tout à fait !

M. Guy Cabanel, rapporteur. J'en viens au deuxième point défavorable : cette réforme nous paraît prématurée et susceptible d'aggraver la désorganisation actuellement imputable aux profondes mutations en cours dans les armées.

Nous n'avons pas, ici, l'intention de nier la nécessité d'adapter le système de défense de la France à la transformation de la menace en Europe et dans le monde.

En revanche, l'un des principaux inconvénients de la réforme que vous proposez réside dans le choix d'une date inopportune.

La réduction de la durée du service militaire intervient, en effet, à un moment inadéquat, car elle sera à l'origine d'une désorganisation de nos forces armées, qui se superposera à la déstabilisation introduite par les réductions de format en cours de réalisation.

Est-il bien raisonnable de réduire la durée du service militaire avant que la loi de programmation ne détermine, pour les années à venir, le cadre général de notre politique de défense ? Monsieur le secrétaire d'Etat, répondez-nous sur ce point ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

N'aurait-il pas été plus judicieux d'examiner le présent projet après la définition par la programmation des moyens et des objectifs et, surtout, du format des armées dans lesquels s'inscrira la conscription telle que vous la voulez ?

M. Marc Lauriol. C'est le bon sens !

M. Jacques Genton. C'est l'évidence !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Pourquoi modifier la durée du service militaire alors que l'on n'a pas arrêté définitivement le format futur des forces terrestres qui conditionne, si l'on choisit de maintenir la conscription, les modalités d'accomplissement du service ?

M. Marc Lauriol. Bien sûr !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Comment ne pas voir dans le présent débat un rendez-vous manqué, qu'il aurait été préférable de reporter à une date postérieure à l'examen de la loi de programmation ?

M. Jacques Genton. C'est évident !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cela me paraît en effet évident.

A effectif budgétaire constant, la réduction de la durée du service militaire entraînera une augmentation du nombre des incorporés - ils seront 20 p. 100 de plus - et aura pour effet une rotation plus rapide des appelés. Tout cela est évident !

Cette rotation, jointe à la moindre expérience des personnels appelés, augmentera la charge de travail des cadres responsables de l'instruction et risque d'entraîner une baisse du niveau général de qualification en fin de service.

La réduction de la durée du service militaire s'intègre dans le cadre de la réduction du format de l'armée de terre, qui pourrait être ramenée de 280 000 hommes actuellement à 250 000 hommes en 1994, voire à 210 000 ou 230 000 hommes en 1996-1997. Et les chiffres que je cite ne sont en fait que des rumeurs, des extraits de bribes de déclarations gouvernementales entendues à la commission des affaires étrangères et de la défense. En effet, sur ce point, nous n'avons jamais été édifiés officiellement.

M. Xavier de Villepin. C'est vrai !

M. Amédée Bouquerel. Absolument !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Permettez-moi de rappeler que, depuis 1981 jusqu'à ce jour, les déflations d'effectifs successivement pratiquées ont porté sur les forces terrestres, la marine et l'armée de l'air. Elles ont déjà été substantielles, mais elles s'annoncent plus importantes pour l'année 1991 qui s'achève, avec 1250 emplois pour la seule armée de terre, et pour 1992, avec 19 290 emplois militaires.

Je souligne donc l'incohérence de la présente réforme, conduite à un moment où l'armée de terre subit déjà le contre-coup de suppressions d'emplois susceptibles de bouleverser durablement l'organisation des forces.

Ce défaut apparaît d'autant plus clairement si l'on considère que la réduction de la durée du service militaire est entreprise parallèlement à une restructuration profonde des armées et, singulièrement, de l'armée de terre qui, dans le cadre du plan « Armées 2000 », va subir une véritable mutation dans des délais particulièrement courts.

Le plan « Armées 2000 » n'a concerné, jusqu'à présent, que le regroupement des états-majors. Vous allez passer maintenant à l'implantation territoriale. Ainsi, dès l'année prochaine, vous réduirez le service militaire, vous subirez les dif-

ficultés d'organisation consécutives à cette réduction et, dans le même temps, vous serez en plein déménagement des implantations de cette même armée de terre.

M. Marc Lauriol. C'est le grand chambardement !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Vous accumulez les difficultés. On se demande pourquoi vous êtes si pressé... ou, plus exactement, on croit le deviner !

Dans le même temps, les forces terrestres sont affectées par les conséquences du retrait des forces françaises d'Allemagne.

Je tiens à souligner que le retrait des F.F.A. et le plan « Armées 2000 » se traduiront avant tout sur les conditions de vie des personnels de carrière et des engagés, soumis à une mobilité géographique accrue par les réorganisations en cours.

Est-il très opportun de procéder à la réduction de la durée du service militaire alors que les personnels destinés à en supporter les conséquences sur leurs conditions de travail sont, dans le même temps, confrontés à des réformes dont nos armées n'ont pas encore pris toute la mesure ?

Le troisième point défavorable concerne la diminution affichée de la valeur opérationnelle de nos forces armées. Vous ne le niez pas, d'ailleurs, puisque l'on parle d'une véritable période de mise en sommeil de certaines unités, composées essentiellement d'appelés

Le nouveau concept de disponibilité opérationnelle - ce que vous appelez « disponibilité opérationnelle différée » - qui se substitue à l'actuel concept de disponibilité immédiate et sur lequel s'appuie la réduction de la durée du service militaire, se traduit, en effet, par la « mise en sommeil » des unités d'appelés pendant certaines périodes de l'année. Cela correspond à une diminution de la valeur opérationnelle de nos forces armées, d'autant plus regrettable qu'elle se fonde sur des hypothèses très contestables.

En effet, le 14 juillet 1990, quand la réduction de la durée du service militaire a été annoncée, la situation en Europe de l'Est demandait encore à être confirmée, et l'Union soviétique n'était qu'au seuil des évolutions actuelles. Alléguer l'éloignement de la menace soviétique - c'est peut-être vrai aujourd'hui, mais cela ne l'était certainement pas le 14 juillet 1990, et peut-être même pas il y a encore quelques mois - pour motiver le concept de disponibilité opérationnelle différée, et justifier ainsi la réduction de la durée du service militaire, relève donc d'une simple justification *a posteriori*.

Avec ce nouveau concept, vous allez être obligé d'organiser la disponibilité à des échelons bien inférieurs à celui du régiment, pour éviter la création de véritables trous dans votre dispositif de défense. Il s'agit donc d'une démarche difficile, qui sera particulièrement délicate à conduire par une armée de terre en pleine réorganisation, en pleine restructuration pour changement de format.

Le quatrième point négatif est le suivant : que vous vouliez le reconnaître ou non, ce projet comporte un risque de dévalorisation du service militaire, en contradiction avec les professions de foi renouvelées en faveur de la conscription.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression qu'avec ce projet de loi, texte d'opportunité, vous êtes en train de porter le coup de grâce à la conscription, tout en prétendant le contraire.

En dépit de la volonté politique, maintes fois confirmée, de préserver la conscription, la réduction de la durée du service militaire risque, à terme, d'aboutir à une dévalorisation du service militaire.

En effet, une durée du service réduite rendra peu rentable la délégation de fonctions de responsabilité à des appelés. D'où le risque de transformer ceux-ci en « valets d'arme », investis de simples emplois d'exécution.

Dans l'armée de terre, il serait question de spécialiser certains appelés dans des fonctions de base, tandis que d'autres seraient affectés dans les unités de combat. Vous risquez, ainsi, de favoriser un service national à deux vitesses.

Je souhaiterais que vous puissiez me rassurer sur ce point.

Confiner les appelés dans des tâches dévalorisées ne saurait que conforter l'actuelle tendance à la désaffection des jeunes gens pour le service militaire, conduisant ainsi à une situation opposée à l'objectif qui sous-tend cette réforme, selon vos affirmations.

Le cinquième point négatif est d'ordre financier.

En effet, on peut s'interroger, dans le climat budgétaire actuel fait de compressions budgétaires - notamment dans le budget de la défense - sur l'opportunité d'une mesure dont l'incidence financière n'est pas neutre, puisqu'elle se traduira par un surcoût estimé, dans l'hypothèse la plus basse, à quelque 250 millions à 270 millions de francs. Aucune économie n'est donc réalisée ; au contraire, une dépense supplémentaire résulte de votre opération de réduction.

J'en viens au sixième point : le projet de loi conforte, en matière de protection sociale, l'inégalité entre ceux qui font le service national actif et ceux qui ne le font pas.

Je regrette que le présent projet de loi ne supprime pas l'inégalité flagrante qui résulte de l'absence de prise en compte du temps de service national actif dans le calcul des retraites.

Cette inégalité oppose, de manière évidente, ceux qui accomplissent les obligations du service national et ceux qui, serait-ce pour le motif le moins contestable, échappent à ces obligations. Ces derniers gagnent, en effet, un an sur les appelés en ce qui concerne l'ouverture des droits à pension.

Parmi les appelés, le code du service national avantage nettement les fonctionnaires puisque le service national effectué par ceux-ci, en vertu de l'article L. 63, entre en compte non seulement dans la détermination des droits à pension mais aussi dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement. Ni la retraite ni le déroulement de la carrière des fonctionnaires ne sont donc affectés par les obligations du service national, alors que celles-ci modifient la situation des autres appelés en ce qui concerne leur protection sociale et la conduite de leur carrière.

Enfin, il convient de rappeler une autre inégalité, qui résulte du code de la sécurité sociale et qui avantage les jeunes gens ayant déjà, au moment de leur incorporation, versé des cotisations en tant qu'assurés sociaux. Les jeunes gens ayant déjà travaillé avant leur incorporation bénéficient en effet de la prise en compte du temps de service actif dans l'ouverture des droits à pension.

J'aurais souhaité pouvoir lire dans votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, des mesures de simplification de ce maquis procédurier que n'acceptent pas les jeunes d'aujourd'hui.

Pour mettre un terme à ces inégalités que vous n'avez pas voulu corriger et qui développent un sentiment d'injustice rendant compréhensibles certains comportements de fuite devant les obligations du service national, nous défendrons un amendement qui, je l'espère, recevra l'appui du Gouvernement.

Sur le septième point, qui a trait aux lacunes du projet de loi, je me contenterai de faire deux dernières observations.

La première concerne les modalités civiles d'accomplissement du service national.

Je remarque que le texte transmis au Sénat ne résout pas le problème relatif au service en entreprises, qu'il conviendrait de soustraire au service de la coopération. Cette modalité, décidée par décret, n'est, en effet, qu'un alibi. Il convient donc de définir ce service de façon spécifique, comme un service civil orienté vers le domaine économique. Ce sera l'objet d'un de nos amendements.

Ma seconde observation concerne les conditions d'emploi des appelés hors d'Europe et hors des départements et territoires d'outre-mer.

En effet, le présent projet de loi ne résout pas non plus les problèmes particulièrement aigus qui se sont posés dans la marine nationale au moment où il a fallu constituer les équipages pour participer aux opérations dans le Golfe.

Les directives du Président de la République excluant toute participation d'appelés aux opérations militaires rendues nécessaires par la crise du Golfe - alors que l'article L. 70 du code du service national autorise l'emploi, hors d'Europe et hors des D.O.M.-T.O.M., en temps de paix, d'appelés volontaires -, ont nécessité, dans la marine, le recours à des contrats d'engagements de courte durée, les V.E.T., les volontaires engagement temporaire.

Ces contrats, résiliables après une durée équivalente à la durée du service militaire, permettaient, en conférant aux appelés un statut provisoire d'engagés, d'assurer la professionnalisation des bâtiments de combat, en conformité avec les engagements présidentiels.

Cette acrobatie juridique, tant au niveau du commandement de la marine nationale qu'au niveau de son application sur chaque bâtiment qui devait être engagé, aurait été inutile si le code du service national avait permis aux appelés de souscrire, pour la durée du service militaire actif, un engagement qui permette de les employer, en temps de paix, hors d'Europe et hors des D.O.M.-T.O.M., dans les mêmes conditions que les engagés.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois dans votre texte aucune mesure concernant ce problème, d'autant plus épineux que, compte tenu de votre volonté de réduire substantiellement, drastiquement, le format non seulement de l'armée de terre mais aussi de l'armée de l'air et de la marine, dans l'hypothèse de la loi de programmation pour 1996 ou 1997, il se posera à vous un problème quasiment insoluble. Si la marine nationale n'est pas professionnalisée, elle ne sera pas la force d'utilisation rapide dont la France a besoin.

Sur ce point, il manque donc à votre texte un élément qui nous paraît décisif. C'était pourtant une bonne occasion de clarifier cette situation.

Nous n'allons pas nous disputer à coups d'article L. 70 du code du service national, mais je crois qu'il est de l'intérêt de la France d'avoir une force d'engagement rapide en Europe, hors d'Europe, dans des opérations internationales sous le pavillon de l'O.N.U. Si vous aviez pu présenter dans ce texte un article concernant ce problème, vous auriez rendu service au pays.

Par ailleurs, les volontaires service long, les V.S.L., conservent, malheureusement, en vertu de l'article L. 72-1 du code, un statut d'appelé.

De ce fait, ils étaient concernés, eux aussi, par les directives présidentielles de janvier 1991 et ne pouvaient être envoyés dans le Golfe. En l'état actuel des choses, l'utilisation de ces V.S.L. ne permet donc pas de résoudre le problème.

Or, la situation internationale laisse présager le développement d'opérations de maintien de la paix. Ce pourrait être dans l'ancien ensemble yougoslave ; ce pourrait être, demain, dans les Caraïbes, à Haïti ou ailleurs. Il faudrait donc disposer de moyens appropriés. Mais comment est-ce possible si la conduite des opérations pâtit d'obstacles comparables à ceux qui sont apparus lors de la crise du Golfe ?

Il faut trouver une solution durable au problème né d'une application incertaine de l'article L. 70 du code du service national, dont la lecture donne, d'ailleurs, une impression d'irréel. Ainsi, cet article ne rendrait pas impossible l'emploi des appelés dans une mission d'interposition en Yougoslavie, mais il l'interdit dans des opérations outre-mer.

Il est temps de mettre un peu d'ordre dans des dispositifs vétustes qui ne correspondent plus à la nature d'une intervention immédiate, rapide et déterminante, qui doit être celle d'un pays comme la France, appelé à tenir son rang de membre permanent des Nations unies.

En conclusion, en dépit des réserves et des critiques qu'inspire ce projet, qui s'abstient de poser le vrai problème de l'indispensable réforme en profondeur du service national, j'ai cru de mon devoir, en tant que rapporteur, de proposer des amendements destinés, dans mon esprit, à améliorer le texte, au cas où celui-ci serait adopté. Entre nous soit dit, c'est un euphémisme puisque ce point ne fait guère de doute aux yeux du Gouvernement, qui a défini les conditions de son application avant même son examen par le Parlement !

Dans ces conditions, comment ne pas regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, cette sorte de rendez-vous manqué, alors que le système de défense de la France est en pleine révision ?

M. Joxe a parlé tout à l'heure du débat académique que nous avons eu au printemps dernier. Mais ce débat est déjà dépassé ; ce débat sans conclusion ne saurait remplacer le vrai débat préalable à toutes les mesures que vous proposez.

Comment ne pas regretter la démarche gouvernementale, faisant se dérouler à l'envers, devant le Parlement, le film de l'adaptation de nos armées à l'évolution des menaces ?

En effet, après avoir discuté de mesures d'adaptation telles que celles qui sont soumises au Sénat aujourd'hui, tant pour le service national que, tout à l'heure, pour les carrières militaires, on entrera plus tard, sans doute au printemps prochain, dans le vrai débat sur la loi de programmation, qui

permettra de fixer le format de nos armées et leur équipement. Ce sera bien tard, sauf à devoir modifier la loi que vous nous demandez de voter aujourd'hui !

Enfin, comment ne pas regretter, monsieur le secrétaire d'Etat, que le texte d'aujourd'hui, en contrepartie de la réduction de la durée du service militaire, n'apporte aucun élément susceptible de favoriser le volontariat ?

Il aurait fallu avoir à l'esprit la nécessaire professionnalisation des grandes unités d'intervention indispensables à la défense des intérêts de la France et au maintien de la paix mondiale.

Il n'en est rien, et vous comprendrez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la prudence de ma démarche, en tant que rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, vis-à-vis de ce projet de loi sur le service national. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a retenu tout particulièrement l'attention du groupe du rassemblement pour la République, dont les réflexions, vous le savez, accordent traditionnellement une place privilégiée aux problèmes concernant la défense.

Au moment où s'engage le débat, notamment à la lumière de l'excellent rapport de M. Cabanel, que je rejoins sur de nombreux points, nous sommes parvenus à la conviction que ce texte encourt principalement trois critiques : il ne vient pas à son heure, ce qui n'implique pas, je le précise, de jugement sur le fond ; il tranche unilatéralement et prématurément un débat fondamental, à savoir l'alternative entre une armée de conscription et une armée entièrement professionnelle, étant souligné qu'à nos yeux cette alternative n'est pas manichéenne, et je m'en expliquerai ; enfin, il s'inscrit confortablement - je dirai moelleusement - dans une conception minimaliste de la défense, eu égard au type de justifications qu'il invoque.

Je vais reprendre successivement ces trois points.

D'abord, ce texte ne vient pas à son heure. Cela ne veut pas dire qu'il mette en cause indûment la durée du service national, mais il le fait avant même de nous avoir proposé les options primordiales.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Michel Caldaguès. Nul ne conteste, certes, qu'après les bouleversements survenus sur la scène internationale - sans compter ceux qui peuvent encore se produire car, décidément, l'histoire s'est emballée - les données stratégiques de notre défense se soient profondément modifiées.

Il est donc nécessaire d'actualiser ces données en les redéfinissant et d'en tirer toutes les conséquences sur notre politique militaire, c'est-à-dire non seulement sur les moyens matériels que requiert celle-ci, mais, ensuite, sur les ressources humaines qu'exige la mise en œuvre de ces moyens.

Dès le mois de juin dernier, le Gouvernement nous avait invités à nous engager dans cet effort de réflexion qui, il faut bien le dire - M. le ministre de la défense l'avait lui-même souligné - avait déjà été entrepris aussitôt après la guerre du Golfe par notre commission de la défense et des forces armées, comme en témoigne le rapport d'information distribué sur son initiative le 25 avril et auquel le ministre de la défense n'a pas manqué, au cours du débat d'orientation du 18 juin dernier, de se référer.

Lors de ces débats, nous avons entendu le ministre définir lui-même, d'entrée de jeu, la logique de la démarche du Gouvernement et donc, consécutivement, celle du Parlement, en évoquant, s'adressant à nous : « le travail considérable qui vous sera proposé cet automne et qui comprendra, outre le projet de loi de finances, le projet de loi de programmation militaire et le projet sur la réforme du service militaire ».

Nous avons cru saisir là l'ordre du cortège, si je puis m'exprimer ainsi, et lorsque M. Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, avait interrogé M. le ministre à ce sujet en lui demandant de préciser sa pensée, M. Joxe avait répondu : « Je souhaite vraiment voir le projet de loi de programmation militaire débattu pendant la prochaine session d'automne ».

Or, nous savons aujourd'hui que cela ne pourra pas être le cas et que, si ce document, comme M. le ministre nous l'a annoncé tout à l'heure, est déposé au cours de cette session, il ne pourra être effectivement discuté qu'au cours de la session de printemps. Le projet de loi sur le service national apparaît donc, à l'heure où nous parlons, comme orphelin et c'est la raison même pour laquelle nous considérons qu'il ne vient pas à son heure.

Quelles que soient les raisons que vous invoquiez pour justifier le retard de la programmation, j'en imagine une qui serait à mes yeux tout à fait satisfaisante : les données stratégiques ont encore évolué depuis l'été dernier compte tenu de ce qui s'est passé en Union soviétique et il fallait donc un certain délai pour en tirer les conséquences en toute connaissance de cause.

On peut en effet considérer que, si nos options stratégiques étaient hier dans une large mesure monohypothétiques, elles sont devenues, à la lumière des bouleversements que j'évoquais à l'instant et qui ne sont peut-être pas parvenus à leur terme, pluri, voire multihypothétiques.

L'une de ces hypothèses, et qui n'était sans doute pas la plus attendue, s'est déjà réalisée : ce fut la guerre du Golfe.

Que l'on m'entende bien : je ne veux pas dire que ce conflit doit être considéré comme exemplaire car ce serait tomber dans le fameux travers que nous avons connu dans le passé et qui consiste à se tenir fin prêt pour la dernière guerre, celle qui a déjà eu lieu.

Il me semble au contraire que la guerre du Golfe est beaucoup moins significative par ceux de ses aspects qui auraient des chances de se reproduire que par ceux qui n'ont, à l'opposé, pratiquement aucune chance de se renouveler : je vise ici une situation tout à fait exceptionnelle, à savoir le large préavis dont les troupes françaises ont disposé avant le déclenchement des opérations, comme d'ailleurs toutes les autres troupes engagées.

C'est en songeant à ce préavis que nombre d'esprits ont commencé à se poser très sérieusement la question du maintien de la conscription au sens où nous l'entendons aujourd'hui, n'en déplaise à M. le ministre de la défense, qui récusait tout lien entre la guerre du Golfe et les doutes relatifs au maintien de la conscription.

Il faut, en effet, songer aux conséquences qu'aurait pu avoir la décision présidentielle de ne mettre en ligne aucun appelé dans le Golfe, je veux dire par là même pas ceux que la loi autorisait à y envoyer au titre de l'article L. 70 du code du service national, à savoir les volontaires éventuels, ce qui s'est naguère produit sur d'autres théâtres d'opérations, notamment au Liban.

Mais, nous dira-t-on, c'est précisément parce que l'on savait que nos unités avaient le temps de se retourner, comme on dit, qu'une telle décision a été prise. M. Joxe déclarait tout à l'heure que la guerre du Golfe ne pouvait pas constituer un précédent. Peut-être, mais on est en droit de se demander s'il est usuel, en matière militaire, que l'on ait le temps de se retourner.

Que serait-il advenu, dans telle unité en cours d'acheminement, notamment sur les bâtiments de la marine, si la nécessité inopinée s'était produite d'un engagement de nos forces ? Aurions-nous eu le temps nécessaire pour procéder à des échanges précipités de personnels, respectivement conscrits et professionnels, ou pour débarquer une partie de l'équipage des navires ? Evidemment, non.

M. Marc Lauriol. C'est surréaliste !

M. Michel Caldaguès. Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les questions que l'on doit se poser pour l'avenir, compte tenu, je le répète, de la multiplication des hypothèses

dans lesquelles nos forces sont susceptibles d'intervenir désormais, comparativement à la dominante qu'impliquait hier la confrontation Est-Ouest.

Nos armées ont eu grand mérite à s'accommoder des acrobaties qui leur ont été demandées pour mettre en ligne des unités ne totalisant que 15 000 professionnels, et il faut leur en rendre hommage. Mais il est juste d'ajouter qu'en cas de grande urgence elles n'y seraient même pas parvenues.

C'est à la lumière de telles observations que doit être envisagé le débat entre armée professionnelle et armée de conscription, débat qui, en tout état de cause, ne peut être considéré isolément : il doit être vu dans la perspective de l'organisation générale de notre défense. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Michel Caldaguès. J'en viens ainsi à notre deuxième critique : ce projet de loi tranche unilatéralement et prématurément le débat fondamental.

Il est en effet un peu trop tard pour nous dire, comme le font à l'envi nos collègues socialistes depuis quelques jours et comme ils le feront sans doute tout à l'heure : « Mais le projet de loi ne fait que vous proposer de réduire la durée du service militaire ; n'allez donc pas lui chercher d'autres significations en élargissant abusivement la discussion. » Or, je note que M. le ministre, tout à l'heure, a consacré la première partie de son exposé à ce débat, et, si nous lisons l'exposé des motifs, nous constatons que celui-ci, dès sa première phrase, tranche ainsi le débat : « La conscription demeure un des fondements de la politique de défense de la France... »

M. Paul Loridant. C'est tout à fait vrai !

M. Michel Caldaguès. Certes, nous ne votons pas sur l'exposé des motifs, mais il est inséparable du texte et, au surplus, il n'est, par définition, pas amendable.

C'est donc un moyen un peu trop commode de refuser la discussion sur ce point après l'avoir déjà éludée en juin dernier en déclarant, comme M. le ministre au cours du débat d'orientation : « S'agissant du service national, à de très rares exceptions près, s'est confirmé ici comme à l'Assemblée nationale l'adhésion au principe de la conscription ».

J'ai relu très attentivement le compte rendu de la séance dont il s'agit et j'ai constaté que non seulement les orateurs de notre groupe, qui n'est tout de même pas un groupuscule, n'avaient pas pris une telle position - j'y reviendrai - mais que, de son côté, M. Jean Lecanuet avait déclaré : « En fait, le débat que nous amorçons aujourd'hui, qui se poursuivra à l'automne, voire au printemps prochain, ne pourra vraiment aboutir que lorsque vous nous aurez apporté, monsieur le ministre, des éléments de réponse aux interrogations que je vais vous soumettre. » Parmi ces interrogations figurait celle-ci : « Quel est le coût comparé d'une armée de métier et d'une armée de conscription plus pourvue en militaires de carrière ? »

Or, nous n'avons eu, depuis lors, aucune discussion approfondie sur ce point. On ne peut vraiment pas dire que le sujet ait été traité de la façon qui convient, c'est-à-dire au vu d'un dossier suffisamment étayé par des études objectives et vérifiables.

Je n'ai trouvé, pour ma part, dans les documents auxquels nous avons accès, que des évaluations assez péremptoires et unilatérales dans lesquelles sont confrontés, en l'absence de toute approche de nature économique, les coûts annuels bruts respectifs d'un militaire de carrière et d'un conscrit. Or, mes chers collègues, est-il raisonnable de comparer le coût d'un soldat dont la formation s'amortit sur plusieurs années, voire sur un grand nombre d'années, à celui d'un conscrit pour lequel ce coût s'amortit sur quelques mois de disponibilité opérationnelle ? Ce n'est pas un calcul économique, c'est bien évident !

Nous avons besoin de calculs plus sérieux pour que le Parlement puisse se faire juge, car la participation critique du Parlement est indispensable.

M. Yves Guéna. Bien sûr !

M. Michel Caldaguès. Comment un débat sur une question que l'on qualifie d'essentielle à la relation armée-nation peut-il être tranché sans que les représentants de la nation aient eu le loisir d'étudier à fond cette question ?

MM. Marc Lauriol et Xavier de Villepin. Très bien !

M. Michel Caldaguès. Certes, M. le ministre de la défense, toujours lors de son intervention de juin dernier, s'est référé au rapport d'information de notre commission de la défense et des forces armées, diffusé en avril et déjà cité, pour considérer que celle-ci avait pris définitivement position. Or ce rapport se bornait à constater que l'on ne pouvait pas, au seul vu de la crise du Golfe, remettre en cause immédiatement le principe de la conscription, et cela sans aucune transition. Il ne faut pas lui faire dire plus qu'il ne voulait dire.

Le groupe du rassemblement pour la République tient donc à ce que le débat reste ouvert. Il a, quant à lui, arrêté son orientation de principe, laquelle est loin d'épuiser le sujet, et nous comprenons d'ailleurs parfaitement bien que nombre de nos collègues des autres groupes de la majorité du Sénat soient encore perplexes ou aient des idées différenciées.

Dans l'exposé liminaire qu'il a présenté tout à l'heure, M. le ministre de la défense a affecté de s'étonner que nous ayons tout d'un coup découvert les vertus de l'armée de métier.

Rassurez-vous, mes chers collègues, nous n'avons pas du tout été saisis d'une inspiration primesautière ! La crise du Golfe n'a fait qu'accélérer, pour les raisons que je viens d'évoquer, des réflexions déjà engagées et, pour certaines, de longue date. Notre position de principe a été récemment arrêtée par les instances de notre mouvement et par ses deux groupes parlementaires, et cela après des échanges de points de vue, comme il sied dans toute discussion démocratique.

Je dis cela pour le cas où M. le secrétaire d'Etat serait tenté de nous opposer telle ou telle position, tel ou tel propos prêté à l'un des nôtres, car il est normal, dans une discussion démocratique, que tout le monde ne soit pas absolument d'accord au départ. En tout cas, notre position est maintenant prise.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Michel Caldaguès. Déjà, en juin dernier, l'amiral Philippe de Gaulle déclarait à cette tribune : « Le moment me paraît venu de professionnaliser notre armée ». Il précisait qu'il vaudrait mieux confier l'armée permanente aux seuls militaires de métier, tout en maintenant une courte instruction militaire qui permettrait notamment la sélection des professionnels et déboucherait sur la constitution de réserves.

Plus récemment, notre ami François Fillon a développé devant l'Assemblée nationale une nouvelle étape de notre réflexion, qui débouchera ultérieurement sur des propositions plus affinées.

M. Jean Simonin. Très bien !

M. Michel Caldaguès. S'agissant dans un premier temps, de l'armée de terre, la nouvelle organisation esquissée prévoit qu'au terme d'une période transitoire de cinq années celle-ci serait entièrement professionnalisée au niveau de quelque 180 000 hommes répartis de la manière suivante : près de 55 000 dans la force d'action rapide, près de 110 000 dans la 1^{re} armée, l'effectif restant étant affecté à l'administration et aux services de l'ensemble.

Le processus de professionnalisation totale commencerait dès la première année pour les unités de la F.A.R. et serait progressivement étendu à l'ensemble des armées de terre, de l'air et à la marine.

Ce plan pourrait, compte tenu des économies spécifiques, et qui ne sont pas minces, attendues sur le coût actuel de la conscription, notamment sur les infrastructures, ne pas être hors de portée de l'effort que notre pays doit raisonnablement consacrer à sa défense si l'on se réfère à nos principaux alliés, réalise même que ceux-ci s'apprentent à consentir des économies sensibles.

Une des composantes du coût supplémentaire pourrait résulter - j'en suis personnellement partisan -, avec bien d'autres - du maintien d'un service militaire de durée réduite trois ou quatre mois - lequel pourrait contribuer à susciter des vocations pour l'armée de métier tout en se prêtant à l'organisation d'une défense du territoire nouvellement conçue quant à la participation des réserves. C'est en cela que, comme je le disais au début de mon propos, la confrontation entre armée de métier et armée de conscription n'est pas nécessairement manichéenne.

De telles propositions devraient pouvoir figurer parmi les éléments d'une discussion comportant une participation approfondie du Parlement et sur des bases moins sommaires que celles qui ont été avancées jusqu'à maintenant. Il est notamment assez indécent, mes chers collègues, que le maintien de la conscription soit si souvent et si lourdement justifié par le fait qu'elle fait bénéficier nos armées d'une main-d'œuvre à bon marché alors que l'on se flatte par ailleurs de la générosité de notre pays, générosité si réputée qu'elle incite tant de nouveaux arrivants à ne s'installer en France que pour en profiter.

Plus scandaleux encore est l'argument selon lequel cette main-d'œuvre bon marché aiderait nos officiers et nos sous-officiers à mieux supporter le décalage de leur solde par rapport à celle qui est consentie dans des armées entièrement professionnalisées telles que celles des Etat-Unis et du Royaume-Uni.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et du Chili !

M. Michel Caldaguès. J'en viens maintenant à la troisième des constatations que je faisais au début de cet exposé : ce projet de loi s'inscrit dans une conception minimaliste de la défense.

On peut invoquer différentes raisons de réduire la durée du service militaire ; mais M. le ministre de la défense a, d'emblée, donné la primeur à une justification circonstancielle en précisant - je cite encore une fois l'exposé des motifs - que la durée du service militaire « peut désormais être réduite pour tenir compte de l'évolution des menaces auxquelles la France est confrontée ». En d'autres termes, la durée du service militaire constituerait l'unité de mesure des dangers qui nous entourent.

Voilà qui nous rappelle la hâte avec laquelle M. Fabius nous invitait naguère à recueillir les dividendes de la paix, et c'est cette forme même de raisonnement que nous critiquons.

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Michel Caldaguès. Si nous nous réjouissons profondément des facteurs considérables de détente apparus dans la confrontation Est-Ouest et si nous constatons que nos principaux alliés sont engagés dans une sensible diminution des formats respectifs de leurs armées, nous observons que cette réduction s'applique chez eux, non pas à une pénurie préexistante telle que celle dont souffre l'armée française depuis plusieurs années, mais à des systèmes de défense qui avaient été fortement consolidés, notamment par le président Reagan et Mme Thatcher qui, eux, n'invoquaient pas le concept de stricte suffisance.

C'est donc l'ensemble de votre vision que nous mettons en cause, monsieur le secrétaire d'Etat. A nos yeux - et peut-être parce que le gaullisme est né d'une défaite due à l'impréparation et à l'insouciance, dont tant de combattants et de résistants de toute origine ont payé le prix - à nos yeux, dis-je, la paix n'est jamais un investissement définitif, générateur de dividendes éternels.

Au début des années trente, nombreux étaient ceux qui croyaient que la guerre n'aurait plus jamais lieu. Une voix éminente s'était même élevée pour la déclarer hors la loi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aurais pas voulu être, en 1940, un homme politique qui aurait déclaré quelques années plus tôt que nous allions récolter les dividendes de la paix !

Alors, pour conjurer la désaffection traditionnelle qu'implique l'idéologie de gauche à l'égard des sacrifices nécessités par l'équipement militaire, vous évoquez volontiers, et de manière en quelque sorte compensatoire, l'esprit de défense que la conscription serait censé inculquer.

Nous considérons que les valeurs de l'intérêt général, parmi lesquelles figure l'esprit de défense, ne s'improvisent pas dans les esprits par la seule vertu du service militaire. Ces valeurs, il est bien tard pour les acquérir si l'école n'a pas déjà commencé à y pourvoir. C'est là que doit porter l'effort initial.

M. Jean Simonin. Oui !

M. Marc Lauriol. Absolument !

M. Michel Caldaguès. Le sort des armes - il se peut que ce soit un exemple lointain, que d'aucuns qualifieraient de « ringard » - n'aurait peut-être pas été le même lors de la

Grande Guerre si deux générations d'instituteurs n'avaient pas contribué à mobiliser les cœurs pour l'Alsace-Lorraine ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Très bien !

M. Marc Lauriol. C'était l'école de Jules Ferry ! Elle a disparu !

M. Michel Caldaguès. Je me résume en concluant : parce que ce projet de loi n'aurait pas dû anticiper sur la mise à jour de la programmation militaire, parce qu'une véritable réflexion en profondeur sur l'armée de métier aurait dû intervenir prioritairement, parce que nous ne souscrivons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre conception de la défense, que nous considérons comme minimaliste, parce que, pour demain comme pour hier, nous voulons une véritable armée et non pas une apparence d'armée fonctionnant dix mois sur douze, selon la dernière trouvaille, nous ne pourrions pas voter ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'absence d'appelés du contingent sur le théâtre de la guerre du Golfe a porté un rude coup au service national, qui, dans sa forme actuelle, semble condamné à disparaître à plus ou moins long terme. L'armée de métier n'est cependant pas pour demain ; la réflexion du Gouvernement s'oriente plutôt, semble-t-il, vers une formule mixte.

Les débats, monsieur le secrétaire d'Etat, ne portent pas seulement sur la question cruciale de l'avenir du service militaire. Ils portent aussi sur l'organisation des forces, les effectifs, les quantités, la qualité et le type des matériels nécessaires. Aucune armée n'échappe à l'examen, aucun système d'armes n'est oublié, les forces tant conventionnelles que nucléaires sont concernées.

C'est maintenant que doit se décider l'architecture de l'armée française du milieu du XXI^e siècle. La discussion est très ouverte et ce ne sera sans doute pas simple.

Le premier exemple des difficultés concerne l'armée de métier.

Une part croissante de la « classe politique » la réclame. Cette opinion est renforcée par le fait qu'aucun appelé n'a été mêlé à la guerre du Golfe. Pour nombre de militaires, cette annonce eut valeur de faire-part de décès pour le service national. La réalité est différente.

Le Président de la République, chef des armées, a probablement dans l'esprit une ébauche de formule évolutive et variable. « S'il s'agit de protéger le sol national et de contribuer à la défense de l'Europe, la participation de tous les citoyens, ce qu'on appelle la conscription, me paraît nécessaire », a-t-il déclaré le 3 mars 1991.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Ernest Cartigny. Ainsi donc, les appelés - dans un cadre qui reste à définir - seront-ils chargés des tâches qui leur reviennent déjà au sein du corps blindé mécanisé, dont une large part sera rapatriée d'Allemagne d'ici à deux ans. De ce côté, rien n'est vraiment changé.

La nouveauté pourrait venir d'une professionnalisation complète de la force d'action rapide, dont un peu plus de 10 000 hommes furent déployés en Arabie Saoudite. Actuellement, la F.A.R. compte 47 000 hommes, dont 18 000 appelés. A terme, l'ensemble de ses effectifs devrait être composé de soldats de métier, sans pour autant que le nombre total de ceux-ci dans l'armée de terre - ils sont 110 000 actuellement - évolue.

Selon des schémas à l'étude au ministère de la défense, mais qui sont encore flous, cette F.A.R. professionnelle, et donc immédiatement disponible, pourrait être renforcée par des unités de cavalerie lourde - c'est l'appellation traditionnelle des régiments de chars de bataille - et de logistique, faisant appel également à des soldats de métier.

Dans l'organisation actuelle, les régiments de ce type sont composés d'appelés et la leçon du Golfe a été cruelle : l'état-major a eu le plus grand mal à rassembler des professionnels

pour équiper les quarante chars AMX-30 du 4^e régiment de Dragons. Ce fut pire encore pour la logistique. La F.A.R. a dû prendre des professionnels et certains matériels rares dans toutes les unités, où qu'elles se trouvent, au point, pour la petite histoire, que le chef de la première armée se serait plaint d'être devenu une « boîte à outils » !

Pour l'armée de terre, l'actuel clivage risque donc de s'accroître. La F.A.R. héritera, encore davantage qu'aujourd'hui, des meilleurs officiers, qui choisiront d'y servir en priorité, avec l'atout supplémentaire, et essentiel à leurs yeux, de n'avoir à commander que des professionnels motivés.

Destinée à opérer en priorité outre-mer, la F.A.R. continuera d'offrir à ses officiers les plus belles carrières militaires, dans les unités les plus prestigieuses : légion étrangère, troupes de marine et parachutistes, chasseurs alpins. Détails non négligeables, ces unités touchent les primes les plus confortables, leurs garnisons sont réparties entre les tropiques et les villes du sud de la France, elles sont dotées des matériels les meilleurs et les plus modernes.

A l'opposé de ces troupes de « première classe », on trouvera l'armée « plébéienne ». Les cadres, qui n'auront même plus pour se consoler l'espoir d'aller améliorer leurs soldes en Allemagne, ne vont pas s'y bousculer. Installés à l'intérieur des frontières, face à la menace disparue du Pacte de Varsovie et à celle de l'armée rouge pour laquelle le véritable rempart demeure - nous le savons bien - la dissuasion nucléaire, les régiments vont se languir.

La deuxième question est celle des effectifs.

Les effectifs globaux de l'armée de terre - 280 000 militaires en 1991 - diminueront en outre dans des proportions notables. Une réduction des effectifs à 250 000 hommes est d'ores et déjà programmée, mais la plupart des experts du ministère de la défense, de l'état-major des armées, de Matignon ou de l'Élysée tablent, en privé, sur des réductions supplémentaires avant la fin de la décennie.

Bien entendu, rien n'est décidé pour l'instant, aucune étude détaillée n'est encore lancée, mais tous jugent probable que l'armée de terre ne sera pas supérieure à 200 000 hommes en l'an 2000. Au ministère des finances - ce n'est pas étonnant - on est encore plus sévère, puisqu'on considère parfois, très sommairement d'ailleurs, qu'elle pourrait être réduite à 100 000 hommes.

Il est clair en tout cas, de l'avis de nombreux officiers, que ces perspectives, alliées à la réduction du service à dix mois, montrent que la voie choisie ne conduira pas à une valorisation du service. En effet, il sera de moins en moins possible, pour l'armée, de consacrer un temps croissant à la formation de jeunes appelés pour les rendre aptes à occuper, pendant moins de six mois, des fonctions techniques appréciées telles que celles de pilotes de chars, d'opérateurs informatiques, de transmetteurs, etc.

Si la question du service national concerne essentiellement l'armée de terre, elle n'est pas sans incidence pour l'armée de l'air et la marine nationale, même si celles-ci disposent d'appelés en proportion nettement plus faible : 61,8 p. 100 d'appelés dans l'armée de terre contre 38,16 p. 100 dans l'armée de l'air et 29,24 p. 100 dans la marine nationale.

Force est de constater que si les aviateurs et les marins s'émeuvent à l'idée de perdre un nombre encore indéterminé de leurs appelés, ils n'en ont pas moins quelques atouts : le nombre des volontaires ayant dernièrement accepté de s'engager pour la durée de la guerre du Golfe a été supérieur à 50 p. 100 des personnels concernés.

Pour l'avenir du service national, monsieur le secrétaire d'Etat, cette donnée offre quelques terrains d'exploitation. Certains officiers imaginent de recruter un nombre significatif de professionnels chez les appelés, pendant leur service, selon un principe acquis dans la gendarmerie voire, depuis quelques années, dans la police nationale. Mais d'autres voies originales peuvent être explorées. Elles devraient faire l'objet, prochainement, d'études commandées à des entreprises privées par le secrétariat général de la défense nationale, qui dépend du Premier ministre.

Déjà, d'aucuns suggèrent discrètement de franchir le pas en professionnalisant complètement les armées. Seul serait conservé un service plus court de sécurité civile, géré par des instances régionales, et dont les membres seraient très légèrement armés. Ils pourraient ainsi, par exemple, participer à la mise en œuvre du plan Vigipirate.

Dans le même ordre d'idées, les appelés « nouveau régime » et les réservistes volontaires seraient destinés à contribuer efficacement, à condition d'être suffisamment encadrés et entraînés, à la défense opérationnelle du territoire.

Ces bouleversements, qui s'ajoutent à ceux des domaines budgétaire, industriel et technologique, devront être conduits par des hommes. Ils ont besoin de se sentir partie intégrante de la nation, solidaires de ses choix, de ne plus s'abriter derrière un consensus de façade.

La revalorisation de la condition militaire et une professionnalisation plus importante des armées, associées à un service national dont il faut repenser l'efficacité, la modernité et sans doute l'existence, permettront de mener cette transformation. Elle est difficile, considérable, mais, à l'évidence, indispensable.

La réforme du code du service national que l'on nous propose aujourd'hui répond-elle à ces questions ?

Qu'en est-il de l'utilité d'un service de dix mois ?

Le service de dix mois va peut-être compliquer la tâche des militaires. Déjà, ils se plaignaient d'être la plus grande entreprise à changer de personnel tous les ans. A peine formés, les appelés sont aussitôt remplacés. Sur dix mois, ce phénomène sera encore amplifié. Les spécialistes estiment que la formation d'un appelé dure au minimum six mois. Ils seront donc opérationnels pendant quatre mois seulement, si l'on ne compte pas les jours de congés et les libérations anticipées.

Pour faire face, le ministre de la défense a décidé de supprimer la période des classes dans sa forme actuelle, période pendant laquelle les recrues reçoivent une formation de base, six semaines durant, avant de gagner leur affectation définitive. La formation militaire initiale se fera donc sur ce lieu d'affectation. « Cela permettrait aux jeunes de rester ensemble tout le long de leur service et de créer ainsi une dynamique de groupe », explique-t-on au ministère de la défense.

Le résultat sera surtout d'ajouter dans les unités 20 p. 100 de personnels non initiés et d'empêcher tout travail sérieux.

Pourquoi, dans ces conditions, passer à dix mois ?

C'est la question que tout le monde s'est posée lorsque Jean-Pierre Chevènement avait évoqué cette réduction. L'ancien ministre de la défense parlait alors de la diminution des menaces qui pesaient sur la France, mais insistait sur le fait que le service militaire ne serait jamais abandonné.

Aujourd'hui, les discours ont changé. Le même Jean-Pierre Chevènement affirme que cette mesure constitue le premier pas vers l'abandon de la conscription !

Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, recommencez à parler de l'une des 110 propositions de François Mitterrand, à savoir un service de six mois.

Aujourd'hui, à quelques mois des prochaines élections, les dix mois sont déjà - il faut bien le dire - une mesure bien séduisante pour les jeunes.

A quoi sert une telle initiative, si l'on ne définit pas, avant tout, les structures futures de nos armées ? On prend, je crois, le problème à l'envers.

Il y a fort à parier que les députés ont voté une loi qu'il faudra réviser sous peu.

Le débat essentiel oppose partisans de l'armée professionnalisée et partisans du service national. Les premiers affirment que les armes sont de plus en plus perfectionnées - l'on ne peut tout de même pas mettre un char de plusieurs millions de francs entre les mains d'un appelé ! - et que lorsqu'il a fallu montrer notre force dans le Golfe, il a bien fallu accepter l'idée que seuls des militaires professionnels pourraient le faire, aux côtés des armées de métier anglaise et américaine. Les seconds développent l'idée d'un temps que la jeunesse doit obligatoirement - sur quel principe ? - donner à la nation, soutenant que les appelés ont toujours un rôle à jouer, même de soutien, en matière de défense du territoire.

En tout cas, tous se retrouvent sur un même terrain : le service national n'est plus l'exercice idéal pour entretenir l'esprit de défense et immerger l'armée dans la nation. Que sont devenus les « citoyens-soldats » ?

Testée par Gérard Renon dans les S.A.M.U. et chez les pompiers, l'idée d'un service civil est, aujourd'hui, très en vogue. On trouvera bientôt des appelés auprès des préfets chargés de s'occuper de la politique de la ville dans les quartiers chauds.

Chacun y va de sa suggestion : leur faire sillonner les rues pour assurer l'ilotage dans ces quartiers, les affecter comme répétiteurs dans les lycées ou aides-soignants dans les hôpitaux. Les ministères même sont prêts à accueillir certains jeunes : l'environnement pour débroussailler les forêts, l'intérieur pour faire de la présence sur les routes.

Certains y croient tellement qu'ils vont jusqu'à penser que l'avenir est au service civil pour tout le monde. Va-t-on arriver à une armée entièrement professionnelle par ce biais ?

N'en déplaise enfin à ceux qui se sont battus pour rendre au service son objectif égalitaire, la réponse est certainement négative. Le service national « restera toujours inégalitaire, comme peut l'être la vie ».

Pourtant, le système mis sur pied depuis le 1^{er} juillet 1990 devait, paraît-il, remédier au problème. C'était la guerre contre ce qu'on appelait les V.S.N.E., les volontaires du service national en entreprises, à l'étranger, la lutte contre les faveurs et contre le système de réformes et de dispenses. « On peut employer un jeune à l'informatique, même s'il a les pieds plats. Donc ! pas question de réformer », expliquait alors Jean-Pierre Chevènement.

Les inégalités auront, nous le savons, la vie dure. Guy-Michel Chauveau, auteur du rapport à l'Assemblée nationale sur le sujet qui nous occupe, note que les jeunes de haut niveau scolaire « échappent aux obligations et aux contraintes » de la conscription. Plus de 15 000 bacheliers et près de 15 p. 100 des licenciés échappent chaque année à l'incorporation.

Paradoxalement, ces modifications ne vont pas diminuer les coûts financiers. La réduction du service à dix mois va provoquer un surcoût estimé à 270 millions de francs. En fait, une rotation de personnels plus importante va créer un surcroît de travail et on passera plus de temps à former les jeunes qu'à les utiliser pour des missions concrètes. A un moment où l'on parle de réduction budgétaire, cela pourrait provoquer bien des réactions.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en soumettant au vote du Parlement la réduction du service national de douze à dix mois, le Gouvernement esquivé le vrai problème. Dix mois, six mois ou trois mois ? Là n'est pas la question ! C'est tout au plus affaire de techniciens des armées, qui, seuls, seraient peut-être en mesure de définir avec précision le temps qu'il faut à la formation d'un soldat, d'un aviateur et d'un marin.

Aussi est-il temps de recentrer le débat sur l'essentiel, en se prononçant très nettement. Mon choix, monsieur le secrétaire d'Etat, est en faveur de l'abandon pur et simple de la conscription, au profit d'une armée de métier. Mais il n'est pas simple de trancher et chacun doit le faire en conscience.

L'armée de métier, c'est d'abord le souci de l'efficacité et de la rigueur militaire. La guerre du Golfe en a apporté la preuve. Pour que la France puisse « tenir son rang » dans le monde, elle ne pouvait se contenter des quelque dix mille hommes de la division Daguet.

Quels que soient le courage exemplaire et la valeur incontestable de nos soldats, comment ne pas reconnaître qu'ils étaient un peu les parents pauvres à côté des trente-cinq mille Britanniques ? Une armée de professionnels comme l'armée britannique aurait sans doute fait plus pour l'éclat de nos couleurs.

L'armée mixte, qui est celle de la France aujourd'hui, une armée composée d'une poignée de professionnels et d'une très grande majorité d'appelés n'est pas pour autant à rejeter sans réflexion.

Elle est le fruit d'une tradition qui marie la nation et son armée et qui autorise tout jeune Français à participer à l'effort de défense, lequel est, par essence, collectif. Elle est l'héritage de la nation en armes. Elle est donc censée incarner une symbolique du patriotisme.

Aussi le système actuel est-il, quelque part, condamné. Car « censé être » n'est satisfaisant ni au nom de la morale civique ni au nom de l'efficacité.

Alors, de deux choses l'une : ou l'on réforme en profondeur le service militaire, ou l'on va à l'armée de métier.

Tôt ou tard, c'est ce débat qu'il faudra trancher. Sans oublier qu'au cours du XX^e siècle de grandes nations ont pu choisir alternativement l'un ou l'autre système.

Conformément à leurs traditions, monsieur le secrétaire d'Etat, chacun des membres du groupe du rassemblement démocratique et européen se déterminera en conscience et

librement. Pour ma part, je vous l'ai dit, mon choix est celui de la professionnalisation de l'armée française. Je m'abstiendrai donc au moment du vote à propos d'un choix qui n'en est pas un.

Ce choix n'en est pas un car la décision, qui ne peut procéder que de la loi, a été annoncée dès le 14 juillet dernier par le Président de la République et elle est appliquée, en fait, depuis le 1^{er} octobre. A quoi donc sert le Parlement dans notre démocratie ? (*Applaudissements sur certaines travées du R.D.E. ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard.

M. Roland Bernard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit dans la logique des dispositions adoptées depuis une dizaine d'années, et tendant à adapter notre outil de défense aux transformations du monde.

Le service national, institution républicaine, ne peut pas rester en marge des évolutions actuelles.

Le Président de la République avait annoncé, le 14 juillet 1990, la réduction de la durée du service. Nous avons approuvé cette orientation comme, d'ailleurs, nous avons approuvé les engagements pris par M. Joxe et son prédécesseur pour une modernisation et d'une rénovation du service national.

Le 18 juin dernier, le ministre déclarait, à cette même tribune : « Le principe de la conscription est maintenu. » Et ajoutait : « Le service militaire devra cependant être rénové afin d'être plus attractif, plus efficace et plus égalitaire. »

Nous voilà d'accord sur l'essentiel !

Le contexte géostratégique a considérablement évolué. L'histoire semble s'accélérer en Europe et nous nous trouvons confrontés à des situations inédites qu'il est nécessaire d'aborder l'esprit ouvert.

Cela est particulièrement vrai en matière de défense. Les incertitudes sur la politique de ce que l'on peut encore appeler par défaut, l'Union des républiques socialistes soviétiques ne doit pas nous cacher l'essentiel : la menace d'une agression massive et brutale en Europe s'est considérablement atténuée, pour ne pas dire qu'elle a disparu.

Il y a certes des risques nouveaux.

Pour nous en tenir à l'Europe, citons l'instabilité de l'U.R.S.S., le retour des nationalismes bellicistes dans certaines parties de la nouvelle Europe, les déchirements yougoslaves, les déséquilibres économiques et sociaux entre l'Est du continent et l'îlot comparativement prospère constitué par la Communauté. Voilà autant d'éléments qui réclament de nous un maximum d'attention et de vigilance.

Toutefois, je voudrais signaler avec force les faits nouveaux qui nous incitent à une certaine sérénité.

Il s'agit d'abord des perspectives de désarmement en Europe et des fortes réductions des effectifs militaires, à l'Est comme à l'Ouest.

Nous avons vécu trop longtemps assis sur une poudrière pour ne pas apprécier à leur juste mesure toutes les possibilités de détente durable qui se présenteraient.

La menace s'éloigne, notre armée pourra entreprendre une rénovation nécessaire et salutaire.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons avec impatience la prochaine loi de programmation militaire, dont nous connaissons déjà quelques éléments. Il s'agit, par exemple, du resserrement du format de l'armée de terre ; ses effectifs pourraient être de 220 000 hommes, dont 120 000 appelés, et des évolutions similaires sont prévues pour les effectifs de l'armée de l'air et de la marine.

Il s'agit ensuite des perspectives ouvertes par la construction européenne. A ce sujet, nous nous félicitons de l'initiative franco-allemande concernant le projet de traité d'Union politique européenne, qui a été rendu public le 16 octobre dernier. C'est un pas décisif dans le processus de construction d'une identité européenne de défense.

La véritable question qui nous est posée est celle du rôle et du contenu du service militaire en raison des nécessaires mutations de nos armées.

Certains nous disent que ce n'est pas le moment de discuter de la réforme du service national.

Outre que l'immobilisme n'est pas nécessairement de bonne politique en la matière, il convient de signaler que cette réforme s'inscrit dans des évolutions déjà en cours

- plan « Armées 2000 » et retrait des forces françaises d'Allemagne. Elle intervient après le débat parlementaire sur la défense qui a eu lieu cette année, en juin.

Cette réflexion continuelle connaîtra un moment fort dans quelques semaines, avec la discussion sur la programmation militaire.

Alors que certains préconisent l'immobilisme, d'autres pratiquent la fuite en avant.

La précipitation récente de M. Fillon est, de ce point de vue, intéressante. Dans son avis sur la loi de finances de 1991, il écrivait : « La suppression de la conscription et le passage à l'armée de métier ont l'avantage de la simplicité. Elles présentent cependant un certain nombre d'inconvénients.

« L'opinion publique n'y est pas favorable, car elle voit dans le service national un mode d'intégration dans la nation et un symbole de l'égalité.

« L'armée de métier coûte cher, elle risque, en période de plein emploi, de n'attirer que des jeunes sans formation.

« Le Gouvernement a choisi, en fait, la voie de la sagesse en décidant de réduire à dix mois le service militaire. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bravo !

M. Roland Bernard. La réforme qui nous est proposée constitue une voie médiane préparant l'avenir. Elle laisse la porte ouverte aux futures mutations.

Lors du débat du 18 juin dernier, le ministre de la défense avait annoncé l'essentiel des mesures qui nous sont soumises aujourd'hui. A l'époque, j'avais cru entendre une majorité de cette Haute Assemblée se prononcer pour la conscription, avec, certes, des aménagements et des correctifs. Néanmoins, elle nous apparaissait alors comme un outil nécessaire à la nation.

Je rappellerai les propos de notre collègue François Trucy, qui disait, le 18 juin 1991 : « Le groupe de l'U.R.E.I. pense que la conscription doit être maintenue, mais sous des formes plus égalitaires et à condition qu'elle soit creuset d'unité nationale ». Je ne peux qu'exprimer mon accord.

Certains ont peut-être changé d'avis depuis ; ils en ont le droit. Mais tout revirement mérite explication. Il ne suffit pas de se prononcer aujourd'hui en faveur de l'armée de métier en se disant que « c'est bon face aux jeunes électeurs... ». Le débat sur l'avenir du service national doit avoir lieu, mais il convient de clarifier les enjeux.

Supprimer la conscription ? Soit ! Mais qu'on nous donne alors la liste complète des cent ou cent cinquante bases ou garnisons qui vont être fermées. Les élus des villes concernées apprécieront !

Qu'on nous dise où trouver les 15 milliards, voire les 20 milliards de francs qui sont nécessaires annuellement à l'embauche des militaires de carrière.

Les responsables politiques que nous sommes doivent aussi réfléchir aux aspects économiques de nos décisions. Le service national, il convient de le signaler en cette période de polémiques budgétaires, présente un coût bien plus faible que celui de l'armée de métier.

Ce sujet doit être abordé sans démagogie. Le débat doit avoir lieu. Le refuser aujourd'hui ne servirait peut-être qu'à cacher les divisions d'une opposition trop velléitaire.

Nous devons aussi prendre en compte le contexte européen. Au sein de la Communauté, des évolutions se font jour. La France n'est pas la seule à vouloir rationaliser et rénover son système de défense.

En Grande-Bretagne et en Allemagne, les crédits alloués à la défense sont en baisse. En Italie, en Espagne, chez nos voisins allemands et britanniques, la réduction des effectifs est à l'ordre du jour.

Nous savons par ailleurs que la Grande-Bretagne éprouve les plus grandes difficultés à maintenir son armée à un niveau satisfaisant. Ses difficultés de recrutement devraient faire réfléchir les partisans de l'armée de métier.

Dans les pays de la Communauté, le rapport de notre collègue M. Guy Cabanel le signale, la tendance générale est au raccourcissement de la durée du service militaire actif.

La philosophie du projet de loi qui nous est proposé peut se synthétiser ainsi : réaffirmer l'universalité du service national, raccourcir sa durée et diversifier ses formes ; bref, il s'agit de moderniser le service national.

Les mesures proposées étaient attendues de l'opinion publique. La réduction du format des armées, l'éloignement de la menace en Europe, le retour des forces françaises d'Allemagne permettent de réduire la durée du service national sans affaiblir la crédibilité de notre outil de défense. Le moment était donc venu de répondre à cette attente.

Permettez-moi, en quelques mots, de définir l'esprit général dont s'inspire notre démarche face au service national.

Nous avons un système mixte dans lequel professionnels et appelés concourent à la défense nationale. Il est souvent critiqué et nous savons qu'il est perfectible. Les Français, en leur grande majorité, considèrent que le service national est nécessaire à la défense du pays.

En outre, nous pensons que le service national est efficace. Il met à la disposition des armées des ressources importantes en nombre et en qualité et il contribue à la cohésion sociale de la nation. En effet, il entraîne un brassage des classes et des origines complémentaire de celui qui est produit par l'école.

Encore faudrait-il que le service national soit effectivement égalitaire et universel. Nous constatons pourtant de multiples déviations. La pertinence et l'actualité du rapport présenté par notre collègue Guy-Michel Chauveau en 1990 m'épargne les longs développements que le sujet mériterait.

Une contrainte majeure est celle de l'universalité du service national. C'est notre loi. Le projet de loi soumis à notre assemblée réaffirme cet aspect.

Le rapport Chauveau rappelle notamment qu'une grande partie des titulaires d'un diplôme supérieur n'effectuent pas leur service militaire. Ils peuvent, il est vrai, effectuer une forme de service civil. Toutefois, il y a là quelque chose de profondément injuste et qui est ressenti comme tel par des milliers de jeunes dans notre pays. Réelle ou exagérée, cette appréciation porte un tort considérable au service national et à l'institution militaire.

Il n'est cependant pas contestable que, par le jeu des dispenses, des réformes et des exemptions, le quart d'une classe d'âge échappe, chaque année, à l'obligation du service national.

Nous savons qu'une diversification sans limites des formes civiles de service n'est pas forcément une garantie d'égalité accrue.

Il y a aussi la question de la valorisation du contenu du service militaire. C'est regrettable, mais certains jeunes ont tendance à le considérer comme une perte de temps.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous tenons à vous faire savoir que le groupe socialiste appuiera tout ce que le Gouvernement pourra faire pour rendre plus attractif, plus formateur et plus performant le service national, notamment sa principale composante, le service militaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Roland Bernard. Ce projet de loi a des objectifs précis : réduire le service militaire de douze à dix mois et introduire des éléments nouveaux de service national, notamment le service de sécurité civile.

Je voudrais insister sur trois aspects.

Le premier concerne le problème de la formation militaire élémentaire des appelés du contingent.

La disparition des « classes » était nécessaire. Cependant, je souhaite interroger M. le ministre sur les résultats des expériences déjà réalisées dans ce sens. Nous savons que les matériels militaires, de plus en plus sophistiqués, demandent une meilleure formation technique. Pensez-vous que, avec les moyens actuels, l'armée de terre pourra faire face aux exigences de la nouvelle situation ?

Le deuxième a trait aux conditions dans lesquelles doit s'accomplir le service de sécurité civile ; je veux parler notamment des sapeurs-pompiers auxiliaires. Comment allez-vous assurer leur encadrement professionnel ?

Le troisième et dernier aspect est relatif au concept de « disponibilité opérationnelle différée ».

Certains s'évertuent à faire croire qu'il s'agit des mesures destinées *in fine* à mettre hors d'usage, pendant deux mois, des unités militaires entières. On aboutirait alors à une sorte d'armée « à temps partiel ». Les effets sur l'opinion publique de ces informations intéressées sont des plus néfastes. Qu'en est-il réellement ?

Je voudrais formuler maintenant une dernière interrogation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais bien que le service de sécurité civile est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur, mais - j'imagine que vous avez déjà réfléchi à la question - quelles pourraient être les formes de service national susceptibles d'être reconnues à l'avenir comme faisant partie du « service de sécurité civile » ?

La jeunesse de notre pays est sensible aux changements dans la société et dans le monde ; elle est aussi exigeante sur le plan moral et elle s'inquiète de son avenir. Puisse le service national, dans son domaine, apporter aux jeunes Français des réponses adaptées aux évolutions de la société.

Le service constitue souvent la première occasion donnée à un jeune Français de servir la nation. Il serait très grave qu'elle soit ressentie comme un échec.

Gageons que le projet de loi que vous nous présentez contribuera à instaurer un nouveau climat de confiance entre les jeunes et le service national.

Le groupe socialiste votera sans hésitation ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Delelis.

M. André Delelis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste est fier de participer à un débat qui marque la réalisation d'un engagement du Président de la République.

L'enjeu du débat que nous avons aujourd'hui doit, à mon sens, être clairement défini préalablement à toute discussion. Il ne s'agit pas, en effet, de se laisser enfermer dans un faux débat, apparemment fort à la mode, entre la conscription et l'armée de métier.

Pour nous, socialistes, le service national trouve sa justification théorique et historique dans le sentiment que nous nous faisons du concept de défense nationale, sentiment qui puise ses racines dans la tradition jaressienne de l'armée citoyenne.

M. Paul Loridant. Très bien !

M. André Delelis. Pour autant, force est de constater que les structures lourdes et rigides de l'appareil militaire nécessitent désormais des adaptations à des réalités internationales fluctuantes et imprévisibles - qui exigent une capacité de réaction souple et flexible - aux nécessités de la construction européenne - qui nous conduisent à aligner notre effort de défense sur celui de nos principaux partenaires et à jouer pleinement le jeu de la coopération européenne - aux exigences d'une technologie en pleine évolution - qui imposera des choix plus rigoureux et des initiatives de coopération internationale - et, enfin, aux contraintes incontournables de nature budgétaire qui sont liées au désarmement structurel ou par traité.

Dans ces conditions, la perspective dans laquelle se situe le concept de service national change de dimension.

Dès lors, il me semble nécessaire d'analyser les mesures contenues dans le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, mesures qui, pour répondre aux besoins immédiats, ne peuvent cependant constituer qu'un dispositif transitoire.

Examinons les mesures qui correspondent aux besoins immédiats.

L'enrichissement des formes non militaires du service national de la protection civile et des corps de sapeurs-pompiers me paraît constituer l'aspect le plus positif de ce projet de loi, dès lors qu'il étend autant que faire se peut le principe de l'universalité.

En effet, l'extension à d'autres formes non militaires aurait sans aucun doute eu pour effet de faire dépendre des pans entiers de la vie sociale d'une organisation pléthorique au coût macroéconomique exorbitant pour la collectivité nationale.

Par ailleurs, si la réduction à dix mois du service militaire apparaît comme une conséquence logique tant de la disparition du contexte de guerre froide que de l'allongement progressif des délais d'alerte qui autorisent le début d'une politique de déflation des effectifs, tout au moins dans l'armée de terre, elle entraîne toutefois un certain nombre de conséquences vis-à-vis desquelles il faut rester vigilant. C'est, plus singulièrement, le cas de l'instruction.

En effet, la disparition de la période dite « des classes » et l'instruction directe en unité d'affectation devenaient inévitables. Il faut cependant souligner ici deux catégories de problèmes.

Premièrement, l'instruction dispensée jusqu'ici en corps de troupe concernait l'acquisition de savoir-faire tactiques et techniques de personnels déjà « débourrés » pour la réalisation de missions de guerre. Désormais, la préparation à la vie militaire devra accompagner parallèlement l'instruction opérationnelle. Son organisation et son contenu doivent en conséquence être révisés et soigneusement adaptés.

Deuxièmement, la qualité de l'instruction risque d'être sérieusement entamée par le manque de temps et la pénurie de cadres. En effet, le volume des missions « domestiques » telles que les gardes et permanences, le service de garnisons et, demain, les tâches relatives à la gestion des procédures de désarmement ne décroît pas avec la réduction des unités. Au contraire, elle se développe alors que le nombre de cadres disponibles se réduit. Cela ne peut pas être sans effets sur le niveau de l'instruction et, là encore, la plus grande vigilance me semble devoir être observée.

Dans leur ensemble, ces mesures ne peuvent toutefois que constituer un dispositif transitoire - c'est le deuxième point que je désirais aborder - jusqu'à la définition du nouveau format des armées tel qu'il devra être mis en place à moyen terme.

Ce nouveau format sera bien évidemment déterminé à la fois par la définition des besoins et des contraintes, et par la traduction que nous en ferons en termes de mission.

En ce qui concerne les besoins que nous devons satisfaire, nous savons qu'il nous faudra faire face, dans un proche avenir, à une menace résiduelle sur le continent - pôle nucléaire et conventionnel russe ou grand russe - d'une part, et à une infinité de risques et de défis dans et hors du continent, d'autre part, risques et défis qui peuvent se transformer de manière brutale et imprévisible en menaces directes et impliquer une capacité de projection plus importante que celle qui a été mise en service pendant la guerre du Golfe, par exemple.

Les contraintes auxquelles nous devons nous plier sont, elles aussi, très claires.

Compte tenu de la compétition économique internationale, le niveau de nos dépenses budgétaires, à quelques dixièmes de point près, nous est imposé par l'extérieur. Les discours relatifs à l'attribution arbitraire d'un pourcentage précis du P.I.B.M. à la défense sont ineptes et parfaitement démagogiques.

M. Michel Caldaguès. Ce n'est pas mieux !

M. André Delelis. D'une certaine manière, la course aux armements est relayée par une course unilatérale au désarmement, qu'elle soit dictée par des traités désormais dépassés ou par le coût des systèmes d'armes. Par voie de conséquence, le volume de toutes les forces de l'hémisphère Nord est en voie de rétraction obligée.

L'action internationale de grande envergure, notamment dans le domaine du maintien de la paix, exclut progressivement les initiatives unilatérales. La France, comme les autres acteurs internationaux, devra donc agir en coopération avec les autres puissances.

Comment traduire tout cela en termes de mission ? Je dirai, en quelques mots, que nous nous devons de maintenir à niveau le cœur de la dissuasion nucléaire et de constituer un outil fiable de projection des forces militaires.

Cet outil se bâtira autour d'une force d'action rapide restructurée et du commandement du transport aérien militaire. Il devrait logiquement profiter de la coopération européenne - programmes de transports lourds, accords d'états-majors entre forces d'action rapide, etc.

Le sort des appelés est définitivement réglé en ce qui concerne cet outil : ils en seront exclus.

Nous nous devons aussi de conserver une capacité de remontée en puissance de l'appareil militaire.

Il faut, en effet, se conserver une possibilité de reconstitution d'un appareil de forces militaires significatives, dans le cas d'une remontée progressive des périls en Europe. Il convient donc de maintenir en activité les cadres, de préserver une industrie d'armement autour de quelques domaines indispensables à la reconstitution d'une production à grande échelle de certains systèmes d'armes d'importance stratégique - nucléaires, armes intelligentes, etc. - et d'organiser au niveau européen une veille technologique.

Dans cet environnement, il me semble souhaitable de préserver, dans une armée de cadres, un rôle spécifique au service national.

Dans l'optique de l'armée de cadres, un service militaire court garderait une signification réelle, puisqu'il aurait pour mission de « débourrer » des jeunes soldats dans l'éventualité d'une remontée en puissance des armées. D'une durée de quelques mois, il pourrait être vraiment universel, puisque touchant la grande majorité de chaque classe d'âge.

Pour conclure, j'ajouterai - je rejoins là mon collègue M. Chauveau sur l'avis qu'il émet dans le rapport qu'il a présenté devant l'Assemblée nationale - qu'il me paraîtrait tout à fait souhaitable de réfléchir un peu plus profondément à l'idée de création de « volontaires engagés temporaires ».

Cette idée, proposée, pour la marine, a, en effet, le mérite de permettre aux appelés de servir en temps de crise sur les bâtiments de combat tout en ne laissant subsister aucune ambiguïté sur leur statut ou leur disponibilité.

Telles sont les indications qu'aurait données mon collègue et ami Robert Pontillon s'il n'avait été empêché de participer à ce débat.

Telles sont quelques-unes des remarques autour desquelles pourrait utilement s'organiser une réflexion entre l'exécutif et la représentation nationale.

En tout cas, vous aurez eu le mérite, monsieur le secrétaire d'Etat, de présenter un projet de réforme du service national, tout en en réduisant la durée. Les membres du groupe socialiste vous en félicitent. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on ne pourra pas dire que les socialistes se désintéressent de la défense nationale. Mais cela n'étonnera personne !

Au demeurant, nous sommes tous, quelles que soient les travées sur lesquelles nous siégeons, les représentants de la nation et, en tant que tels, bien sûr, des patriotes.

Nous savons - nos générations plus particulièrement, mais toutes les générations le savent - que lorsque la patrie est menacée dans son intégrité, dans son indépendance, les « citoyens » ne sont pas appelés vainement « aux armes », pour que la nation armée se dresse avec la force tirée de sa cohésion.

Et pourtant, ce n'est pas une raison pour désespérer de l'homme, pour renoncer à l'espoir de voir un jour les hommes capables de renoncer, enfin ! à fabriquer des armes, à s'en servir et à tuer, à l'espoir de voir l'humanité arriver, par la sécurité collective et l'arbitrage international, à ce qu'il n'y ait plus d'armées nationales, qui sont toujours, comme disait Anatole France, les meilleures du monde - bien entendu ! - à défaut de quoi il faudrait immédiatement les démobiliser.

Cet espoir doit continuer à nous guider et les efforts doivent être poursuivis dans ce sens.

C'est, bien sûr, ce que nous attendons du Gouvernement. Mais nous savons bien que nous n'en sommes pas là et qu'il est nécessaire de ne pas « baisser la garde » plus que les circonstances ne le permettent. Or, à l'heure actuelle, chacun le reconnaît, les circonstances le permettent dans une certaine mesure, d'autant plus que nous n'aurons plus de troupes à maintenir de l'autre côté du Rhin.

Le service militaire, ce n'est pas toujours très drôle, même si cela présente quelques avantages. Les différentes classes sociales s'y côtoient, les appelés y nouent des amitiés qu'ils n'oublieront pas.

Mais nombre d'appelés déplorent de ne pas être toujours bien utilisés. Ainsi, malgré quelques progrès, que l'on doit, en particulier, aux différents ministres de la défense qui se sont succédé depuis 1981, certains appelés balaient la cour de la caserne et pensent qu'ils seraient plus utiles auprès des leurs et dans la vie active.

Par conséquent, mal encore nécessaire, le service militaire doit être le moins long possible.

La possibilité de le ramener à six mois avait été évoquée.

Aujourd'hui, vous nous proposez une durée de dix mois, monsieur le secrétaire d'Etat. Certains s'en étonnent. Ce sont d'ailleurs les mêmes qui, parfois, considèrent que nous ne

tenons pas assez vite nos promesses. Là, ils nous reprochent de les tenir. Il faut choisir ! Ce projet de loi va dans le sens de ce qui avait été indiqué. Bravo !

Monsieur le rapporteur - je le dis avec toute l'amitié que je vous porte - soutenir que le Parlement est devant le fait accompli est une mauvaise querelle. La Constitution qui est la nôtre - personnellement, je ne l'ai pas votée, contrairement à la plupart de vos amis - est ce qu'elle est.

C'est depuis plus de trente ans que, pour ma part, je combats pour défendre les droits du Parlement, que je déplore aussi que les communiqués du conseil des ministres soient rédigés au présent de l'indicatif. Mais nous, parlementaires, savons bien que nous sommes maîtres de la décision. En effet, si le projet de loi prévoit que la durée de dix mois s'appliquera à ceux qui ont été incorporés à compter du 1^{er} octobre, le Parlement, vous le savez parfaitement, a le droit - et le devoir s'il estime qu'il doit le faire - de ne pas le voter.

Oui, monsieur le rapporteur, c'est une fausse querelle que vous avez cherchée au Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes satisfaits que vous nous proposiez une diminution de la durée du service militaire. Mais nous voudrions tout de même profiter de l'occasion pour faire un certain nombre d'observations permettant de poursuivre la réflexion sur ce que doit être ou plutôt sur ce que devrait être - car on n'atteint jamais l'idéal - le service national.

Tout à l'heure, en entendant M. le ministre de la défense, j'avais l'impression que nous examinons le budget. J'ai entendu parler d'universalité, d'unité... On pouvait même parler d'annualité quand le service était de douze mois ! Ce sont là les règles traditionnelles du vote du budget !

L'universalité, cela signifie, bien sûr, que tout le monde doit faire le service militaire. Certes, toute règle a ses exceptions. Certains jeunes sont indispensables à l'exploitation agricole que leur père ne peut plus tenir. D'autres sont soutien de famille. Nous connaissons tous ces cas d'exemption. Mais ils doivent être le moins nombreux possible. Ceux qui n'ont pas les possibilités physiques de marcher, de faire de la voltige - je ne sais pas si l'on marche encore beaucoup dans l'infanterie française - doivent pouvoir être accueillis dans des services auxiliaires.

Par ailleurs, à l'époque où l'on combat tellement pour l'égalité des sexes, les jeunes filles ne devraient-elles pas, elles aussi, comme cela se fait dans certains pays, accomplir un service militaire ? Cela permettrait de réduire encore la durée du service militaire et, peut-être, de la ramener à six mois. Monsieur le secrétaire d'Etat, même si nous ne proposons pas d'amendement aujourd'hui, cette question mérite réflexion.

J'en viens à l'unité, c'est-à-dire à l'égalité : les conditions de service doivent être les mêmes pour tous. Or ce n'est pas le cas. En effet, il nous est proposé dix mois pour la plupart des appelés, douze mois pour les scientifiques du contingent - médecins, pharmaciens et dentistes - seize mois pour le service de l'aide technique et de la coopération, vingt mois pour les objecteurs de conscience.

Certes, il n'y a jamais d'égalité parfaite.

En cas de guerre, il y a toujours ceux qui sont à l'arrière et ceux qui sont au front. S'agissant du service militaire, il y a ceux qui le font et ceux qui ne le font pas. Mais il y a aussi ceux qui l'accomplissent à proximité de leur domicile et qui peuvent rentrer chez eux chaque soir. Il y a ceux qui sont au chaud dans les bureaux et ceux qui exercent leur métier.

En l'occurrence, je pense aux cordonniers, aux coiffeurs et aux bouchers qui accomplissent leur service militaire dans des conditions moins pénibles que ceux qui participent à toutes les manœuvres, balaient la cour de la caserne et pour qui le temps paraît beaucoup plus long.

Peut-on pour autant augmenter la durée du service national pour le coiffeur, le boucher, le chauffeur ? Personne ne le demande.

A l'évidence, l'égalité parfaite est du domaine de l'utopie. Elle est impossible. On ne peut pas la demander.

Pourtant, on aurait pu imaginer de diminuer la durée du service militaire pour ceux qui ne l'effectuent pas à proximité du lieu où vivent leurs familles ou qui exercent les tâches les plus pénibles. Nous ne vous le demandons pas.

En revanche, nous vous demandons de réfléchir encore à votre proposition tendant à réduire à douze mois la durée du service militaire pour les scientifiques du contingent - médecins, pharmaciens et dentistes. N'envisagez-vous pas, aujourd'hui ou demain, de revenir sur cette disposition ?

Lorsque j'ai accompli mon service militaire, ces catégories effectuaient déjà un service militaire plus long que les autres. Cette différence a été supprimée. Faut-il la rétablir ? Si l'argumentation consiste à nous dire qu'il s'agit d'une nécessité démographique, je souhaite qu'on nous l'explique. Mais je ne crois pas qu'il s'agisse d'une telle nécessité.

Les arguments qui sont avancés sont les suivants : ces jeunes gens ont eu le temps d'achever leurs études, ils exercent leur métier et ils acquièrent une expérience précieuse. Mais, vous le savez bien, ils ont suivi des études longues et sont le plus souvent mariés et chargés de famille. Par ailleurs, les femmes qui exercent le même métier, qui, elles, ne font pas de service militaire, s'installeront dans la vie alors qu'ils ne peuvent le faire. Faut-il leur demander d'effectuer un service plus long, ne serait-ce que de deux mois ?

Généralement, ils sont aspirants, dit-on, et ils sont donc mieux payés. Mais personne ne nous propose que les sergents soient libérés après les soldats de deuxième classe. De surcroît, il y a d'autres aspirants que ceux de ces catégories. Monsieur le secrétaire d'Etat, réfléchissons-y. Nous avons déposé un amendement sur ce point, qui vous permettra de nous répondre.

Vous nous proposez une durée de seize mois pour le service de l'aide technique et de la coopération. Aujourd'hui, le service est déjà plus long pour les jeunes qui choisissent cette formule. Il faut qu'ils s'adaptent, dit-on, à l'outre-mer. C'est assez rapide ! Tous ceux qui y sont allés le savent bien ! Ne serait-ce pas plutôt parce qu'ils coûtent moins cher au budget de la défense qu'ils ne coûteront ensuite bien souvent au budget de l'éducation nationale ? Je pose simplement la question.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous dire ce que devient le projet « Globus » ? Il permettrait à des jeunes et, dans notre esprit, à beaucoup d'entre eux, de faire bénéficier les pays les plus défavorisés d'une aide humanitaire. Les jeunes pourraient être tentés par un acte de dévouement à l'égard des plus défavorisés. Il y a longtemps que l'on en parle. Mais je n'en ai pas vu trace dans votre projet de loi. Peut-être l'ai-je mal lu ?

J'en arrive à l'objection de conscience. Tout à l'heure, vous avez bien voulu dire que la proposition de loi déposée par le groupe socialiste sur ce sujet ne vous avait pas échappé. C'est un problème délicat, dans lequel il faut aussi avancer !

Il n'y a pas si longtemps, on envoyait les objecteurs de conscience en prison. C'était la réponse à des jeunes souvent nourris des livres les plus sacrés et qui, en conscience, refusaient de porter les armes, sans nier pour autant, bien au contraire, la nécessité de se dévouer pour les autres - il s'agit de jeunes qui sont même prêts à être exposés en cas de nécessité, mais pas sous l'uniforme. Lorsqu'ils refusaient, en sortant de prison, de revêtir l'uniforme, c'était à nouveau la prison. Cela pouvait durer pendant longtemps.

Il est vrai que, depuis 1981 en particulier, de grands progrès ont été faits.

M. Michel Caldaguès. Ils ont été faits avant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai dit « en particulier », mon cher collègue, et je vais m'expliquer sur ce point.

Après que le statut eut été reconnu, il était interdit de le faire connaître. En 1981, l'autorisation en a enfin été donnée. Cependant, la durée du service restait fixée - vous nous proposez qu'elle reste encore fixée - au double du service de base, c'est-à-dire, hier, à vingt-quatre mois, aujourd'hui à vingt mois. Pourquoi cette différence ?

Il est tout de même contradictoire de reconnaître l'objection de conscience et, en même temps, de la sanctionner en demandant à ces jeunes de servir le pays deux fois plus longtemps que les autres.

Redoute-t-on la fraude ? Au moins est-on sûr que ceux qui optent pour ce statut sont de vrais objecteurs de conscience puisqu'ils acceptent l'effort demandé. Peut-être a-t-on peur qu'il y ait tellement d'objecteurs de conscience que le nombre de garçons susceptibles de faire leur service militaire ne soit plus suffisant ?

Aujourd'hui, on entend également avancer d'autres raisons : finalement, les objecteurs de conscience rempliraient leurs obligations dans des conditions privilégiées. D'abord, ce n'est pas vrai ; en tout cas ce n'est certainement pas vrai pour la plupart. Ensuite, personne n'a jamais demandé que ce service civil soit accompli dans des conditions privilégiées. Si c'était le cas, c'est à cela qu'il faudrait porter remède.

De toute façon, il faut veiller, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce que ces jeunes fassent leur service comme les autres, et que, en temps de guerre, hélas ! ils ne soient ni plus ni moins exposés que les autres. Il y a la défense passive, les services de santé... Ils ne veulent pas être sous l'uniforme ? Qu'on leur donne une blouse ! Celle de la Croix-Rouge, peu importe ! Là n'est pas le problème. Mais, sur le principe, il n'y a pas de raison de faire de différence.

Dans nombre de pays d'Europe - nous sommes à l'heure européenne ! - il n'existe plus de différence. Ainsi, le temps de service est identique au Danemark, au Portugal, en Italie, en Autriche ; en R.F.A., il est supérieur pour les objecteurs de conscience de trois mois sur quinze.

Vous me direz qu'il n'est pas possible, du jour au lendemain, d'instituer le même temps pour les uns et pour les autres.

Le groupe socialiste accepte l'objection mais il propose, par un amendement, que le temps de service pour les objecteurs de conscience soit ramené à seize mois. Vous le savez, dans le code pénal, les récidivistes sont punis d'une peine double par rapport aux délinquants primaires. La comparaison saute à l'esprit. Or il ne s'agit pas ici de punition. Au contraire, si nous reconnaissons l'objection de conscience, c'est parce que c'est une attitude noble. Nous demandons qu'un effort soit fait en conséquence.

Mais un autre problème se pose : celui du délai pendant lequel le statut d'objecteur de conscience peut être demandé. Dans la plupart des autres pays - au Danemark, aux Pays-Bas, au Portugal, en Allemagne, en Suède - il peut être demandé à tout moment. En Italie, on peut le demander jusqu'à deux mois après le début du service ; en Autriche, jusqu'à huit jours après l'incorporation ; en Belgique et en Espagne, jusqu'à l'incorporation.

Il n'y a qu'un seul pays où la demande doit être formulée avant l'incorporation, c'est le nôtre. Il en résulte qu'un certain nombre de garçons qui ignorent la réglementation, sont arrêtés, conduits menottes aux poignets en prison, traduits devant le tribunal en flagrant délit, c'est-à-dire le plus souvent sans avocat avant qu'ils fassent appel, et condamnés à quinze mois de prison. Nous avons eu l'occasion d'intervenir quasiment tous les ans...

M. Michel Caldaguès. Ce n'est tout de même pas le débat central !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non, bien sûr que non ! Vous avez entendu, mon cher collègue...

M. Michel Caldaguès. Cela fait dix minutes qu'on est sur le sujet !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes dans une discussion générale. Les orateurs du groupe socialiste sont nombreux. Beaucoup ont parlé de l'ensemble du problème. Quant à moi, il m'échoit d'attirer l'attention non seulement du Gouvernement mais aussi du Sénat sur cet aspect des choses, qui n'est sans doute pas l'essentiel pour vous, mais qui l'est pour les objecteurs de conscience.

Lorsque des garçons sont interpellés, conduits en prison et condamnés alors que pendant leurs « trois jours », ils ont demandé verbalement le statut d'objecteur de conscience croyant que cela suffisait pour l'obtenir alors qu'il fallait un écrit, ce que nul ne leur a dit, il y a quelque chose à faire !

Dans une proposition de loi, nous avons suggéré que la demande puisse être formulée jusqu'au moment de l'incorporation. Comme vous le savez, l'objecteur de conscience a le droit, après son incorporation, d'opter pour le service armé. Pour l'instant, nous ne demandons pas le corollaire ; mais, par un amendement, nous proposons que la demande puisse être faite jusqu'à l'incorporation.

On nous rétorque : cela entraînerait une désorganisation. Tant que la durée de service reste beaucoup plus longue, il n'y a aucun risque de désorganisation, d'autant que les objecteurs de conscience ne représentent que 1,16 p. 100 du total des jeunes qui font un service militaire ou civil !

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous acceptiez que, sur tous les papiers militaires envoyés avant le service, en particulier sur la convocation aux « trois jours », soient énumérés les services civils existants et soit précisé comment il est possible d'y postuler, nous pourrions nous entendre.

Ce qu'il faut éviter c'est que puissent être traités en délinquants des garçons qui ont le droit de demander le statut de l'objection de conscience mais qui ne connaissent pas les conditions dans lesquelles ils doivent le demander. Cela arrive malheureusement très fréquemment, même s'il est certain que, dans le moment présent, le ministre essaie autant qu'il lui est possible d'arranger les choses ; mais il vaut mieux prévenir que guérir.

Tel sont les amendements que nous aurons l'occasion de défendre tout à l'heure. Sur le reste, je ne pense pas qu'il soit utile de s'étendre davantage.

M. Caldaguès estimait que je m'étendais sur ce qui n'était pas l'essentiel.

M. Michel Caldaguès. C'est évident !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai trouvé, moi, qu'il traitait d'un problème énorme, celui de la conscription ou de l'armée de métier, qui n'est pas contenu dans le projet de loi.

M. Michel Caldaguès. Il est abordé dans l'exposé des motifs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si, pour ma part, je vais trop dans le détail, vous, vous n'avez pas vu l'essentiel, monsieur Caldaguès.

L'essentiel, c'est que ce projet de loi propose de ramener le service militaire de douze à dix mois en conservant le principe même de la conscription. Par conséquent, nous voterons pour. D'ailleurs, ceux qui sont contre devraient se féliciter de voir réduit le produit de la conscription et donc voter pour.

A nos yeux, ce projet de loi est tout à fait dans la ligne que nous suivons depuis longtemps. Par conséquent, comme cela vous a déjà été dit, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste le votera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Au moment de prendre la parole, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai quelque inquiétude. Je crains en effet que mon propos ne soit jugé insolite - quand même pas seditieux, j'espère. En outre, je me sens un peu solitaire. En tout cas, j'espère qu'en ce lieu la parole est libre et que, quoi que je dise, personne ne me dira que je n'ai pas le droit de le dire.

Vous avez vous-même amorcé la réflexion à laquelle je vais me livrer en disant que ce projet de loi s'inscrivait dans l'évolution de notre politique de défense. Ce propos me permettra d'aborder cette évolution par une réflexion peut-être un peu trop personnelle.

J'ai entendu un certain nombre d'intervenants et des personnes de milieux divers se réjouir d'une sorte de désescalade dans le chemin jusqu'à présent suivi de la course aux armements et de l'effort militaire soutenu et prolongé. Peut-être est-ce prétention de ma part - et je parle peut-être trop haut - de croire que ce que je pense est partagé par beaucoup d'autres ! Mon propos va se situer finalement dans les perspectives, évoquées parfois, d'un ordre mondial organisé et géré sans que les armes n'interviennent.

Vous avez fait part également, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre satisfaction de voir l'armée intervenir dans des actions humanitaires, ce qui lui donne une valeur dans ce domaine. Donc, pour vous, ce n'est pas seulement quand les armes parlent que le rôle de l'armée peut être glorifié.

Vous avez aussi fait connaître votre satisfaction de l'actuelle réduction quantitative des armées - pas des armes cependant. Vous avez également signalé l'importance de la décision du gel des armements nucléaires dans notre pays. Vous vous êtes réjoui des décisions prises par ceux que l'on appelle « les grands », parce qu'ils ont beaucoup d'armes, d'en supprimer quelques-unes.

Tout cela me paraît s'inscrire dans cette amorce de désescalade que j'évoquais tout à l'heure et donc suivre le chemin inverse de celui qui a été suivi jusqu'à ce jour. Je m'en félicite. Cela m'incline à citer le propos de Jules Favre, qui fut sénateur à partir de 1876, et qui, à l'Assemblée nationale, en 1868, réclamait un désarmement unilatéral de la France, en tenant les propos suivants :

« En mettant ainsi l'épée au fourreau, la France apprendra au monde qu'il est temps d'entrer dans l'ère de la paix. S'il était possible que la France donnât l'exemple, elle ferait un grand acte et sa parole ne rencontrerait plus les résistances de l'hésitation et du doute. »

C'est ce propos que je voudrais développer quelque peu aujourd'hui, un siècle après, en sachant combien peu de choses ont bougé après ce propos de Jules Favre, sénateur du Rhône, lui aussi.

Aujourd'hui, nous savons que le temps des armées conquérantes et guerrières est révolu. Plus personne, dans notre sphère occidentale au moins, n'envisage de conquérir des territoires. Nous savons aussi qu'est venu le temps pour les armées de défense de se modifier. Je n'en veux pour preuve que la nécessité de voir la sécurité en Europe assurée par une défense européenne : il ne faut plus d'armée nationale partisane assurant chacune la défense de sa nation.

On voit donc là une évolution importante. M. le ministre a aussi insisté tout à l'heure sur la nouvelle situation qui découlait de l'improbabilité d'une attaque brusquée. Cela devrait permettre que la concertation s'instaure et que la paix soit décidée et maintenue avant que ne commence la guerre.

Nous nous trouvons également dans une situation nouvelle pour nous, en raison de la crise difficile, douloureuse, que traverse la Yougoslavie, et qui ne trouve aucune solution dans l'intervention armée. Elle en aurait peut-être trouvé une si une police internationale existait.

Mon propos est clair : il ne s'agit pas de supprimer la conscription ; il s'agit de remplacer la gestion du monde à coups d'interventions militaires par la concertation et la discussion, c'est-à-dire de modifier les armées afin que les hommes qui les composent soient occupés à d'autres tâches qu'à des tâches militaires. Cela ressortait aussi pour moi des discours tenus au moment où fut prise la décision d'avoir recours aux armes pour régler le problème du Golfe, car il était souhaité alors que sorte de la crise un nouvel ordre mondial, fondé sur la concertation et le droit international.

C'est la raison pour laquelle j'ai suivi le Président de la République à cette époque.

Je crois qu'aujourd'hui plus personne ne conteste que le fameux *si vis pacem, para bellum* est bel et bien une hypocrisie et n'a pour objectif que de maintenir en tension militaire le monde, qui, de temps à autre, quand des traités de paix arrivent à être signés et qu'on a pu compter les morts, obtient une trêve pour que l'on recommence, ce qui implique de fonder une économie sur la production d'armes, la vente d'armes de plus en plus sophistiquées, tuant de plus en plus sûrement et de plus en plus loin, et dont quelquefois sont victimes ceux qui les ont fabriquées pour les fournir à d'autres.

Il y a là une confirmation que, depuis des siècles et des siècles, le principe *si vis pacem, para bellum* prépare toujours la guerre.

Par ailleurs, je me souviens d'une réponse que m'avait faite M. François Mitterrand, alors premier secrétaire du parti socialiste et aujourd'hui Président de la République : tant que l'on accumulera des armes, tant que l'on maintiendra et accumulera des inégalités, il y aura toujours la guerre.

Le moment me paraît donc venu de prendre conscience de la formidable action humanitaire que nous avons à entreprendre et à mener, de façon permanente et non pas simplement en cas de catastrophe : l'équipement de cet espace de famine et de misère dans lequel vivent 4 milliards d'hommes. Le temps des bâtisseurs, dans une certaine mesure, est venu ; nous devrions savoir trouver les modalités qui permettent d'amplifier de façon importante les dispositions du projet « Globus », qu'évoquait tout à l'heure M. Michel Dreyfus-Schmidt ; nous devrions participer à l'équipement de cet espace et, au lieu d'y maintenir des inégalités criantes par les aides que nous accordons actuellement, nous devrions apporter l'eau, la lumière, l'école, la santé à des pays qui, en fonction de leur culture, auront ensuite leur propre progression.

Comme l'a indiqué M. le ministre, des tâches différentes peuvent être confiées aux hommes appelés, par la conscription, à fournir un service à la nation. Ainsi, 225 jeunes assurent actuellement une mission de sécurité civile et 400 contribuent à assurer la quiétude dans les villes ; c'est peu. Bref, il y a aujourd'hui des occasions à saisir, et il serait bon que le Gouvernement amplifie l'évolution en cours.

Notre objectif est non pas de supprimer la conscription, mais de remplacer le rôle actuel des militaires par des activités pacifiques, nécessaires à l'évolution du monde.

Certes, le système de la conscription, comme le disait tout à l'heure M. le ministre de la défense, permet de faciliter les relations entre les citoyens et les jeunes soldats. Mais alors, soyons logiques en ce domaine : permettons à ces derniers d'être aussi citoyens pendant leurs heures de liberté et ne les coupons pas brusquement de toute vie associative et politique, de toute la vie de la collectivité avec laquelle nous voulons les voir garder des liens.

Certes, je préfère à la conscription un autre mode de brassage social : celui de l'école, de l'université, qui permet, avec des objectifs différents, d'assurer une relation hétérogène - qui plus est entre filles et garçons - sans se demander s'il faudrait faire porter des uniformes et des armes aux filles pour que filles et garçons puissent se rencontrer pendant dix mois de leur vie.

« C'est un utopiste », dira-t-on de moi ! Mais serais-je socialiste si je n'avais pas d'utopie ? Non ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Paul d'Ornano. C'est une vérité première ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'interviens aujourd'hui à l'occasion de l'examen du projet de loi modifiant le code du service national, c'est parce que les propos tenus, à l'Assemblée nationale, en première lecture, par M. François Fillon, qui s'exprimait officiellement au nom de son parti, m'ont profondément choqué. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. Caldaguès a tout à l'heure repris ces propos. On me permettra de dire à notre collègue que j'ai trouvé son explication laborieuse, qu'elle ne m'a pas convaincu et que j'y ai perçu un changement quelque peu improvisé dans la position du R.P.R. au sujet du service national, en dépit de ce qu'il a tenté de nous dire sur cette évolution lente et sur ce mûrissement intérieur.

M. Michel Caldaguès. Voilà que je suis laborieux et que je fais de l'improvisation !

M. Paul Loridant. Prenant le contre-pied de la position que je viens d'évoquer, je présenterai une défense et une illustration de la conscription.

En se prononçant pour l'abandon de la conscription au profit d'une armée de métier, - c'est une idée, au demeurant, loin d'être partagée par le reste de l'opposition - le R.P.R. a non seulement commis une grave erreur d'appréciation sur la forme que devraient prendre nos armées, mais surtout contrevenu à l'esprit fondamental de la République, ...

M. Michel Caldaguès. Voyez-vous ça !

M. Paul Loridant. ... qui, depuis ses débuts, associe à la défense de ses valeurs l'ensemble des citoyens qui constituent la nation tout entière.

Sur la forme, mais plus encore sur le fond, je voudrais m'attarder quelques instants.

S'agissant des arguments de forme qui plaident en faveur d'une armée de métier, je ne ferai que rappeler les idées avancées, à l'Assemblée nationale, par M. Guy-Michel Chauveau dans son rapport, à savoir que le volume des engagements est en baisse constante depuis dix ans et que le niveau de formation des engagés, tout au moins ceux du rang - que l'on ne se méprenne pas sur mes propos - est beaucoup plus faible, en moyenne, que celui des appelés. On voit mal, dans ces conditions, comment pourraient être recrutés les milliers d'engagés supplémentaires pour remplacer les appelés actuels.

Par ailleurs, d'énormes contraintes financières pèseraient sur une armée de métier, dont le surcoût est actuellement évalué à 20 milliards de francs. Quant au remplacement de 15 000 à 18 000 jeunes qui font leur service national sous une forme civile, il pourrait se chiffrer à 3 milliards de francs, soit le coût actuel du service national.

Monsieur Caldaguès, vous avez tout à l'heure cité M. Philippe de Gaulle ; puisque celui-ci est toujours présent dans cet hémicycle, je me permettrai de citer également certains

des propos qu'il a tenus lors du débat du 18 juin dernier : « De toute façon, une plus grande professionnalisation de notre défense coûterait plus cher que le système actuel, même si nous réduisions sensiblement la conscription. C'est dire que le critère de bonne foi en ce domaine sera une augmentation sensible des budgets militaires. » Curieusement, vous avez oublié de citer ce passage, monsieur Caldaguès...

M. Michel Caldaguès. Mais pas du tout, je ne l'ai pas oublié ! J'ai dit la même chose, mais vous ne m'avez pas écouté !

M. Amédée Bouquerel. Il n'a pas dit le contraire !

M. Paul Loridant. Enfin, je ne m'étends pas sur les conséquences économiques néfastes qu'entraînerait la fermeture de quelque trois cents bases militaires sur le territoire national si nos armées devaient entièrement se professionnaliser. Vous connaissez du reste les réactions des maires lorsqu'il s'agit de toucher à une base militaire ou à une caserne.

Mais, à mes yeux, le danger le plus grave d'une armée de métier porte essentiellement sur le risque bien réel d'isoler l'armée de la nation. Sans la conscription - vous le souligniez d'ailleurs devant les députés, monsieur le ministre et monsieur le secrétaire d'Etat - il est très clair que l'on s'acheminera vers une diminution de l'acceptation de l'effort de défense par notre pays et par nos concitoyens.

M. Michel Caldaguès. Postulat !

M. Paul Loridant. C'est totalement inacceptable pour les authentiques républicains.

D'une part, la France est une nation pacifique, essentiellement attachée à la défense de son territoire comme à celle de ses valeurs. Pour les opérations extérieures, dictées par la seule référence au droit international - il reste d'ailleurs nécessaire d'en préciser le contenu - il faut, certes, recourir à des unités combattantes professionnelles dont le nombre et la qualité doivent probablement - je consens à le reconnaître - être élargis ; qui dirait le contraire ?

Pour autant, que je sache, nous ne disposons pas d'une armée d'agression destinée à conquérir de nouveaux territoires - M. Sérusclat l'a dit - et qui devrait mobiliser des dizaines de milliers de professionnels. Si le R.P.R. opte pour une armée de métier, est-ce donc que ce parti aurait désormais des visées expansionnistes de nature agressive ? (*Protestations sur les travées du R.P.R.*) De quelles conquêtes s'agit-il ? Qu'on nous le dise ! (*Sourires.*)

M. Guy Cabanel, rapporteur. Monaco !

M. Paul Loridant. D'autre part, qui oserait prétendre que l'arme de la dissuasion nucléaire nous éviterait toute agression éventuelle par voie conventionnelle venue de l'extérieur au point que nous devrions nous affranchir d'une nouvelle levée en masse pour repousser les assaillants ? Sans préparation militaire, les Français sauraient-ils faire face aux envahisseurs ?

La vérité, c'est qu'entre l'armée de métier et l'armée « populaire », pour reprendre une expression de Jaurès, la voie médiane la plus prompte à répondre à nos besoins d'efficacité et d'idéal, entre l'exigence d'une armée moderne et le mythe fondateur de Valmy, reste celle qui a été choisie par le gouvernement de la France : je veux parler d'une armée mixte composée, non seulement de professionnels, mais également d'appelés et de réservistes que le général de Gaulle qualifia, dans son célèbre ouvrage de 1934, *Vers l'armée de métier*, « d'élément principal de notre résistance nationale » et qu'il ne jugea pas nécessaire de remettre en cause, lorsqu'il eut entre ses mains la destinée du pays. Au demeurant, l'expérience gravissime et historique du putsch des généraux l'aurait incité à maintenir une armée de conscription. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Pour autant, à l'heure d'une montée en puissance des comportements individualistes, il convient de rappeler aux esprits égarés par le libéralisme ambiant ce qui généra l'héroïsme et la gloire des soldats de l'an II dont le citoyen Barère ne fut pas le dernier à vanter les mérites : « Dans les pays libres, tout citoyen est soldat... Dans un pays libre, tout est confondu par un besoin irrésistible et commun : le besoin de ne pas laisser asservir son pays, de ne pas laisser déshonorer son territoire... La liberté arme toutes les mains, remplit tous les arsenaux et défie, avec une imposante sécurité, tous les tyrans... »

En proclamant la République, la Convention l'assit sur les principes fondamentaux d'égalité et de liberté pour tous les citoyens. L'égalité veut que les charges du service militaire, comme les autres, soient réparties entre tous. Tous les citoyens étant libres, chacun doit être appelé à la défense de la liberté.

De la victoire sur l'opresseur, Saint-Just disait que les soldats de la patrie en danger l'obtiendraient en raison du progrès que l'esprit républicain aura fait dans l'armée, belle d'abnégation et de vertu si rares.

N'allez pas pour autant croire, mes chers collègues, que je puisse juger nos militaires professionnels d'aujourd'hui comme de mauvais républicains. Je les ai approchés d'assez près pour savoir que la grande majorité d'entre eux est très attachée à nos institutions. Loin de moi, donc, cette idée. Mais qu'en serait-il d'une armée coupée de la nation et de sa réalité vivante ?

L'armée doit demeurer citoyenne et la conscription son fer de lance. Ce que nous défendons ne tient pas tant à nos enveloppes de simples mortels. Ce que nous cherchons à défendre est contenu dans les principes fondateurs de notre démocratie républicaine. Et cela, nulle section du peuple ne saurait se l'approprier.

Le contingent de la France, pour sa liberté, comprend toute sa population, toute son industrie, tous ses travaux, tout son génie.

Bien sûr, la guerre fait peur. Beaucoup voudraient la fuir et s'en remettre à d'autres : militaires professionnels, mercenaires, voire puissances étrangères. Encourager un tel discours auprès des citoyens, c'est déjà les inciter à courber l'échine devant la tyrannie parce qu'ils auront perdu le sens des valeurs qui font d'eux des êtres libres et égaux. N'admettre que le principe d'une armée de métier, c'est, selon moi, admettre par avance la capitulation de nos concitoyens au profit des ennemis de la liberté.

Certes, l'armée des conscrits n'est pas l'école ; mais elle contribue, à sa manière et tout aussi pleinement, à la formation des citoyens et à leur intégration lorsqu'elle s'identifie totalement aux principes de la nation.

Mes chers collègues, comme chacun d'entre vous, je hais la guerre. Mais j'aime par-dessus tout, et tout aussi viscéralement, la liberté, si chèrement acquise jadis, parfois battue en brèche par ses oppresseurs, mais toujours reconquise par la levée en masse des citoyens. Pour elle, je revendique, avec l'écrasante majorité de mes compatriotes, le droit, à l'égal du devoir, d'être associé à sa défense sans avoir à commander à d'autres le soin de le faire à ma place.

En jetant sous les feux de la rampe, rentrée parlementaire oblige, son projet d'armée de métier, le R.P.R. rend, à mes yeux, un très mauvais service aux Français en attisant objectivement les comportements individualistes et en affaiblissant l'esprit de défense.

M. Michel Caldaguès. C'est du délire !

M. Paul Loridant. Pas du tout, mon cher collègue, c'est ce que je pense, et je tiens à le dire !

Pour conclure, je ferai tout de même une concession au discours tenu par François Fillon à l'Assemblée nationale, et je m'adresse là plus spécialement à vous, monsieur le ministre : la cohésion nationale et l'esprit de défense passent effectivement par l'égalité et l'universalité du service militaire. Or il y a beaucoup de dérives dans le système actuel de sélection des appelés, dérives qui favorisent par trop les inégalités.

De ces faits, observés par tous, est née chez les jeunes Français une réticence à accomplir leur devoir national. Nous devons veiller de façon intangible à ce que de tels excès n'aient plus cours dans les mois à venir.

Sans doute certaines adaptations devront-elles être apportées au service national. Mais peut-être devons-nous aller plus loin, comme l'a proposé notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, et nous pencher, notamment, sur le bien-fondé du projet « Globus », afin qu'il s'adresse non plus seulement à des jeunes gens ayant fait des études supérieures, mais aussi à ceux qui, ayant une formation technique, sont prêts à travailler dans des pays en voie de développement.

Bref, pour ces appelés d'aujourd'hui comme pour leurs aînés, ces mots de Barère de Vieuzac devant la Convention n'en auront que plus de sens : « La liberté est devenue créancière de tous les citoyens. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour discuter ce projet de loi modifiant le code du service national, nous sommes dans une étrange situation.

Vous proposez la réduction de douze à dix mois du service militaire, mais sans apporter aucune précision sur la politique de défense de la France. Vous inversez l'ordre logique des facteurs en commençant par ce texte, qui sera suivi dans un mois par votre budget et, au printemps, par la nouvelle loi de programmation militaire.

Nous ne savons donc pas comment cette réduction va s'articuler avec la future configuration de l'appareil de défense du pays, qui devrait elle-même correspondre à l'évolution des menaces susceptibles de peser sur nous dans les vingt ans à venir.

M. Pierre Laffitte. Très juste !

M. Xavier de Villepin. Nous commençons donc par la conclusion, sans aucune introduction ni explication.

On ne peut que s'interroger sur l'intérêt que vous portez à l'information de la représentation nationale : nous apprenons par la presse les décisions concernant l'arrêt du missile déplaçable S 45, les mesures sur les avions, les sous-marins et l'espace.

Nous sommes donc en droit de nous demander si la discussion sur la future loi de programmation comportera, de la part de notre commission, la moindre possibilité de dialogue ou si nous devons, une fois encore, constater le fait accompli.

Nous sommes parfaitement conscients des mutations géostratégiques survenues depuis deux ans dans l'environnement de la France et nous n'ignorons pas les progrès obtenus dans le désarmement.

Il faut aussi reconnaître que le nouvel ordre mondial s'accompagne de beaucoup de désordres ! Dans la confusion actuelle en U.R.S.S., nous ne pouvons oublier qu'il y demeure des milliers d'armes nucléaires. L'Ukraine, une République de 52 millions d'habitants, exige une armée de 300 000 à 400 000 hommes et veut disposer désormais de tous les moyens de dissuasion, comme nous en prévient Mme Carrère d'Encausse.

Derrière les discours du président Bush, on peut constater le souci d'éliminer beaucoup d'armes obsolètes ou surabondantes, mais aussi la volonté de moderniser l'armée des Etats-Unis et de poursuivre les recherches et développements de l'initiative de défense stratégique.

Les experts de l'O.N.U. nous ont révélé que l'Irak de Saddam Hussein était finalement beaucoup plus proche de la puissance atomique que nous pouvions le supposer.

Dans cette situation mondiale complexe où nous ne connaissons pas encore clairement les véritables intentions de nos partenaires en Europe, le problème de la France n'est pas de réduire sa dimension militaire parce que d'autres le font ou que les contraintes budgétaires l'exigent ! Nous nous devons d'avoir une réflexion et un débat et de ne pas condamner par avance nos armées à la désorganisation et à la démoralisation.

La réduction des budgets, l'étalement des programmes, la diminution des crédits pour les munitions et l'entraînement ne constituent pas une politique. La défense exige une vision à long terme et mérite mieux qu'une restructuration que l'on n'ose pas avouer et que l'on distille par petites nouvelles successives dans le temps.

Si, demain, la France veut assurer des missions, jouer un rôle, elle devra, par une action claire et coordonnée avec ses partenaires européens, disposer d'un outil militaire rénové. C'est notre intérêt, mais aussi celui de nos alliés.

C'est également une exigence pour l'emploi et pour notre industrie, qui ne peut se contenter de mesures ponctuelles.

Le problème du service militaire dans notre pays s'est posé après les interventions des armées alliées dans le Golfe.

Alors que, de leur côté, les Britanniques envoyaient près de 40 000 hommes, la France ne pouvait projeter que 15 000 soldats dans cette guerre, soit 7 p. 100 des effectifs de notre armée de terre.

Dans son excellent rapport, notre collègue et ami M. Guy Cabanel a raison de souligner que l'une des faiblesses de notre prestation est imputable à la décision présidentielle d'août 1990 de ne pas envoyer les appelés, mêmes volontaires, sur un théâtre d'opérations extérieures. Cette annonce contredisait l'implication de la nation dans sa propre défense et dévalorisait la notion même de service militaire.

Notre rapporteur souligne, à très juste titre également, le regrettable dévoiement du service national et le caractère inégalitaire de cette institution.

Compte tenu des exemptions, dispenses, réformes, libérations anticipées et des formes civiles du service national, il ne restait, en 1990, que 257 860 appelés aux armées sur un total de 433 278 jeunes gens examinés par les centres de sélection, soit un pourcentage inférieur à 60 p. 100.

Si l'on peut, à juste titre, parler du caractère faiblement attractif du service militaire auprès des élites et discuter les arguments avancés en sa faveur, je suis personnellement de ceux qui trouvent des vertus à la conscription. Elle facilite l'union entre la nation et son armée, affiche la volonté de résistance du pays et participe à la formation et à l'éducation des jeunes.

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Est-on tout à fait sûr que, si l'on supprimait le service militaire, l'armée ne serait pas coupée de la nation ?

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Les Français auraient-ils des comportements identiques aux Britanniques ou aux Américains, dont il faut reconnaître l'attachement à leur démocratie et la solidarité avec leurs soldats ?

La rupture, en France, avec la conscription, institution récente et fondée sur une longue tradition, ne peut pas être décidée à la légère, au détour d'un texte critiquable et électoraliste. Dans un pays où l'on constate des signes d'anarchie et des tendances croissantes à l'individualisme, faut-il vraiment supprimer toute forme de don, d'engagement et de discipline ?

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Pour ma part, je souhaite que nous en débattions avec objectivité, au fond, avec des chiffres précis ...

M. Michel Caldaguès. Très bien !

M. Xavier de Villepin. ... et non pas avec de simples estimations ou des écarts de coûts très approximatifs.

Comme notre rapporteur, je crois, en outre, que l'abandon sans transition du service militaire susciterait, dans l'immédiat, de réels problèmes. Nous nous heurterions à des difficultés graves pour trouver dans la ressource humaine disponible les effectifs de qualité et en nombre suffisant exigés par une armée de métier.

Sait-on suffisamment que nos forces aériennes souffrent du départ d'officiers, pilotes et mécaniciens, parce que nous ne sommes pas capables de les rémunérer suffisamment et qu'ils perdent confiance dans un pays où leurs possibilités d'entraînement se voient constamment réduites par des contraintes budgétaires ? Ajoutez à cela, monsieur le ministre, le fait de voler sur des avions anciens, voire périmés, et la perspective toujours retardée de voir arriver, sur nos bases françaises, des avions modernes. Pourquoi voudriez-vous donc que nos armées aient bon moral ? Derrière leur silence, se cache une grande tristesse.

Dans un Etat en voie de paupérisation certaine, la vérité oblige à dire que le passage à l'armée de métier n'est pas réalisable à court et moyen terme, pour des raisons de coût et de recrutement.

Oui, notre rapporteur a raison de souligner que la réforme proposée est insuffisamment ambitieuse au regard des enjeux.

Ce texte pose plus de problèmes qu'il n'en résout. En fait, la réduction prématurée de la durée du service national aggravera la désorganisation suscitée dans les armées par les profondes mutations en cours.

Vous alourdissez - ce qui est un comble - les coûts du budget de la défense.

Pour la marine, pourtant la plus professionnelle de nos armées, la nouvelle donne proposée entraînera une charge supplémentaire de 70 millions de francs - sous réserve qu'elle puisse trouver 22 p. 100 d'appelés supplémentaires !

Nous pouvons donc nous attendre à « une diminution dans certains cas de la qualité de l'instruction et de l'entraînement », comme le reconnaît lui-même le ministre de la défense.

Nous nous acheminons vers une dévalorisation du service militaire : le passage éclair dans nos armées, non suivi d'une politique réelle des réserves, va rendre le service national plus problématique quant à ses finalités. Aura-t-il encore le temps d'être utile ?

Ne va-t-on pas transformer les appelés de demain en un prolétariat militaire, bouche-trous, destiné essentiellement aux servitudes de notre appareil de défense ?

M. Michel Caldaguès. Très juste !

M. Xavier de Villepin. Cette demi-mesure incertaine va multiplier les handicaps, déjà présents au sein des armées.

A l'occasion de notre réunion de commission, vous m'avez demandé, monsieur le ministre, de m'exprimer sur les volontaires du service national en entreprises et sur leur contribution au développement économique de la France.

A cet égard, je ferai deux remarques : d'abord, j'approuve pour eux le maintien d'une durée de seize mois, justifiée par la nature de cette forme civile du service national ; ensuite, je pense, comme notre rapporteur, que l'intégration des modalités du service en entreprises dans l'article L. premier du code du service national serait plus satisfaisante juridiquement que le statut actuel des V.S.N.E., qui relève d'un décret.

Il est parfaitement juste d'observer que le texte transmis au Sénat ne résout pas le problème du service en entreprises, qu'il conviendrait, logiquement, de soustraire au service de la coopération au profit d'une forme spécifique de service civil, orientée vers le domaine économique et qui serait à la charge des ministères intéressés et non pas de la défense.

En résumé, les V.S.N.E. constituent une procédure utile et bien gérée, suivie sérieusement et qui a besoin de se développer, notamment vers des techniciens supérieurs ou des commerciaux et non pas seulement vers des diplômés des grandes écoles.

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Un objectif de 3 000 V.S.N.E., contre 2 200 qui sont partis à l'étranger en 1991 et 1990, a été sollicité auprès de la commission présidée par le conseiller d'Etat M. Perrier et chargée de préparer le décret du Premier ministre qui fixera le contingent de V.S.N.E. pour 1992.

J'exprime le souhait que, même si d'autres ministères prennent en charge les V.S.N.E., l'armée garde le contact avec eux, afin de les compter en réserve pour la défense de notre pays, compte tenu de leur expérience à l'étranger et de leur compétence particulière.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe de l'union centriste partagent l'avis du rapporteur de notre commission des affaires étrangères, dont ils suivront les conclusions et approuveront les amendements. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai le regret de vous informer que je m'absentierai lors du vote sur ce texte, et ce non pas pour des raisons de fond mais pour des raisons de forme.

Je comprends les conditions qui vous ont conduits à réduire le service national de deux mois, mais j'aurais aimé qu'une telle mesure soit prise dans le cadre d'un plan global d'utilisation de nos forces armées.

Je reconnais que la diminution de la menace à l'Est - je dis bien sa « diminution » et non sa disparition - peut justifier une réduction de temps du service national.

Cependant, je souhaite, monsieur le ministre, vous faire part de nos réserves.

Nous sommes appelés à voter ce texte avant d'avoir à examiner les grandes orientations de la loi de programmation, qui engageront le pays pour longtemps. Nous ne savons pas où le Gouvernement souhaite mener l'appareil de défense, ni comment il apprécie l'évolution des menaces, qui conditionnent les choix stratégiques.

Par ailleurs, on propose dix mois ; pourquoi pas neuf ou six ? Nous aurions souhaité que l'on nous explique dans le détail le choix des deux mois d'amputation.

Tout cela illustre, en définitive, de façon attristante, la considération dans laquelle est tenu le Parlement ; on veut en faire une chambre d'enregistrement plus ou moins docile selon sa composition politique, mais soigneusement éloignée de l'information et dont la consultation n'est qu'une liturgie incontournable mais inutile au niveau des échanges.

Il n'y a plus de dialogue, plus d'écoute de la part du Gouvernement, qui fait ce qu'il veut sans clairement expliquer les options ni dans quel horizon géopolitique et prospectif elles s'inscrivent.

Enfin, pour ne pas finir sur une note pessimiste, autorisez-moi une suggestion.

Le présent projet de loi prévoit de nouvelles formes de service national, notamment par la participation à des associations humanitaires ainsi que dans les organismes de la francophonie.

Ne pourrait-on pas prévoir, pour les appelés qui le souhaitent, des formes de service dans les autres armées européennes, et ce dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale, l'U.E.O., dont on connaît l'actuel retour en force sur la scène européenne ?

On pourrait ainsi commencer à constituer une défense européenne par la base, tout en renforçant la connaissance des pays européens chez les jeunes citoyens français.

Cette initiative, bien entendu, ne comporterait pas d'incorporations dans les secteurs sensibles ou hautement technologiques nécessaires. Elle permettrait cependant de préparer le quotidien, à l'échelon le plus modeste des forces armées, d'une union militaire européenne.

Par ailleurs, il s'entend, bien sûr, que cette mesure impliquerait la réciprocité ; autrement dit, les jeunes issus des pays européens pourraient servir dans nos forces armées.

Bien qu'étant l'élu d'un canton où les forces armées ont une implantation particulièrement importante, notamment dans les camps de Suippes et de Mourmelon-le-Grand, monsieur le ministre, je suis au regret de vous confirmer que, pour les raisons que je viens de développer, avec mes collègues du groupe de l'union centriste, je m'abstiendrai lors du vote d'ensemble sur votre texte. *(Applaudissements sur les traversés de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I, ainsi que sur certaines traversés du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans la situation internationale actuelle, réduire la durée du service national n'est pas, à première vue, en soi, une mesure déraisonnable. La France n'est pas le seul pays européen qui envisage de comprimer ses dépenses militaires, de diminuer ses effectifs, et donc de ramener le service national à dix mois, voire moins.

Certes, nous ne devrions pas nous laisser aller à un optimisme naïf. La paix ne règne ni en Europe ni ailleurs dans le monde. Nul ne peut prévoir quelle tournure prendront les affrontements qui opposent entre eux les peuples de l'Est, ni quelle menace pourraient faire peser, à plus ou moins long terme, certains pays du Moyen-Orient aux riverains de la Méditerranée.

Le temps n'est pas encore venu - viendra-t-il jamais, d'ailleurs ? - de dispenser notre pays de faire un effort significatif pour assurer sa sécurité.

Quoi qu'il en soit, jamais, depuis un siècle, les conditions internationales n'ont été aussi favorables à un réexamen des charges militaires que notre pays doit assumer.

Si un tel réexamen est aujourd'hui possible et souhaitable, peut-on dire que la proposition de réduire la durée du service national peut être considérée comme une première étape d'une réflexion globale sur l'ensemble des problèmes militaires ? Certainement pas ! On vient de le dire, je le répète et

je ne peux pas dire autre chose parce que c'est une vérité qui devrait être une évidence, mais qui, semble-t-il, n'est pas assez perçue.

Ce projet est une réforme tronquée qui intervient sans aucune cohérence avec les exigences d'une politique de défense logiquement structurée. Il ne corrige même pas le défaut essentiel du système actuel du service national, celui qui suscite, à juste titre, les critiques les plus répandues, à savoir son caractère scandaleusement inégalitaire.

On a même fait allusion, et on a eu raison, au caractère discriminatoire et sexiste de la différence qui est faite entre jeunes gens et jeunes filles à l'égard du service national ; c'est aussi un problème qui est ressenti par nos concitoyens.

En réalité, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous contentez de procéder à un raccourcissement dont on ne comprend ni la justification rationnelle, ni la logique dans laquelle il devrait s'inscrire.

Nous sommes placés devant le fait du prince, un prince qui aurait l'œil plus sur l'opinion publique que sur ce qu'on peut encore appeler symboliquement la « ligne bleue des Vosges », même si elle est reportée beaucoup plus loin à l'Est.

Je vous poserai la même question simple que M. Machet, mais en la développant : pourquoi avez-vous choisi une durée de dix mois ? Pourquoi pas onze ? Pourquoi pas neuf, comme bientôt en Espagne ? Pourquoi pas huit, comme le prévoit la Belgique pour 1993 ? Ou encore, en poussant l'interrogation jusqu'à ce que j'appellerai l'absurde, pourquoi pas seulement six mois, durée sur laquelle un certain candidat à une élection passée s'était engagé ?

M. Max Lejeune. Eh oui !

M. Jacques Golliet. Pourquoi, plus sérieusement, à notre époque de formation continue, n'aurions-nous pas un service étalé dans le temps, selon le modèle suisse, qui a montré son efficacité, en particulier parce qu'il permet un recyclage des appelés ?

Sur quelle études avez-vous fondé votre choix ? Quelles simulations, destinées à en apprécier les conséquences, avez-vous fait effectuer ? Ou bien ces études existent et, si nous ne les connaissons pas, c'est que vous n'avez daigné nous les communiquer, ce qui témoignerait d'une inexcusable désinvolture de votre part ; ou bien ces études n'existent pas, mais, alors, quelle légèreté de la part des ministres chargés de la défense de la France !

Nous ne pouvons pas nous contenter de quelques énoncés de principe, de quelques déclarations péremptoires telles que celles qui nous ont été assénées en prologue à cette discussion ou de belles phrases dont le seul but est de justifier, après coup, une décision annoncée sans concertation au milieu des fanfares du 14 juillet !

Force est de constater, comme l'a fait notre rapporteur, que la réduction proposée est dépourvue de cohérence et de logique par rapport aux vrais problèmes de la défense, car une politique de défense suppose que l'on définit d'abord les missions de la défense avant d'en choisir les moyens. Or vous, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous commencez par supprimer les moyens !

Certains de nos collègues ont estimé nécessaire de poser la question de savoir si la France ne doit pas purement et simplement supprimer la conscription et créer, à terme, une armée de métier. La question qu'ils ont posée est une vraie question, et il faudra bien que nous l'examinions sous tous ses aspects, avec toutes ses implications, car je ne pense pas que nous puissions nous contenter d'y répondre par des pétitions de principe sur la conscription.

Pour ma part, je souhaite que soient confrontées toutes les hypothèses. J'en vois trois principales : un système de conscription sérieusement réformé et amélioré ; une armée de métier de type anglo-saxon ; enfin, ce que l'on pourrait appeler un système mixte....

M. Michel Crucis. Très bien !

M. Jacques Golliet. ... auquel notre rapporteur a d'ailleurs fait allusion.

Permettez-moi d'attirer votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la sécurité de notre pays exige non seulement une force d'intervention disponible à tout moment, en tout lieu, sans délai et que seuls, assurément, des professionnels peuvent rendre efficace, mais aussi, de plus en plus, des

forces de défense opérationnelles du territoire et des forces de protection des populations civiles, exigeant l'une et l'autre un personnel abondant.

Cette nécessité appelle probablement la création d'une force territoriale, sorte de garde nationale - même si le terme, en France, évoque un passé historique quelquefois contestable - force polyvalente apte à faire face à toutes les situations d'urgence mettant en péril la sécurité de nos populations, depuis les cataclysmes naturels jusqu'à la lutte contre le terrorisme en passant par les catastrophes industrielles, voire les accidents nucléaires, et disponible en cas de guerre.

Je ne fais qu'évoquer ce problème pour montrer, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, combien votre projet de loi n'aborde le problème du service national que sous son aspect le plus limité et, en réalité, le plus démagogique.

Assurément, réduire la durée du service national, c'est plaire à la majorité de l'opinion publique. Mais l'opinion publique a toujours été aveugle face aux exigences de la défense. Votre projet se contente de flatter le nombre, trop grand, de nos concitoyens qui se bercent des illusions de la paix et de ses fameux « dividendes », que les déclarations gouvernementales ont entretenues complaisamment.

Si vous continuez sur cette voie de l'électoratisme et de l'abandon, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, faudra-t-il que vous coupiez un morceau de service national pour le jeter en pâture à l'opinion publique chaque fois qu'elle le demandera ? Nous risquons d'arriver bientôt à un service militaire réduit à zéro !

Autrement dit, alors que vous affirmez votre attachement au principe de la conscription, vous avancez à reculons, en fermant les yeux, vers la réduction de l'armée française à une armée de métier de fait, mais sans moyens, sans assumer les conséquences d'une telle évolution, sans l'avoir voulue, sans l'avoir prévue ni organisée.

Dans ces conditions, je ne vois pas quelle raison « raisonnable » justifie le projet de loi. Les vrais problèmes attendent que nous les abordions dans le cadre d'une réflexion d'ensemble. Il vous faudra revenir, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour traiter ces problèmes ; mais il est inutile de le faire tant que vous ne serez pas décidés à discuter sérieusement d'une politique globale de la défense pour la France.

Cette politique reste à définir ; tout le reste n'est que mauvaise littérature et vaine flatterie d'une opinion que vous trompez par une réforme qui n'est qu'une duperie. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, quelles fonctions remplit - ou doit remplir - dans la France de 1991, le service national ? Indiscutablement une fonction militaire, dont on a beaucoup parlé, mais aussi une fonction civique, qui est loin d'être négligeable.

La situation internationale a beaucoup changé depuis quelques mois, avec l'effondrement apparent de la principale menace venue de l'Est, avec l'évaluation des enseignements tirés de la guerre du Golfe et l'augmentation des tensions ethniques en Yougoslavie ou ailleurs. Je suis d'accord avec notre rapporteur et bien d'autres intervenants sur l'analyse qui en résulte pour la fonction militaire de l'armée.

J'ajouterai que la défense opérationnelle du territoire et la défense civile sont, à mon avis, essentielles. Le terrorisme est une forme de lutte armée que nous aurons sans doute à prévoir et peut-être à combattre. Le général Copel conclut d'ailleurs ainsi un article récent : « Au XXI^e siècle, la défense sera d'abord civile. » Je crains que cette notion ne soit pas tout à fait clairement évoquée dans une évolution vers une armée de métier.

Mais cette fonction militaire n'est qu'une face. Il convient d'insister, mes chers collègues, sur le fait que le service national n'a pas pour seule utilité de préparer nos jeunes gens à défendre la nation. Il a des fonctions d'ouverture d'esprit, de formation technique, de brassage et d'instruction civique.

Cela reste vrai aujourd'hui comme naguère, voire encore plus aujourd'hui que naguère. Pourquoi ? Parce que les institutions, qui avaient traditionnellement pour rôle de renforcer

la cohésion sociale et d'assurer le sentiment d'adhésion à la nation et à ses valeurs, ont failli à leur tâche dans un très grand nombre de cas.

Je le dis sans plaisir et avec amertume : ni la famille ni l'éducation nationale ne sont plus en état de remplir ce rôle, pourtant essentiel. Dans bien des cas, les familles se déchargent de leurs fonctions d'instruction civique et les hussards de la République n'ont plus la vocation qu'ils avaient antan. L'école de Jules Ferry, ce grand radical, n'est plus, hélas ! dans bien des cas, qu'un souvenir. C'est bien dommage, notamment pour le rôle essentiel qu'elle pourrait jouer dans l'assimilation de la deuxième génération d'immigrés.

Reste l'armée. On se tromperait beaucoup si l'on pensait que l'ensemble des Français est favorable à la suppression de la conscription. Je puis vous dire, tout au contraire, que, dans mon département, nos concitoyens sont très nombreux à être sensibilisés à la valeur d'une liaison intime armée-nation et surtout à la nécessité de faire tout pour intégrer les appelés à un système unique de valeur. En effet, aimer la France, c'est aussi aimer la défendre.

Le service national, à mon sens, constitue un élément essentiel de notre tradition démocratique et républicaine parce qu'il est l'occasion pour une classe d'âge, du simple manœuvre au physicien théoricien - certes, il y aurait beaucoup à faire pour que cela soit plus systématique - d'apprendre à se connaître, à vivre ensemble et à s'estimer.

Depuis quelques années, tout cela n'est plus parfait, mais, pour l'essentiel cela reste vrai.

Dans beaucoup de cas, le service, c'est le contact avec d'autres qui ont des origines sociales différentes. C'est donc un facteur de cohésion sociale.

Dans beaucoup de cas, le service, c'est une formation technique et professionnelle, c'est l'apprentissage d'un métier utile.

Dans beaucoup de cas, le service, c'est la compréhension de ce qu'est une grande structure comme l'armée de terre, l'armée de l'air, la marine, la gendarmerie, la police, voire de grandes entreprises touchant à la formation, à l'économie ou à l'administration.

Ces trois points, civisme, formation, cohésion nationale, il faudra les renforcer, et nous devons y veiller. Bien entendu, je ne dis pas que les structures actuelles sont parfaites, je dis qu'il faut en débattre.

Dix ou douze mois de service national, ce n'est pas le vrai débat. En revanche, le débat essentiel, c'est un débat où chacun dans le pays pourrait s'exprimer sur le double rôle de l'armée.

Le débat porterait en premier lieu sur la fonction militaire, avec la technologie croissante, la professionnalisation croissante et l'internationalisation croissante, surtout dans la perspective d'une armée franco-allemande ou d'une armée européenne - sujet dont on a peu parlé à cette tribune et qui est pourtant d'actualité.

Le débat porterait en second lieu sur la fonction civique, essentielle : sans système de valeurs solides et partagées, il n'y a pas de démocratie vivante.

Il me paraît de toute façon indispensable d'organiser un tel débat dans nos départements, et j'en organise un dans les Alpes-Maritimes.

Monsieur le ministre, serez-vous d'accord pour que les cadres militaires participent à ces débats ? Ou faudra-t-il que l'absence de l'armée soit compensée par la participation d'officiers de réserve, d'officiers en retraite ou d'associations d'anciens combattants ?

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous répondiez sur ce point particulier.

Quoi qu'il en soit, le vrai débat sur l'avenir du service national et de l'armée n'aura pas lieu aujourd'hui mais à l'occasion de la discussion du projet de loi de programmation militaire, nous en sommes tous persuadés. Il faut impérativement le préparer de façon démocratique et décentralisée. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui, tous les ora-

teurs l'ont dit, arrive à un moment où des événements importants, d'une rapidité inattendue, ont soudain placé le paysage géopolitique du monde dans un contexte complètement nouveau qui nous oblige à repenser entièrement nos concepts de défense.

Ces événements, nous les connaissons tous : l'effondrement des positions soviétiques en Europe de l'Est, l'éclatement de l'U.R.S.S., la dissolution du pacte de Varsovie, la fin de la guerre froide, bref, la disparition de la menace contre laquelle avait été fondé tout le système de défense des nations occidentales depuis plus de quarante ans. Tout cela nous oblige à reconsidérer notre stratégie.

Un autre événement, plus localisé, est important aussi par les leçons que l'on peut en tirer : sur le plan militaire, la guerre du Golfe a montré l'efficacité d'unités dotées d'armes très performantes et d'une grande technicité ; c'est-à-dire la nécessité d'une armée - ou, au moins, de corps d'armée - hautement professionnalisée, plus utile que de gros bataillons mal pourvus et peu entraînés.

Qui dit « professionnalisation » pense à « armée de métier » ; qui dit « gros bataillon » pense à « conscription ». Voilà relancé un débat qui dure depuis bientôt deux cents ans, depuis qu'en 1792 et en 1793 des assemblées révolutionnaires ont proclamé les premières « levées en masse », sans pour autant, toutefois, rappelés-le, supprimer les régiments de l'ancien régime, certes dotés de noms nouveaux, mais avec lesquels un amalgame fut ordonné et réalisé.

Si j'évoque ce fait, c'est que son exemple, toute proportion gardée, pourrait peut-être ne pas être inutile dans la réflexion à laquelle nous sommes conviés. Les arguments en faveur d'une plus grande professionnalisation de l'armée prévalent aujourd'hui, pour des raisons évidentes. Mais faut-il pour autant en conclure que nos forces militaires doivent être réduites à une simple « armée de métier » ?

Personnellement, je ne le pense pas. Ma première crainte, si on en arrivait là, serait que l'armée n'apparaisse plus que comme une organisation de professionnels payés pour une besogne particulière, qu'elle risque d'être considérée par certains comme une sorte de corps de mercenaires, qu'elle devienne un groupe à part, peut-être mal aimé, bref, qu'elle ne se trouve plus profondément ancrée dans la nation, comme elle l'est actuellement.

Il est impossible, d'ailleurs, financièrement et administrativement, d'instaurer du jour au lendemain une armée de métier, et donc de supprimer immédiatement la conscription.

Mais, même à terme, je ne crois pas qu'il serait bon de le faire. Je ne pense pas qu'il soit mauvais que les jeunes soient appelés, au moins quelques mois, à connaître d'autres jeunes d'un milieu social différent, à travailler avec eux, à se dévouer pour des œuvres utiles ou des causes nobles, enfin à servir leur pays et la communauté d'hommes et de femmes à laquelle ils appartiennent. Tout cela, naturellement, à condition - il faut faire confiance pour cela à nos chefs militaires - que l'armée garde le sens du devoir et de la mission qui doit être la sienne.

Si tel est bien le cas, la solution me paraît être, comme jadis, dans l'amalgame des deux concepts qu'à tort on oppose aujourd'hui.

Armée de métier ? On peut s'en rapprocher par le renforcement et le développement d'unités d'élite - telle la force d'intervention rapide - suffisamment nombreuses pour en faire un corps de bataille puissant et performant. Mais, autour de ce noyau dur, derrière les bataillons de choc et les régiments de pointe, se trouveraient en soutien, dans l'environnement, en symbiose, les appelés, les conscrits, témoins et garants de la cohésion nationale.

Cette situation existe déjà dans notre armée de l'air et dans la marine. Les chiffres nous sont donnés dans l'excellent rapport de notre collègue Guy Cabanel : dans l'armée de l'air, 62 p. 100 de professionnels, dont tout le personnel navigant, et 38 p. 100 d'appelés ; dans la marine, 71 p. 100 de professionnels et 29 p. 100 d'appelés ; dans l'armée de terre, le pourcentage de professionnels ne s'élève qu'à 38 p. 100 des effectifs ; ce pourcentage, bien sûr, pourrait être progressivement augmenté.

Il faut noter ici que, dans l'état actuel des textes juridiques, l'amalgame - je le préconise vivement - présente un inconvénient qui est apparu avec acuité au moment de la guerre du Golfe et que plusieurs orateurs ont rappelé. Dans la marine,

les appelés, qui ne représentent qu'environ un quart des effectifs, n'en participent pas moins très activement au fonctionnement des bâtiments de guerre sur lesquels ils peuvent être embarqués. Or, au moment du conflit, le Gouvernement a exclu toute participation d'appelés dans l'intervention militaire française, même s'ils étaient volontaires et, vous vous en souvenez, il a ordonné leur retrait des équipages malgré leur désir de rester à bord, ce qui n'a pas manqué de provoquer bien des difficultés.

J'ai eu moi-même, de cette tribune, lors du débat du 16 janvier 1991 - vous vous en souvenez peut-être, mes chers collègues - un échange assez vif avec M. le Premier ministre. J'avais été surpris, comme nombre d'entre vous, par l'annonce faite par le Gouvernement que les appelés ne participeraient pas dans le Golfe, même s'ils étaient volontaires. Alors que les plus hautes autorités de l'Etat insistaient sur les grands principes en vertu desquels nous engagions cette lutte et appelaient la nation à participer à cet effort, le fait de dire aux appelés qu'ils resteraient en métropole, même s'ils étaient volontaires pour partir, nous avait paru très choquant.

M. Michel Rocard, qui était assis à votre place, monsieur le ministre, s'était levé - ce fut d'ailleurs sa seule intervention dans le débat ; le ministre de la défense de l'époque était à ses côtés - pour dire que « le fait d'être appelé et de souhaiter partir » serait « bien sûr, accueilli avec sympathie par l'autorité militaire et par les pouvoirs publics », mais qu'il avait été décidé que seuls seraient « présents dans le Golfe » ceux qui avaient fait « le libre choix de servir professionnellement la France au sein de son armée ».

Aussi avons-nous été très heureux, monsieur le ministre, de vous entendre dire dans votre propos liminaire que la décision prise par le gouvernement de l'époque n'avait pas « valeur de précédent » et qu'il vous paraissait, au contraire, que l'on pouvait recourir à des appelés volontaires. Vous avez mentionné que le contingent français de la F.I.N.U.L. au Liban comprend 86 appelés volontaires et que 200 autres servent actuellement dans les missions d'assistance humanitaire aux confins de l'Irak.

Nous nous en félicitons. Mais pour éviter le retour des problèmes que les forces armées ont connus au mois de janvier dernier, un certain nombre de mes collègues et moi-même avons décidé de déposer un amendement, visant à insérer un article additionnel précisant clairement que les appelés volontaires pour servir sur les théâtres d'opérations extérieures pourraient souscrire un contrat d'engagement dans ce but. Je n'insiste pas sur cet article additionnel que nous proposerons d'insérer après l'article L. 71 du code du service national ; j'aurai l'honneur de le défendre le moment venu.

L'amendement déposé au même endroit par M. Cabanel diffère quelque peu du nôtre ; mais nos préoccupations sont identiques. Ce sera d'ailleurs le seul moment où nous nous écarterons sensiblement des orientations et des recommandations exprimées dans l'excellent rapport de la commission des affaires étrangères et de la défense.

Nous comprenons les interrogations du rapporteur lorsqu'il se demande si la participation des appelés du service national à toutes sortes d'efforts de solidarité, aussi louables soient-ils, et à des services civils nombreux et variés, correspond bien au rôle que devrait normalement jouer le service militaire. Sans doute pas. Ce n'est pas cela le service militaire. Les appelés sont utilisés de toutes sortes de façons. Dans un débat de fond, on pourrait le contester et signaler certains abus. Il faudra être vigilant à cet égard.

Mais, en même temps, comment ferait-on si les appelés ne pouvaient plus être affectés dans les services de santé, de formation professionnelle, de l'éducation nationale, et je ne parle pas des sapeurs-pompiers ou de la gendarmerie, corps dans lesquels il est tout à fait normal qu'ils puissent servir ?

Pour ce qui nous concerne, nous autres Français de l'étranger, comment ferions-nous si nous ne pouvions plus disposer de volontaires du service national actif, les V.S.N.A., et notamment des coopérants scientifiques et techniques appelés à participer au développement des pays étrangers, en application de l'article L. 96 du code du service national ?

Et comment ferions-nous si nous étions privés des volontaires détachés dans les services culturels, les alliances françaises et, surtout, dans les écoles, collèges et lycées français de l'étranger dans lesquels, malheureusement, on manque d'enseignants ? L'encadrement de ces établissements serait difficilement assuré si des V.S.N.A. n'y étaient plus affectés.

A cet égard, une grande inquiétude se manifeste. En effet, il a été annoncé que le nombre de ces V.S.N.A., notamment ceux qui dépendent de la nouvelle Agence pour l'enseignement français à l'étranger, pourrait être diminué l'an prochain. Nous espérons vivement qu'il n'en sera rien et que, dans le budget des affaires étrangères que nous examinerons prochainement, les crédits prévus pour ces V.S.N.A. figureront bien dans le projet qui nous sera soumis.

Les appelés du service national ont été également invités, à l'étranger, à participer à notre effort d'expansion économique, par le biais des volontaires pour le service national en entreprise, les V.S.N.E., auxquels M. de Villepin a fait allusion avant moi. Il s'agit d'une bonne innovation. Mais, là encore, il faudra veiller aux dérapages et s'assurer que les jeunes placés dans cette situation travaillent bien dans un esprit de service public, en liaison avec les services militaires qui les y ont détachés,...

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Jacques Habert. ... et non pas pour leur bénéfice personnel ou au seul profit de l'entreprise qui les emploie. Une certaine surveillance apparaît nécessaire.

En outre, la possibilité de ce genre de service à l'étranger ne devrait pas être réservée à des élites diplômées des grandes écoles.

M. Jean-Pierre Bayle. Bravo !

M. Jacques Habert. Au contraire, je recommande très vivement une certaine démocratisation des V.S.N.E., par exemple leur détachement dans des P.M.E., où ils seraient utiles. Nous souhaitons que les techniciens titulaires du C.A.P. ou du B.T.S. soient agréés et qu'ils puissent faire acte de candidature.

L'armée en semble d'accord. En effet, une demande d'ouvrier spécialiste présentée, des Etats-Unis, par une entreprise installée dans le New-Jersey, Les Métalliers champenois, connue pour avoir restauré la statue de la Liberté, vient d'être acceptée : un jeune appelé du service national, formé en Champagne, leur sera envoyé le 1^{er} décembre. C'est là un précédent que je suis heureux de saluer au passage.

Vous le voyez, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons soulève en réalité de nombreuses petites questions dans un vaste domaine. Ses implications sont multiples, même si son texte ne concerne essentiellement qu'un aspect très limité du service national, celui de la réduction du temps de service d'un an à dix mois.

Au moment où se trouve remis en cause l'ensemble de l'édifice de la défense, vous ne touchez, monsieur le ministre, qu'à une seule pierre, alors que tout serait à rénover. N'aurait-il pas fallu commencer par se demander si cette pierre pourrait trouver sa place dans l'édifice et comment elle s'inscrira dans le travail d'ensemble ?

Plusieurs orateurs l'ont dit : sans doute aurait-il mieux valu nous présenter d'abord le projet global, discuter en premier lieu d'une loi de programmation et de réorganisation de notre défense. Mais le Gouvernement nous fait des propositions précises, bien que limitées, et nous, nous sommes confrontés à un choix.

Pour ma part, notant que des amendements seront présentés et que le texte pourra être amélioré sur quelques points auxquels nous tenons beaucoup, comme le volontariat et la retraite des appelés, je serais enclin à voter plusieurs des dispositions essentielles que contient ce projet de loi. Mais, en même temps, je comprends et partage tout à fait les réserves qui ont été émises par de nombreux orateurs, et notamment par notre rapporteur.

Dans ces conditions, les sénateurs non inscrits, que je représente, attendront la suite de la discussion pour arrêter la position qu'ils prendront au moment du vote final. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat qui nous réunit ce soir a, en fait, deux objets assez

différents : l'un que je qualifierai d'officiel, et qui consiste à discuter du projet de loi déposé par le Gouvernement pour réduire à dix mois la durée du service national, et l'autre, non inscrit à l'ordre du jour mais suscité par certains dans l'opinion publique, et qui tendrait à remettre en cause le principe même de la conscription.

Sur le projet de loi de réduction de la durée du service national, notre ami M. Cabanel ayant, dans un excellent rapport, très bien étudié toutes les conséquences des mesures envisagées, je serai très bref et me limiterai à formuler quelques remarques et à présenter, au nom de mes collègues et amis de l'U.R.E.I., une explication de vote.

Je remarquerai, tout d'abord, que cette mesure présente un caractère de rétroactivité - beaucoup l'ont dit avant moi. Je préciserai à notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt, qui disait que le Parlement aurait très bien pu ne pas appliquer cette mesure rétroactive, qu'il était tout de même assez difficile de dire à des appelés qui ont été incorporés pour dix mois, le 1^{er} octobre dernier, que nous allions décider de prolonger leur service de deux mois...

Par ailleurs, l'exposé des motifs justifie le dépôt du texte par la nécessité d'adapter le service à l'évolution des menaces auxquelles la France serait confrontée. Or, je pense qu'il faut être particulièrement clairvoyant pour apprécier aujourd'hui ces menaces. Certes, nous sommes très conscients de l'importance des changements intervenus dans les pays de l'Est, notamment en U.R.S.S., mais la situation est loin d'y être stabilisée, et personne ne peut dire comment elle se présentera dans les mois et les années qui viennent.

En tout cas, l'armée soviétique, dont on ne sait pas de qui elle dépend pour son emploi, continue à se moderniser à une cadence impressionnante : un sous-marin nucléaire d'attaque tous les deux mois, 500 avions de combat par an - ce qui nous a encore été précisé cette semaine - et plusieurs milliers de chars modernes par an. Pour quoi faire ? Nous pouvons tout de même nous interroger sur cet effort important.

En outre, on peut se poser des questions sur la disponibilité opérationnelle des unités, surtout dans l'armée de terre, en raison de l'évolution de l'instruction. En effet, si celle-ci est raccourcie, ce qui semble évident, les appelés devraient être moins bien instruits et, par ailleurs, la disponibilité opérationnelle des unités devrait être moins importante. C'est une préoccupation que nous pouvons avoir.

Enfin, si nous approuvons l'aménagement de la durée des différentes formes du service national et leur plus grande diversification, ce qui est une très bonne chose, je souhaiterais obtenir, monsieur le ministre, si possible, davantage de précisions sur les différentes formes de diversification du service - d'autres orateurs l'ont, d'ailleurs, demandé avant moi - et savoir comment ce texte permettra d'obtenir un renforcement de l'universalité du service, ce qui est certainement souhaitable mais, nous le savons, très difficile.

La plupart de mes amis s'abstiendront lors du vote de ce projet de loi, non pas parce qu'ils s'opposent systématiquement à une mesure dont le caractère quelque peu démagogique n'échappe tout de même à personne, mais parce que, à notre avis, elle aurait dû non pas précéder, mais suivre le réexamen de notre politique de défense.

Vous nous avez indiqué au mois de juin, monsieur le ministre, et encore tout à l'heure, que le Parlement allait procéder - sera-ce maintenant ou au printemps, ce n'est pas une question de date - à une révision de la loi de programmation. Ce débat sera l'occasion de redéfinir la politique de la France dans un domaine capital et de répondre à un certain nombre de questions : à quel type de menace devons-nous faire face ? Frontale ou diversifiée, en Europe ou ailleurs ? Devrons-nous assumer notre défense seuls ou dans le cadre d'une alliance européenne ou atlantique ? Avec quels systèmes d'armes, avec quels moyens humains ?

C'est dans le cadre d'un tel débat - si nous pouvons disposer alors des informations nécessaires - que pourra, me semble-t-il, se poser le choix entre la conscription, l'armée de métier ou un système intermédiaire, car je crois avoir entendu, au cours de cette discussion, qu'il ne fallait exclure aucune formule.

Il s'agit - je le dis très nettement - d'un débat non pas vraiment politique, mais en quelque sorte philosophique, au-delà des idéologies, entre ceux qui considèrent qu'à notre époque de techniques, d'ailleurs encore mal connues dans

certaines domaines, la défense doit être affaire de spécialistes, de professionnels, et ceux qui pensent, comme moi, que les citoyens doivent se sentir étroitement concernés par la défense de leur pays, le maintien de leurs libertés essentielles, et que cela peut demander, à un moment ou à un autre de leur vie, un engagement personnel.

Il est regrettable que ce débat ait été trop tôt et mal engagé devant l'opinion, car il demande une étude approfondie des avantages et des inconvénients des différents systèmes.

Je voudrais simplement souhaiter, en terminant, que le délai dont nous disposons encore avant de prendre cette décision permette aux responsables que nous sommes de réfléchir aux implications politiques, financières, économiques, techniques et surtout morales d'un choix particulièrement important pour l'avenir de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne saurais reprocher à M. le ministre de la défense d'avoir pour ambition de « réussir l'adaptation de notre outil militaire aux nouvelles conditions de l'ordre international ». Par ailleurs, je souscris aux propos de M. Mellick lorsqu'il affirme que « ce projet de loi sur le service national ne peut pas être envisagé isolément », qu'il « crée les conditions qui permettront à la conscription d'évoluer au service de notre politique de défense ».

Mais de quelle politique de défense s'agit-il ? Cette question n'est pas aussi naïve qu'elle peut en avoir l'air. Vous le disiez vous-même, monsieur le ministre : « En l'espace de plusieurs mois, les changements fondamentaux de l'ordre géopolitique européen et mondial nous conduisent à procéder à un examen d'ensemble de l'organisation de notre défense. »

Et voilà, alors que cet examen sur le fond n'a toujours pas eu lieu, que vous nous demandez de nous prononcer, à la hâte, me semble-t-il, sur un des aspects de son application.

Autrement dit, la France n'a pas encore mis au point sa stratégie de défense pour 1991-1992 et nous est soumis un texte qui précède la loi de programmation militaire au lieu d'en être la conséquence logique.

Si la charrue n'avait pas été mise avant les bœufs, nous aurions peut-être eu plus d'éléments en notre possession pour définir les contours des armées et de la conscription dont notre pays a besoin pour sa défense. Nous ne serions peut-être pas obligés, aujourd'hui, de nous interroger sur les objectifs non écrits du présent projet de loi.

Car, au-delà de l'attachement à la conscription, que vous aviez réaffirmé avec force et arguments, rien ne nous garantit, monsieur le ministre, que nous n'allons pas, petit pas par petit pas, vers la constitution d'une armée de métier.

Je constate, d'ailleurs, avec regret, que les choix de défense se font à deux niveaux : il y a ce qui se discute dans les deux hémicycles du Parlement et il y a ce qui se décide ailleurs.

Ainsi, au début de ce mois, en présentant ce projet de loi devant nos collègues députés, à aucun moment le Gouvernement n'a cru bon d'informer la représentation nationale de la décision, qui avait sans doute déjà été prise, de constituer un corps d'armée commun entre la France et l'Allemagne.

Que le Parlement soit ainsi tenu à l'écart de choix aussi importants pour l'avenir de notre armée et de la nation, et c'est peut-être notre démocratie, notre souveraineté qui sont malmenées !

Il s'agit non plus, désormais, d'une brigade franco-allemande, mais bien d'un corps d'armée de 50 000 hommes, appelé à devenir le noyau dur d'une future armée européenne et l'embryon d'une force d'action rapide européenne, composée de professionnels capables de mener des opérations lointaines.

Nous allons assister, je le redoute, à la mise en œuvre d'orientations allant à l'encontre de cette conscription que vous présentiez, à juste titre, monsieur le ministre, comme « le lien intime qui doit demeurer entre la défense et la nation » ou comme « le creuset où toutes les composantes de notre jeunesse peuvent se rencontrer et mieux se connaître ».

J'espère que des précisions et des éclaircissements nous seront apportés par vous, monsieur le ministre, à ce sujet, aujourd'hui même.

Cette dérive va satisfaire, j'imagine, certains de nos collègues du R.P.R., qui, après bien des abandons et des reniements,...

M. Michel Caldaguès. Lesquels ?

M. Jean-Luc Bécart. ... ont ruiné, ou fini de ruiner, l'héritage gaulliste...

M. Michel Caldaguès. C'est comique !

M. Jean-Luc Bécart. ... et n'hésitent plus aujourd'hui à pratiquer la surenchère, échéances électorales et bataille des primaires obligent !

M. Michel Caldaguès. C'est même du comique troupier ! (*Sourires.*)

M. Jean-Luc Bécart. Encore, mon cher collègue, que le mot surenchère ne soit peut-être pas tout à fait approprié, car répondre au projet de réduction de la durée du service national par la suppression pure et simple du service national ressemble plutôt à la politique de la terre brûlée !

M. Michel Caldaguès. Nous n'avons jamais dit « pure et simple » !

M. Jean-Luc Bécart. Pour ce qui nous concerne, l'attachement à la conscription reste profond et indéfectible, non pas pour des raisons sentimentales, financières ou dogmatiques, mais parce que, à nos yeux, la conscription doit constituer le pilier démocratique de la défense nationale.

Sans elle, on prendrait le risque, comme vous l'indiquez, monsieur le ministre, « d'isoler progressivement l'armée de la nation et de diminuer l'acceptation de l'effort de défense par notre peuple ».

Cela dit, nous avons bien conscience que la revalorisation et la modernisation du service national sont indispensables à notre politique de défense et à notre jeunesse. C'est pourquoi nous sommes favorables à toutes les mesures concrètes dont l'objectif est de rendre le service national plus égalitaire, plus universel, ou qui visent à accroître son caractère formateur.

Ainsi, la réduction du service militaire à dix mois ne nous pose aucun problème, bien au contraire. Nous serions même partisans d'envisager d'aller plus loin dans le sens de la diminution de cette durée. Mais, dans notre esprit, il s'agit de consacrer toute cette période passée sous les drapeaux à former nos jeunes aux valeurs d'indépendance, de souveraineté et de liberté, ce qui veut dire également qu'au-delà de l'instruction militaire classique, il importe de donner aux jeunes recrues les moyens de se mettre en phase avec les évolutions géopolitiques et avec les avancées considérables des technologies.

Bref, il devient urgent de redorer le blason d'un service militaire aujourd'hui trop souvent perçu, à tort évidemment, comme une année perdue, inutile.

Ce projet de loi affirme quelques intentions en matière d'amélioration du service militaire que nous jugeons intéressantes. Je pense à la « seconde chance » - je reprends un terme que vous avez employé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat - qui peut être offerte par l'insertion professionnelle, ou au dispositif de lutte contre l'illétrisme, ou aux mesures qui pourront être prises pour améliorer matériellement la vie dans les casernes, ou encore à la prise en charge de certains suppléments de frais de transport.

Mais, peut-on pour autant parler de rénovation globale du service militaire ? Je crains que non, puisque les petites mesures annoncées n'apportent aucune réponse à des questions plus essentielles, telles la liberté d'expression, la liberté d'association et la revalorisation de la solde.

Beaucoup trop timide selon nous, cette réforme du code du service national ne va pas permettre de restaurer la confiance entre la jeunesse et l'institution militaire, et de convaincre de son utilité. Ma crainte est que l'opinion ne retienne uniquement que les « deux mois de gagnés ! »

Permettez-moi d'exprimer une autre crainte au sujet de votre action tendant à « donner à de jeunes appelés du contingent l'opportunité d'effectuer leurs obligations militaires au service de la solidarité nationale ».

Ainsi, un ensemble de conventions ou de protocoles a été signé avec différents ministères et va se traduire par la mise à disposition de jeunes pour des missions civiles diverses et bien éloignées du devoir de défense ou de la conscription.

Que l'on me comprenne bien ! Il est des cas exceptionnels, comme les catastrophes ou des événements graves, qui nécessitent et justifient le recours aux soldats du contingent. Souvent, les jeunes font preuve, dans ces circonstances, d'un courage et d'un dévouement remarquables et exemplaires.

Mais, dans le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, il s'agit de tout autre chose. Il traduit, selon nous, une accentuation considérable du nombre des versions civiles du service national.

Bien sûr, toutes ces versions civiles correspondent à des besoins et à des missions d'intérêt public. Certes, toutes ces tâches civiles, qu'elles s'exercent dans le cadre de la politique de la ville ou de la sécurité civile, en direction des personnes handicapées ou d'autres catégories sociales, ont une très grande valeur, une très grande utilité.

C'est justement pourquoi nous considérons qu'il faut continuer de les confier à du personnel qualifié, formé, motivé et rétribué pour les effectuer. Ces immenses besoins qui restent à satisfaire doivent l'être par des fonctionnaires, par des professionnels à part entière.

En résumé, si nous sommes résolument contre l'armée de métier, nous sommes résolument pour une fonction publique de métier.

Songez un instant, mes chers collègues, à ces officiers de sapeurs-pompiers qui, il n'y a pas si longtemps, défilaient dans la rue pour réclamer de vrais moyens en matériels et personnels afin d'améliorer leurs conditions de travail, bien sûr, mais aussi et surtout leur efficacité et leur rapidité dans leurs missions d'aide et de secours.

Demain, avec ce projet de loi, ils vont devoir consacrer du temps, de l'énergie et des moyens à former des jeunes qui les quitteront au bout de quelques mois. Pour autant, leur déficit en moyens ne sera pas comblé.

Cette mesure n'est pas une solution à leurs difficultés. Elle est socialement et économiquement injuste, elle est inefficace, puisqu'elle a finalement pour objectif d'économiser des emplois de professionnels civils.

De surcroît, j'ajoute que ce recours généralisé et systématique à de la main-d'œuvre non formée, de passage, présente de grands risques, aussi volontaire soit-elle.

Il serait bien évidemment indécent d'utiliser comme argument la mort du jeune gendarme auxiliaire Philippe Tremblier, tué dans des circonstances dramatiques, dimanche, à Toulouse. Mais, avouez, mes chers collègues, qu'elle met en lumière les dangers de l'inexpérience et de l'utilisation abusive qui pourrait être faite de ces jeunes, ici ou là.

Permettez-moi, enfin, monsieur le ministre, de profiter de l'occasion pour dire, dans un autre registre, que l'intérêt national voudrait que la France s'engage, elle aussi, comme les Etats-Unis et l'U.R.S.S., dans la voie du désarmement.

Sans aucunement mettre en cause la défense nationale, la France pourrait dans l'immédiat mettre fin aux essais nucléaires et décider la destruction des missiles nucléaires préstratégiques Hadès, comme viennent de le décider l'U.R.S.S. et les Etats-Unis pour leurs missiles à courte portée.

En attendant cet important débat, pour l'heure, et en dépit des réserves que je viens de formuler, les sénateurs communistes et apparentés soutiendront de leur vote ce présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je m'efforcerai de répondre à tous les intervenants, tout d'abord par quelques observations générales.

J'ai entendu parler des droits du Parlement ; à ce propos je rappellerai le calendrier.

En juillet 1990 - j'insiste sur cette date - le Président de la République, chef de l'Etat, chef des armées, a annoncé qu'il envisageait une réforme de la durée du service national. C'était il y a quinze mois. Chacun pouvait s'y préparer !

En avril 1991, le Président de la République, dans une allocution publique à l'Ecole de guerre, a annoncé, entre autres mesures concernant la défense, qu'un projet de loi allait être déposé réformant le service national. C'était il y a plus de six mois. Ceux qui avaient oublié pouvaient commencer à s'y préparer !

En juillet 1991, le Gouvernement, comme le Président de la République l'avait annoncé, a adopté un projet de loi réformant le service national. Personne n'a été pris par surprise.

Ce projet de loi a été déposé le 10 juillet. Le mois de juillet et le mois d'août comptant 31 jours, le mois de septembre comptant 30 jours, tous les parlementaires qui souhaitent étudier ce texte annoncé depuis plus d'un an avaient encore de nombreuses semaines devant eux. Ils pouvaient se préparer à prendre des décisions conformes à leur choix ou, s'ils se jugeaient insuffisamment éclairés, demander aux membres du Gouvernement compétents de comparaître devant eux. D'ailleurs, je me suis moi-même rendu à l'invitation de la commission, car je n'ai jamais refusé de venir devant une commission du Sénat ni d'y rester aussi longtemps que la commission le souhaitait.

Mais pour ceux qui se sont exprimés d'une façon quelque peu polémique, à laquelle je ne m'associerai pas, quoique j'en aie parfois le goût et, occasionnellement, la capacité, il reste encore le droit d'amendement.

A ceux qui souhaitent la suppression du service national, je dirai : voilà plus d'un an que sa réforme est annoncée par le chef de l'Etat, il vous reste quelques heures pour déposer des amendements tendant à le supprimer.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'autoriser à vous interrompre courtoisement. Je tiens à mettre les choses au point.

Un orateur du groupe socialiste a parlé d'une fausse querelle et, à présent, vous avez très élégamment décrit le calendrier pour nous expliquer que la situation était tout à fait normale.

Ma démarche n'est ni fausse ni querelleuse. Plus j'analyse le calendrier que vous venez d'évoquer, moins j'y trouve une démarche normale, une sollicitation légale de l'avis du Parlement.

Si ce projet de loi avait été déposé à la session de printemps, il n'y aurait eu aucune objection à présenter quant au respect des règles constitutionnelles. Il en aurait été de même s'il avait été débattu lors de la session extraordinaire.

Mais aujourd'hui, en ce 23 octobre, vous nous demandez d'avaliser une mesure qui est en application depuis le 1^{er} octobre. Sur ce point, il est difficile d'accuser quiconque de polémique. Nous constatons un fait, sans plus, et avec le même calme que vous. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Attendez avant d'applaudir M. le rapporteur, qui s'est imprudemment engagé sur ce terrain !

Monsieur Cabanel, il n'y a pas de rétroactivité du projet de loi, et vous pouvez proposer de l'amender pour en retarder l'effet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Evidemment !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Déposez ces amendements et cessez de nous faire prendre sur ce point une mauvaise direction.

M. Dreyfus-Schmidt. C'est un piège !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Vous parlez de calendrier. Or vous n'avez pas remis en cause celui que j'ai présenté !

Ce n'est pas en cachette que, le 14 juillet 1990, M. le Président de la République s'est exprimé ! Ce n'est pas en cachette que, au mois d'avril, il a annoncé ses projets devant l'École de guerre !

Par ailleurs, les documents parlementaires - j'y ai veillé - ont été distribués le 10 juillet. Vous avez donc eu des semaines et des semaines pour les examiner !

Pourtant, encore maintenant, vous parlez du caractère choquant de la rétroactivité du projet de loi.

Monsieur le rapporteur, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, lorsqu'elle est plus dure, est un principe de droit ancien. Dans quelles archives, dans quelles traditions, dans quels droits même, trouvez-vous l'interdiction de la rétroactivité de la loi ? Nulle part ! Pouvez-vous citer un exemple contraire ? Aucun !

Je ne risque pas d'être démenti quand je dis « nulle part » et « aucun ».

M. Philippe de Gaulle. Dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Non, monsieur le sénateur, c'est la non-rétroactivité de la loi pénale qui figure dans ce texte.

Considérez-vous que nous parlons ici de droit pénal ? Je ne peux le croire !

Par conséquent, votre observation est sans fondement. Naturellement, si vous voulez m'interrompre pour me contredire, je vous y autoriserai volontiers : je ne crains pas la contradiction, car mon argument est sans réplique.

Toutefois, si vraiment vous souhaitez que cette mesure ne s'applique pas, vous avez toujours la possibilité d'amender le texte !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Le droit d'amendement vous est en effet largement ouvert.

Au sein du Parlement, les avis divergent, ce que je comprends.

Un certain nombre de parlementaires sont favorables au service national. C'est, sans ambiguïté, le point de vue du Gouvernement. Mais nous proposons de le réformer de différentes façons. Tous les partisans du service national et de sa réforme vont donc participer à ce débat.

Un certain nombre d'autres parlementaires, en revanche, y sont opposés. Qu'ils déposent un amendement ! Nous pourrions enfin comptabiliser, au sein du Parlement, les partisans du service national ! C'est une expérience facile à faire.

Ce n'est pas le Gouvernement qui peut déposer un amendement de suppression puisqu'il est partisan du service national !

D'autres parlementaires encore - pour la plupart de bonne foi, j'en suis certain - hésitent et souhaitent réfléchir. Leurs hésitations sont tout à fait respectables, et je les respecte. Mais je ne vois pas pourquoi il faudrait attendre leurs conclusions pour appliquer la réforme limitée et utile qui vous est proposée.

Les droits du Parlement sont, je le répète, intégralement respectés. Rarement une réforme aura en effet été annoncée aussi longtemps à l'avance. Là encore, j'attends que l'on me réplique sur ce point ; mais je ne risque pas d'être démenti. J'ai une longue expérience parlementaire !

Plusieurs d'entre vous ont qualifié cette réforme de démagogique et ont posé la question de savoir pourquoi elle était proposée maintenant.

Vous venez de tempérer ce point de vue, monsieur le rapporteur, et je vous en remercie : si cette réforme vous avait été soumise à la session de printemps, avez-vous dit tout à l'heure, vous n'auriez pas considéré qu'elle était démagogique !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Très bien.

Si nous la retardons, nous retardons par là même l'application d'une mesure nécessaire. On pourrait envisager cette solution. Mais à quoi bon puis-je, encore une fois, vous pouvez, si vous le voulez, vous opposer à cette réforme en votant contre !

Une réforme similaire est en cours en Espagne et en Italie. Dans d'autres pays, elle est envisagée. Pourquoi ? Croyez-vous qu'une épidémie de démagogie s'est abattue sur l'Europe ? Non ! C'est tout simplement parce que, dans les pays démocratiques d'Europe où il existe un service militaire national - ce qui n'est pas le cas en Grande-Bretagne - l'idée d'une réduction du service militaire paraît s'imposer à tous.

Alors, de grâce ! ne nous faisons pas de faux procès.

Certains ont évoqué les droits du Parlement en faisant allusion aux décisions relatives au S 45. J'ai siégé au Parlement pendant dix-huit ans. Jamais je n'ai vu, pendant cette période, que les décisions portant sur les systèmes d'armes nucléaires étaient soumises au Parlement ! Avant non plus d'ailleurs, et je n'étais alors pas complètement dépourvu d'intérêt pour la chose publique !

Naturellement, si un seul d'entre vous me donne un exemple de décision de cette nature soumise par un Président de la République au Parlement, je ferai amende honorable. Mais je ne risque pas non plus d'être démenti sur ce point !

Plusieurs d'entre vous ont encore évoqué les problèmes d'inégalité, en particulier celui des formes civiles du service national.

La position du Gouvernement est claire : il est favorable au service national. Par conséquent, il demandera le rejet de tout amendement qui serait déposé pour le supprimer. Si, malgré tout, un tel amendement était adopté par le Sénat, le Gouvernement prendrait les dispositions nécessaires pour qu'il soit rejeté à l'Assemblée nationale. Naturellement, vous conservez toute latitude pour proposer, malgré tout, l'abolition du service national selon la procédure parlementaire classique. Faites-le ou renoncez-y, mais ne vous plaignez pas de ne pas en avoir le droit !

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Le Gouvernement est favorable au maintien, dans des proportions limitées, des formes civiles du service national, voire à une diversification limitée. Si certains considèrent qu'il faut abolir le service de coopération ou le service dans la police, que vous aviez voté sur ma proposition voilà quelques années - je ne parle pas du service dans la gendarmerie, car c'est un service militaire, auquel j'ai d'ailleurs souvent rendu hommage, particulièrement dans les circonstances présentes - y compris le service dans sa forme militaire, l'occasion leur est offerte, avec ce projet de loi annoncé depuis quinze mois et déposé depuis plus de trois mois, de déposer des amendements et de participer, comme le Gouvernement les y invite, à la modification du code du service national !

Le droit d'amendement est inaliénable. Bien sûr, le Gouvernement s'opposerait pour des questions de principe, à des amendements particulièrement graves - je pense à un texte qui proposerait la suppression du service national - mais il ne refuserait pas le débat ! Alors qu'on ne se dise pas que les droits du Parlement ne sont pas respectés ! Ces droits sont entre vos mains.

A l'Assemblée nationale, comme ici, j'ai entendu un certain nombre d'orateurs se prononcer en faveur de la suppression du service national. Je considère que tous ceux qui se sont exprimés dans ce sens sans déposer d'amendement se rangent dans la catégorie de ceux qui hésitent, qui réfléchissent. Comme je le disais tout à l'heure, leurs hésitations sont parfaitement respectables.

Je répondrai maintenant aux orateurs, et tout d'abord à M. le rapporteur.

Monsieur Cabanel, vous avez parlé de « dévoiement » du service national et de sa dérive inégalitaire. Il ne faut pas abuser du mot « dévoiement ». Quant à la dérive inégalitaire, monsieur le rapporteur, le projet de loi qui vous est proposé peut précisément y faire obstacle. Je m'en suis déjà expliqué, je n'y reviens donc que brièvement.

Compte tenu des perspectives démographiques, la réduction du service national constituera un moyen de réduire le pourcentage d'appelés qui ne participent pas au service national.

Selon vous, la pratique des protocoles est contestable. Contestez-la ! Il s'agit d'un élément d'expérience. Si vous êtes contre, amendez le texte...

M. Guy Cabanel, rapporteur. C'est ce qu'on fait !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. ... et on verra ! Pour ma part, je constate que ces protocoles ont permis de réaliser des expériences utiles. Mais vous pouvez naturellement les interdire. Les différentes formes du service national, telles la coopération ou les actions de caractère humanitaire, présentent un grand intérêt. Toutefois, avant d'étendre une expérience, il vaut mieux en avoir tiré quelques leçons.

Le Parlement peut interdire au ministre de la défense de faire l'expérience de nouvelles formes de service national. Si telle était la décision du Parlement, je le regretterais profondément, mais ce serait son droit.

Vous avez mentionné le problème de la rétroactivité ; j'en ai déjà parlé.

Selon vous, il serait plus judicieux d'étudier ce projet de loi après la loi de programmation. Pourquoi ? Cette loi concerne l'équipement de nos forces armées dans les années à venir. Sachez que les orientations générales qui vous ont été présentées, y compris par moi-même voilà quelques mois, peuvent être et seront naturellement ajustées dans le temps. Les grandes décisions d'équipement vous seront proposées, d'abord au moment de la loi de finances pour 1992, puis à l'occasion de la loi de programmation. Vous pourrez donc en débattre.

Mais, indépendamment de cela, en France comme dans d'autres pays démocratiques d'Europe, le besoin existe d'adapter le service militaire en fonction des décisions qui sont prises, telle la réduction de nos forces armées, en particulier de l'armée de terre. C'est vrai en France comme en Grande-Bretagne et ailleurs. Ce n'est pas une situation tellement extraordinaire. On la retrouve en Europe, et aux Etats-Unis bien davantage encore. Evidemment, pour ce qui est des deux grandes puissances qui sont parmi nos principaux alliés, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, la décision de réduire le format des services armés ne passe pas par la réduction du service national, puisque le service national n'existe pas ! Cette réduction passe par des « rafales », si je puis dire, de lettres de licenciement adressées aux militaires professionnels. Voilà ce qui se passe actuellement dans ces deux pays.

Au Parlement britannique, où un gouvernement conservateur se trouve face à une Chambre des communes à majorité conservatrice, les débats portent effectivement sur les conditions dans lesquelles certains régiments seront dissous.

Mais la tendance générale à la réduction des forces armées dans nos pays est un phénomène général ! Là où il y a un service national, il est opportun de l'adapter pour tenir compte de cette donnée. C'est ce que j'ai expliqué dans mon exposé.

Naturellement, on en profite pour introduire d'autres modifications, en particulier des modifications simultanées des conditions d'incorporation pour une grande partie des unités de l'armée de terre et des conditions de l'instruction.

Je l'ai déjà dit en commission, mais je suis prêt à le redire ici, si certains pensent que le système de l'instruction ne peut pas être amélioré, c'est parce qu'ils n'ont pas eu l'occasion de rafraîchir leurs souvenirs ou leurs expériences auprès des jeunes appelés. Dans beaucoup d'unités, le principe qui sera mis en place - en même temps que la disponibilité opérationnelle différée - celui de l'instruction dans l'unité, sera un élément de cohésion, d'insertion, aussi bien pour les appelés eux-mêmes que pour les cadres. Ainsi, je crois, l'insertion sera très supérieure à celle du système des centres d'instruction utilisés dans un service militaire de courte durée. Je dis de courte durée en parlant du service militaire de douze mois car, comme beaucoup d'entre vous, j'ai effectué un service militaire de trente mois !

La période d'instruction, comparée à la durée totale du service, représente évidemment peu de chose. Cependant, qu'il s'agisse de douze mois ou de dix mois, ce n'est pas fondamentalement différent pour un jeune homme.

Pendant la période d'instruction dans l'unité d'incorporation, ceux qui bénéficieront de ce système dans l'armée de terre prendront contact avec l'armée pour dix mois dans une unité où ils auront le même colonel, le même capitaine, le même adjudant et le même sergent - pendant ces dix mois. C'est un progrès, bien que cela ne relève pas du domaine de la loi.

Si toutefois vous pensez que ce système est contestable, nous pouvons en parler, car je suis ouvert à toute discussion. D'ailleurs, si nous avons fait des expériences, c'était pour mesurer son utilité.

En revanche, le principe de la diminution de la durée du service ne peut guère se discuter à partir du moment où la France, comme d'autres pays ayant un service national, réduit son armée de terre.

Cependant, vous avez raison, pourquoi dix mois et non onze, neuf, huit ou six ? Je ne parle pas, bien entendu, de l'abolition du service national. J'ai expliqué tout à l'heure pourquoi le Gouvernement y était favorable et combattrait toute proposition tendant à son abolition.

Nous avons envisagé ces différentes hypothèses, et la France n'est d'ailleurs pas le seul pays à avoir engagé cette réflexion. Je reviens d'Autriche, pays qui, actuellement, découvre les problèmes d'utilisation de son contingent dans des circonstances tout à fait nouvelles. Nous avons estimé qu'en dessous de dix mois ou de neuf mois - certains avaient envisagé neuf mois - on s'approchait, en vérité, d'un service national fournissant non pas une capacité opérationnelle, mais un cadre d'instruction. A ce moment-là, en effet, on peut même imaginer un système qui, poussé à l'extrême, serait à l'image du système suisse, qui est une armée de milice, où, en vérité, le service est une période de formation.

Ce n'est pas le seul argument qui nous conduit à écarter une durée trop courte. Comme le service militaire, qui représente l'essentiel - plus de 90 p. 100 - du service national, est une composante des forces armées, le format de nos armées en général, mais plus particulièrement de l'armée de terre, est directement, mathématiquement, dépendant de la durée du service militaire. Lorsque je dis qu'il est légitime, par rapport à une réduction du format de l'armée de terre, de réduire le service militaire de douze mois à dix mois pour conserver au service militaire une certaine égalité, j'applique le principe simple selon lequel, lorsqu'on diminue la durée du service, on diminue le volume de nos forces armées dans leurs composantes de la conscription.

Mais si on la réduit encore et si on la fixe à neuf mois, huit mois, sept mois, voire six mois, outre les inconvénients que j'ai déjà évoqués par rapport au principe même du service, on diminue les effectifs. Par conséquent, notre proposition est parfaitement cohérente. Il est mathématiquement facile à expliquer que la durée que nous avons retenue - j'ai évoqué ce point dans mon exposé liminaire ; je l'avais d'ailleurs traité plus longuement devant la commission - permet à nos forces armées, notamment à l'armée de terre, et particulièrement en Europe - je l'ai dit cet après-midi - de maintenir un niveau qui tienne compte de la situation des forces armées des pays voisins, en particulier de l'Allemagne. Telle est l'explication.

Certains diront : « Pourquoi dix mois plutôt que neuf » ? La diminution de deux mois permet d'atteindre un objectif, à savoir plus d'égalité, de l'adapter à l'intérieur d'une nouvelle organisation, c'est-à-dire la disponibilité opérationnelle différée, sans aboutir à un résultat que nous ne souhaitons pas atteindre, à savoir une diminution plus forte encore - à nos yeux trop forte - du format de notre armée de terre. Tout cela a été largement exposé depuis des mois. Par conséquent, nul ne peut dire qu'il le découvre aujourd'hui.

Je répondrai maintenant à quelques-uns de vos arguments, monsieur le rapporteur, auxquels je n'ai pas répondu à l'avance dans mon exposé liminaire.

Le projet de loi va désorganiser les armées, dites-vous. Non ! Il correspond à une autre organisation, en particulier de l'armée de terre. Cela a un coût, ajoutez-vous. Certes, cela va coûter un peu d'argent. Mais, de toute façon, la réduction du service militaire ne peut pas se traduire par une réduction proportionnelle des crédits. En effet, certains frais sont fixes, notamment en ce qui concerne les équipements.

Cette nouvelle organisation n'est pas une désorganisation. C'est une réorganisation due à la nécessité de la disponibilité opérationnelle différée.

Elle va affaiblir la capacité des armées, dites-vous. Elle va la modifier, monsieur le rapporteur ! En effet, il faut le répéter - je le ferai encore lors du débat budgétaire - en France, comme en Grande-Bretagne, comme aux Etats-Unis et dans tous les pays d'Europe démocratique - pour ne citer que ceux-là - nous nous engageons, dans une mesure compatible avec nos objectifs de défense, vers une réduction de certaines dépenses militaires.

On ne le découvre pas.

Parmi ces réductions, certaines concernent les dépenses de fonctionnement, d'autres les effectifs ou les équipements. J'y reviendrai au cours du débat budgétaire. En effet, à l'inté-

rieur de la stabilisation globale des dépenses d'équipement ou, parfois, de leur diminution, je vous proposerai des augmentations de dépenses d'équipement militaires. Ainsi le projet de loi de finances prévoit-il une augmentation de près de 20 p. 100 des dépenses d'équipement pour l'espace.

Les mesures que nous proposons vont dans le sens des orientations qui vous ont été exposées au cours du débat parlementaire sur la défense. Un tel débat n'avait pas eu lieu au Parlement depuis treize ans. (*M. de Villepin marque son étonnement.*) Eh oui ! monsieur de Villepin. J'ai été parlementaire avant vous ; c'est alors que m'a été donné le plaisir de vous connaître, vous aviez des responsabilités dans l'industrie. Nous n'étions pas toujours d'accord.

M. Xavier de Villepin. Le plaisir fut pour moi également !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Je peux donc vous dire en connaissance de cause que je n'ai pas souvent assisté à des débats sur la défense. C'est le premier, monsieur de Villepin, depuis que vous êtes parlementaire. C'est un fait !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il y a eu les lois de programmation militaire !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Certes, chaque année, un débat a lieu à l'occasion de l'examen du projet de budget. Mais, c'est le premier débat général sur la défense qui est organisé au Parlement depuis treize ans.

J'aborderai maintenant le service en entreprises. Je suis opposé à cette forme de service. Mais si je la maintiens, c'est en grande partie à cause de M. de Villepin, qui, avec d'autres parlementaires, affirme qu'elle est très utile. Je reconnais que ces arguments ne me convainquent pas. Mais ce service existe, même s'il ne concerne finalement que quelques milliers d'appelés.

Vous avez évoqué, à ce sujet, la possibilité de conférer un statut légal à cette forme de service national. Je me propose plutôt de faire en sorte qu'il soit appliqué d'une façon un peu moins élitiste.

Ma tâche principale, en effet, consiste à régir non les diverses formes du service national, mais le service militaire, en élaborant des règlements et, quand c'est nécessaire, en proposant de légiférer à son sujet. Le service national, c'est avant tout le service militaire. Les formes non militaires du service national ne relèvent qu'accessoirement du ministre de la défense.

Par conséquent, je considère que je n'avais pas le droit de chercher à imposer mon point de vue de ministre de la défense sur la gestion d'une forme de service national à laquelle certains parlementaires sont très attachés, mais qui n'a rien à voir avec la défense et qui ne se trouve soumise à ma compétence que par le biais du service national. J'ai donc écouté, sur ce sujet, les points de vue d'autres membres du Gouvernement, qui, d'ailleurs, proposent d'autres formes d'accomplissement du service national.

C'est moi-même, lorsque j'étais ministre de l'intérieur, qui ai proposé la possibilité d'effectuer le service national dans la police, par « imitation » de ce qui se passait dans la gendarmerie.

En ce qui concerne le service national effectué dans des brigades de sapeurs-pompiers, c'est moi qui ait lancé l'expérience, avec 200 appelés. M. Marchand, actuel ministre de l'intérieur, a beaucoup tenu à ce que cette expérimentation devienne une pratique régulière. Je me suis bien volontiers rallié à cette idée.

Toutefois, je le répète, je ne considère pas que j'ai pour mission principale de régir les formes civiles du service national. Elles ne concernent le ministre de la défense que sur un point, il est vrai très important : je veux parler de la gestion de la ressource d'un contingent. Gestion quantitative, d'abord : il ne faut pas en prendre trop, sinon il n'y en aura plus pour le service militaire ; gestion qualitative, ensuite : il ne faut pas que les meilleurs, c'est-à-dire les ingénieurs, les informaticiens ou les physiciens, s'orientent tous vers les formes non militaires du service national. Par conséquent, cela me concerne, mais d'une façon marginale.

S'agissant de l'emploi des appelés hors d'Europe, j'ai répondu à l'avance à vos observations. Je n'y reviens donc pas.

M. Caldaguès a affirmé que le groupe du R.P.R. n'avait pas découvert soudainement les vertus de l'armée de métier. Evidemment, tout dépend du sens exact que l'on donne au mot « soudain ». Ce n'est peut-être pas tout soudainement, mais - et le *Journal officiel* en fait foi - en juin dernier, à l'Assemblée nationale, s'est tenu un débat où de nombreux parlementaires se sont exprimés, y compris sur le service national. Le groupe du R.P.R. n'a pas alors pris position pour la suppression du service militaire. Il a pris cette position au cours d'un autre débat, qui a eu lieu au mois d'octobre. Par conséquent, si on ne peut dire que c'est soudainement ou subitement que le R.P.R. a découvert les vertus de l'armée de métier, c'est peu de temps après !

M. Michel Caldaguès. Je vous répondrai !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. J'ai d'ailleurs remarqué que cette position était controversée dans les propres rangs du R.P.R., si bien que, en vérité, je ne sais plus très bien moi-même quel est son point de vue sur cette question. Mais c'est relativement secondaire. En effet, les partisans de la suppression du service militaire n'appartiennent pas tous au groupe du R.P.R.

En tout cas, les propositions que M. François Fillon avait été le seul à formuler au cours de la discussion parlementaire du mois de juin allaient dans le sens d'une suppression du service militaire, et ces propositions étaient assorties de nombreux considérants. Sans doute, pendant l'été, la pensée du R.P.R. a-t-elle mûri. Elle a tellement mûri qu'elle en a d'ailleurs été profondément transformée et que, lors de la rentrée parlementaire, on a appris que le groupe du R.P.R. était pour la suppression du service militaire.

Le Gouvernement, lui, est contre la suppression du service militaire. Je tiens à le réaffirmer. Cela dit, encore une fois, je trouve légitime le choix, exprimé notamment par M. Cartigny, en faveur de l'abandon de la conscription.

La Grande-Bretagne, qui, pour moi, est un pays parfaitement démocratique, a abandonné le service militaire depuis plus de quinze ans. Aujourd'hui, certains critiquent ce choix. Ce point peut être débattu. On peut être pour ou contre la conscription. Mais ces avis ne sont recevables, en termes parlementaires, que s'ils prennent la forme de propositions ou de contre-propositions. En l'occurrence, la contre-proposition a un nom et une forme, c'est l'amendement !

Je répondrai maintenant à M. Bernard. Je rejoins son analyse sur le coût non pas du passage à l'armée de métier, mais de la suppression de la conscription. J'ai évoqué ce point. Certains se réfèrent à un ouvrage célèbre du général de Gaulle, *Vers l'armée de métier* - je l'ai lu, voilà très longtemps, et relu récemment. Le général de Gaulle ne proposait pas la suppression de la conscription. Ceux qui n'ont pas lu cet ouvrage ou qui l'ont lu voilà trop longtemps doivent savoir que le général de Gaulle disait très explicitement que, pour conforter l'armée de conscription, il faut des cadres de métier plus nombreux. Nulle part il ne propose la suppression de la conscription ! Je le précise à l'intention de ceux qui l'invoquent à tort. Chacun peut proposer la suppression de la conscription, ce n'est pas ce qu'a fait le général de Gaulle. On peut considérer que son célèbre Appel du 18 juin était un véritable appel à la levée en masse, qui a d'ailleurs enraciné le principe du service militaire - l'un d'entre vous y a fait allusion.

M. Bernard a posé la question de l'encadrement pour les sapeurs-pompiers et a souhaité connaître les formes de service qui sont liées à la sécurité civile.

L'encadrement - c'est déjà le cas depuis quelque temps pour les expériences en cours - sera assuré par des professionnels. C'est la raison pour laquelle les appelés ne pourront être affectés que dans des centres de secours relativement importants.

Je le répète, cela ne relève pas de mon domaine de compétences ; il appartient au ministre de l'intérieur de traiter ce problème. De même, c'est le ministre de l'éducation nationale qui est seul gestionnaire des personnels qui vont en coopération pour enseigner à travers le monde. Le ministre de l'intérieur sera donc chargé d'organiser ce service effectué dans la sécurité civile. Pour les sapeurs-pompiers, on appliquera le principe de l'encadrement.

M. Delelis a évoqué l'importance de la coopération européenne. Certes, nous avons beaucoup de mal à mettre en œuvre cette coopération européenne. Nous avons fait des propositions, y compris au cours de la crise récente en You-

goslavie, en envisageant la mise en place d'une force d'interposition. Dans le cadre de l'U.E.O., il faut bien reconnaître que nous n'avons pas réussi à aboutir à des mesures, en tout cas en temps utile.

Mais la coopération européenne se poursuit et le développement de la coopération franco-allemande, évoqué en dernier lieu par M. Bécart, ne serait pas assuré par un corps d'armée de 50 000 hommes. Il n'en a jamais été question. Cette coopération se fonderait non pas sur quelques régiments mais sur quelques divisions.

Ainsi, concrètement, pour la France, comme M. le Président de la République l'avait publiquement annoncé lors du sommet franco-allemand de Lille, au printemps dernier, il pourrait demeurer en Allemagne des effectifs supérieurs à ceux de la brigade franco-allemande, qui comprend 4 500 hommes, dont la moitié de Français, sur la base d'accords nouveaux. Ceux qui régissaient le stationnement des forces françaises en Allemagne remontent à l'Occupation. Ils ont certes été révisés et rénovés, d'abord, pour tenir compte du statut de l'Allemagne comme Etat souverain, puis, une seconde fois, dans les années soixante-dix. Tel est le fondement historique de ces accords. Les accords nouveaux consistent à relancer une coopération franco-allemande au niveau de quelques divisions, et non de quelques régiments. Actuellement, on ne peut pas - je ne prétends pas que c'est ce que voulait dire M. Delelis - se fonder entièrement sur la coopération européenne pour assurer la sécurité de la France.

Je regrette de devoir contredire M. Dreyfus-Schmidt alors que, dans la plupart des circonstances, je suis de son avis.

Je relèverai d'abord sa formule selon laquelle le service militaire est un mal nécessaire. Le service militaire n'est pas un mal, du moins pour moi. Ce qui peut être un mal, c'est la guerre ; mais, contrairement à ce que pensent certains, j'estime qu'il vaut mieux être prêt à la guerre si l'on veut sauver la paix. J'ai repris ce proverbe latin en pensant à un autre orateur du groupe socialiste, M. Sérusclat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que j'ai dit ; je n'ai rien dit d'autre.

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Le service militaire n'est donc pas un mal nécessaire ; c'est une forme de service civique qui peut être une partie constitutive d'un système de défense.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est nécessaire !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Nécessaire, certes, mais un mal, non. C'est vrai qu'il peut représenter un sacrifice, un sacrifice en temps qui, après tout, a sa valeur.

Je ne suis pas disposé à abrégier la durée du service pour les scientifiques du contingent ni pour les médecins. En effet, les scientifiques du contingent sont d'une grande utilité, à condition qu'ils puissent être utilisés, comme c'est le cas aujourd'hui, dans une structure scientifique. A cet égard, la durée d'un an permet une gestion rationnelle de ces effectifs. Franchement, pour ces garçons - puisque, malgré le souhait de M. Dreyfus-Schmidt, pour le moment, il ne s'agit que des garçons - accomplir le service national dans ces conditions présente un grand avantage - je ne dis pas un privilège, car ils sont utiles au pays et, souvent, à la défense. Payer cet avantage d'une durée de service de douze mois au lieu de dix mois me paraît légitime.

Il en est de même pour les services de santé, quoique leur situation est un peu différente. Les médecins sont militaires provisoirement, puis ils sont versés dans la réserve.

Le service de santé des armées est l'un des éléments les plus remarquables de notre système de défense. Il est très important pour le moral des armées. Il en fut ainsi, dans le Golfe, où l'imposant détachement du service de santé des armées, qui comprenant plus de 1 000 personnes, hommes et femmes, a contribué au maintien du moral de nos forces armées et a participé à des actions humanitaires internationales.

Les médecins font leur service comme aspirants. Leur service est, certes, militaire, mais ils exercent leur profession. Il s'agit pour eux, en quelque sorte, d'accomplir un stage professionnel, pendant lequel ils apprennent beaucoup. Pour eux aussi la situation présente un avantage : ils font leur service dans leur spécialité et en position d'officier. Qu'ils restent douze mois sous les drapeaux, ce qui permet une bonne gestion du service de santé des armées, dans lequel ils resteront réservistes toute leur vie, ne me paraît pas abusif. Je pense

que beaucoup d'étudiants en médecine le comprennent et, en tout cas, que tous les médecins qui ont fait leur service militaire pendant douze mois, et qui en ont souvent gardé un bon souvenir, partagent tout à fait mon opinion.

Je m'oppose également - je le regrette encore - à la proposition de M. Dreyfus-Schmidt de réduire la durée du service national des objecteurs de conscience. Le fait de refuser de servir dans le cadre normal du service national de notre pays, qui, en principe a une forme militaire, ne doit pas ouvrir la porte à des abus. Je rappelle qu'un faible pourcentage d'appelés ne font pas un service militaire mais un service civil.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils représentent 5 p. 100 des appelés !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Certains garçons objectent que leur conscience leur interdit de porter des armes. Je suis favorable à la reconnaissance d'une telle attitude.

Je me rappelle l'époque où ces garçons étaient entraînés de tribunal militaire en tribunal militaire, de tribunal permanent des forces armées en tribunal permanent des forces armées, allaient en prison pendant un an, en sortaient, y retournaient... Cela pouvait durer trois, quatre ou cinq ans ! Maintenant, quelques milliers de garçons - un petit nombre ! - accomplissent chaque année leur service avec ce statut d'objecteur de conscience. Par rapport aux centaines de milliers, aux millions de jeunes Français qui, au fil des années, auront accepté de porter les armes - il fut un temps où c'était pendant trente mois, dix-huit mois, douze mois - je ne vois rien de choquant à ce que l'on dise : « Ceux qui ne font pas leur service militaire peuvent bénéficier, dans des conditions qui doivent être strictes et précises, du statut d'objecteur de conscience, mais leur service durera deux fois plus longtemps. »

Pourquoi, dès lors, s'inspirer de je ne sais quelle recommandation du Parlement européen, d'ailleurs peu respectée dans les différents pays d'Europe ? Nous devons légiférer en fonction de notre conception du service militaire, et non en fonction de discussions qui ont eu lieu au Parlement européen, lequel, pour le moment, n'a d'ailleurs aucune compétence en matière de service national.

M. Jacques Genton. C'est vrai !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Monsieur Sérusclat, il ne faut pas opposer service militaire et service d'action humanitaire.

Le service militaire permet aux forces armées de mobiliser, quand c'est nécessaire, à des fins humanitaires, des unités considérables, des moyens matériels, des moyens en personnels, des capacités de mouvements, de transmissions, de transports, qui n'existent que parce qu'il y a des structures militaires. C'est bien parce qu'il y a des moyens de transport militaires, une organisation militaire, des systèmes de transmission militaire, une instruction, un encadrement militaires, que l'on peut envoyer des unités accomplir des actions humanitaires.

Ces actions humanitaires recueillent peut-être moins de publicité que d'autres, mais elles font partie intégrante des missions des forces armées. Vouloir opposer un service national humanitaire au service militaire est tout à fait injuste et vexatoire à l'égard des militaires tant du contingent que d'active qui, sur simple demande, sont prêts à monter dans un avion, parfois à sauter en parachute, en tout cas à affronter des situations très difficiles pour porter secours à des populations civiles. Cela a été et est encore le cas au Zaïre, où 8 000 personnes qui n'étaient pas toutes françaises ou européennes ont été évacuées de Kinshasa. Quelques centaines de militaires français ont réussi à pénétrer dans la ville, sans tirer un coup de feu - mais un soldat français a été tué en la circonstance - à sauver et rassurer des milliers de femmes et d'enfants ! Voilà une action humanitaire qui est très connue là-bas...

M. Emmanuel Hamel. Et appréciée ici !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Certes, mais je crains qu'elle ne soit sinon dévaluée du moins masquée lorsqu'on prétend opposer un service humanitaire au service militaire. D'ailleurs, les organisations non gouvernementales ne s'y trompent pas qui me demandent très souvent l'appui d'unités militaires, des moyens de transport et de transmission.

Je ferai peu de commentaires sur l'intervention de M. Lorient, dont je partage beaucoup d'opinions. En effet, monsieur le sénateur, comme vous l'avez relevé, le fait que le volume des engagements soit en baisse depuis plusieurs années est un argument de plus à l'encontre de la suppression du service militaire. Les Britanniques connaissent des problèmes quantitatifs et qualitatifs dans le recrutement de leur force professionnelle. En France, le service national assure, dans toutes les armes, et dans beaucoup de spécialités, outre l'intérêt politique et civique qu'il présente, un appoint très important.

J'ai déjà en partie répondu aux propos de M. de Villepin.

Contrairement à ce que vous semblez craindre, monsieur le sénateur, il y aura non pas diminution mais amélioration de la qualité de l'instruction.

Je suis prêt à accompagner ceux d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs membres ou non de la commission de la défense, qui voudront visiter des centres d'instruction. Nous pourrions organiser des rencontres avec des jeunes qui terminent leur service militaire. Je suis sûr que vous constateriez, comme j'ai pu le faire, que l'on peut vraiment améliorer la qualité de l'instruction en la faisant dispenser dans l'unité d'incorporation.

J'ai répondu sur les V.S.N.E. à M. de Villepin. Le fondement juridique de ce système est contestable. Il est contesté mais aucun vice de forme n'est à craindre. Cette formule n'a pas été créée par moi ; je la maintiens, en considérant qu'elle ne relève pas de ma responsabilité particulière.

J'ai longuement répondu aux questions qu'a posées M. Golliet sur cette réforme qu'il juge tronquée. Si elle vous semble insuffisante, monsieur le sénateur, amendez ! Si le texte vous paraît tout de même utile dès lors que je vous ai dit pourquoi nous avons choisi dix mois, votez-le ! Je crois, en fait, que personne ne conteste le fait que la réduction du format des armées, en France comme dans les autres pays où il y a un service national, justifie un raccourcissement de la durée de ce service, en particulier du service militaire.

M. Habert a évoqué le problème de la participation des appelés à des conflits extérieurs. Je lui ai répondu. Mon intention est de redonner tout son sens au volontariat, au sens de l'article L. 70 du code du service national, comme je l'ai dit dans mon exposé. Je suis bien d'accord avec lui sur le fait que les postes de volontaires ne doivent pas être réservés à une élite. Mais je pense que son observation s'adressait plus à M. de Villepin qu'à moi-même... (M. de Villepin sourit.)

M. Jacques Habert. Pas exactement !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. M. d'Aillières a évoqué un problème qui nous concerne tous : comment renforcer l'universalité du service national ?

La réduction du service national ne permettra pas de parvenir à l'universalité. Il y a toujours eu des réformés ou des exemptés. Même au moment où, il y a trente ans, nous pouvions faire jusqu'à trente mois de service militaire, certains étaient réformés pour des raisons physiques ou psychiques ou exemptés. Moins la ressource est nécessaire plus on a tendance à exempter ou à réformer.

Pour ma part, je réaffirme que le raccourcissement du service national est un des moyens de renforcer l'universalité.

S'agissant de l'égalité, j'ai fait allusion aux moyens qui peuvent contribuer à la renforcer, notamment à une meilleure adaptation des tests de sélection aux fonctions auxquelles les garçons sont destinés.

M. Bécart a commencé son intervention en déclarant que rien ne garantissait qu'on ne se dirige pas vers l'armée de métier. Si, monsieur le sénateur, la meilleure garantie est que personne ne propose l'abolition du service militaire. Aucun projet de loi, aucune proposition de loi, n'a été déposé et le Gouvernement propose un certain nombre de réformes pour améliorer le service national.

Monsieur Bécart, je ne vois pas pourquoi vous prétendez que le projet de loi met la charrue devant les bœufs. Le projet de loi adapte le service national afin de le préserver comme l'une des bases fondamentales de notre système de défense.

En ce qui concerne les droits et les libertés des appelés sous les drapeaux - M. Dreyfus-Schmidt a évoqué cette question - je dirai qu'elle ne relève pas du code du service national. Lorsqu'ils sont sous les drapeaux, les appelés sont

des militaires. Ils sont donc soumis au régime des militaires. Par conséquent, si tel ou tel d'entre vous souhaite introduire des modifications dans le statut des militaires, libre à lui.

Je ne vois pas pourquoi, dans le cadre d'un système de défense, dont le service national est l'une des composantes, et où les appelés font partie, pour ceux qui font leur service militaire, d'une organisation militaire, pourquoi eux, et eux seuls, bénéficieraient de droits que n'auraient pas les autres.

Si tel ou tel d'entre vous souhaite modifier le statut militaire à ce sujet, il lui est loisible de le faire, je le répète. Mais je ne vois pas pourquoi cette modification interviendrait à l'occasion du vote d'une loi sur le service national.

Enfin, les différentes formes de service civil, comme celle qui consiste à envoyer des jeunes dans les banlieues accomplir diverses activités d'ordre social, portent sur un très petit nombre. Elles ont une vertu civique. Il ne s'agit pas du tout de répondre, par ce moyen, à un manque d'effectifs.

N'oublions pas que la loi qui prévoit, depuis longtemps déjà, que le service militaire peut être effectué dans la gendarmerie, et qui est appliquée à la satisfaction de tous, dispose que les effectifs de la gendarmerie nationale ne peuvent pas compter plus de 10 p. 100 d'appelés. Pour la police nationale, j'ai purement et simplement repris la même disposition.

Je vous mets en garde messieurs : n'adressez pas trop de critiques à cette forme nouvelle de service. En effet, un certain nombre de ceux qui ici-même m'ont critiqué lorsque j'ai proposé l'extension du service national aux gardiens de la paix auxiliaires - comme je suis un peu collectionneur, j'ai noté leurs déclarations - quelques années après, très chaleureusement, se sont félicités du rôle des gardiens de la paix auxiliaires. Lorsque j'étais ministre de l'intérieur, ils me demandaient d'en affecter dix de plus dans leur ville.

Par conséquent, n'injuriez pas cette réforme. Le fait que le service national, qui est fondamentalement militaire, offre un certain nombre d'activités d'intérêt public, d'intérêt civique et parfois d'intérêt social n'est pas contradictoire avec le principe du service national. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je tiens, monsieur le ministre, à répondre à certains points de votre dernière intervention.

En effet, la position du groupe du R.P.R. a été mise en cause. Or, à mes yeux, elle ne souffre et ne peut souffrir aucune équivoque, car le sujet est trop sérieux pour que nous soyons dans l'approximation, fût-elle unilatérale.

Monsieur le ministre, vous m'avez sans doute mal écouté en votre absence que, par courtoisie, je n'ai pas évoquée lors de mon intervention, et ce d'autant moins que vous l'aviez parfaitement justifiée. Néanmoins, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit et n'ignorez pas systématiquement mes propos !

Vous avez de nouveau évoqué la soudaineté supposée de l'orientation du groupe du R.P.R. vers une armée de métier, mais vous n'avez pas du tout tenu compte de la réponse que j'ai déjà apportée à ce sujet lors de mon intervention dans la discussion générale. Cette orientation, ai-je dit, est le résultat d'un processus de réflexion qui a été largement suscité par la crise du Golfe. Elle a pris une nouvelle consistance, dès le débat du 6 juin à l'Assemblée nationale, comme vous l'avez vous-même rappelé en évoquant l'intervention de notre ami M. François Fillon.

Mieux encore, ici même, toujours au mois de juin, M. Philippe de Gaulle, que je citais tout à l'heure et que je cite à nouveau, a déclaré : « Le moment me paraît venu de professionnaliser notre armée. » Il a précisé qu'il vaudrait mieux confier l'armée permanente aux seuls militaires de métier, tout en maintenant - c'est très important - une courte instruction militaire qui permettrait notamment la sélection de professionnels et déboucherait sur la constitution de réserves.

Il résulte de cette citation dans son entier, ainsi que des propos de notre ami M. François Fillon, à l'Assemblée nationale, et de ce que j'ai dit moi-même très précisément ici, tout à l'heure, que nous n'avons pas préconisé l'abolition pure et simple de la conscription, comme vous avez voulu nous le faire dire, monsieur le ministre. J'ai déclaré au contraire que l'option sur ce sujet ne devait pas être manichéenne. Et, les

uns et les autres, aussi bien M. Philippe de Gaulle que moi-même, avons souligné qu'une courte période de conscription pouvait et devait coexister avec une armée de métier. Tout cela doit faire l'objet de réflexions approfondies sur des bases sérieuses.

Je note d'ailleurs que les orateurs de la majorité sénatoriale, qu'ils soient plus ou moins attachés à la conscription, ont tous été d'accord pour que cette réflexion, en tout état de cause, précède toute décision.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, vous nous avez lancé quelques défis au cours de vos interventions. A mon tour, je vous en lance un : si vous trouvez, dans mon intervention de cet après-midi, un seul membre de phrase signifiant que je me prononce pour l'abolition de la conscription, c'est que je suis sujet à de très graves troubles de mémoire ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Monsieur le sénateur, je n'ai pas mis en cause votre déclaration. J'ai cherché à la mettre en lumière, parce que votre position m'a paru passablement obscure. Vous me permettez de vous dire qu'après votre déclaration je la trouve encore plus obscure, et non pas claire-obscurité !

Vous parlez de manichéisme, monsieur le sénateur, et je vous invite, en effet, à vous référer à Manès : cette hérésie a été condamnée pour des raisons qui se rattachent un peu à ce que vous dites.

M. Michel Caldaguès. Ce n'est pas très clair non plus !

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. C'est exprès !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je ne voudrais pas ouvrir à nouveau le débat que nous avons eu tout à l'heure avec M. le ministre sur le rôle du législateur et le mépris du pouvoir exécutif à l'égard du Parlement.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que je méconnaissais le fait que la loi pouvait être rétroactive. Je vous renverrai simplement à la page 49 de mon rapport écrit : « Certes, la loi peut être rétroactive. Mais mettre aussi crûment la représentation nationale devant le fait accompli est quelque peu regrettable. »

Il est un peu tard pour entamer un débat à cet égard, mais je tenais tout de même à mettre les choses au point.

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de la défense. Le Parlement n'est pas mis devant le fait accompli. Si cette disposition ne vous convient pas, modifiez-la par voie d'amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà ! Nous l'avons dit et redit !

4

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, notre collègue Mme Bergé-Lavigne pourra confirmer la véracité de mon propos : la commission des finances a siégé, cet après-midi, de quinze heures à dix-neuf heures trente-cinq. Il fallait le rappeler afin que le reproche d'absentéisme, à l'occasion

de ce débat important sur le service national et la défense, ne soit pas injustement formulé à l'encontre de sénateurs membres de la commission des finances. Leur absence de l'hémicycle, cet après-midi, était la conséquence de leur présence en commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au moins pour vous !

M. le président. Monsieur Hamel, je vous en donne acte de votre déclaration. J'ai d'ailleurs pour habitude, depuis vingt-deux ans que je suis appelé à occuper le fauteuil de la présidence, de toujours rappeler, en début de séance, quelles commissions siègent et d'indiquer que nos collègues qui en sont membres demandent à être excusés. Pourquoi y ai-je manqué aujourd'hui ? Je me le demande. J'ai eu tort. Vous avez donc eu raison de faire cette remarque, monsieur Hamel.

M. Jean Simonin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, je veux signaler que la commission des affaires économiques et du Plan s'est également réunie cet après-midi, à partir de dix-sept heures quinze.

M. le président. Je vous en donne acte, mon cher collègue.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt, est reprise à vingt-deux heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

5

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 23 octobre 1991, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi portant règlement définitif du budget de 1989.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de cette saisine seront transmis à tous nos collègues.

6

CODE DU SERVICE NATIONAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant le code du service national.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} (réserve)

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 39. »

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve de l'article 1^{er} jusqu'après l'examen des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 39. En effet, l'article 1^{er} visant les articles 2 à 39 du présent texte, il convient, avant

de statuer sur son sort, d'examiner tous les articles qui auraient vocation à être insérés dans le code du service national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La commission n'y voit pas d'objection ; et elle la reprend même à son compte.

M. le président. Dans ces conditions, la réserve de l'article 1^{er} est ordonnée.

Demande de priorité

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande, en vertu de l'article 44 du règlement du Sénat, l'examen en priorité, avant l'article 2, des amendements n^{os} 17 et 18, présentés par la commission, et tendant à insérer des articles additionnels après l'article 34.

En effet, ces amendements définissant le contenu que la commission des affaires étrangères du Sénat entend donner aux deux nouvelles formes de service dont elle propose la création - le service national économique et le service national de solidarité - le Gouvernement souhaite que la discussion s'engage dès maintenant sur la finalité de ces deux formes de service, pour en tirer, ensuite, les conséquences dans l'article L. premier du code du service national que tend à modifier l'article 2 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

Articles additionnels après l'article 34

M. le président. Par amendement n^o 17, M. Cabanel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le titre III du code du service national un chapitre III bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE III bis

« Service national économique

« Art. L. 115-1. - Le service national économique fait participer les jeunes Français au développement des entreprises françaises sur le territoire national et, à l'étranger, à la promotion du commerce extérieur de la France.

« Art. L. 115-2. - Les jeunes gens possédant une qualification professionnelle peuvent, sur demande agréée, être admis au service national économique pour y accomplir le service actif.

« Dès leur agrément, ils sont mis à disposition du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Ils reçoivent de celui-ci une affectation dans les conditions visées au présent chapitre. Pendant l'accomplissement de leur service, ils sont soumis à l'autorité du ministre susvisé et régis par les dispositions du présent chapitre.

« Art. L. 115-3. - Les articles L. 98 à L. 103 et L. 105 à L. 111 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national économique.

« Art. L. 115-4. - Les articles L. 113 à L. 115 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national économique lorsque ceux-ci sont affectés en dehors du territoire national.

« Art. L. 115-5. - Les jeunes gens affectés au service national économique et effectuant leur service sur le territoire national reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Ces prestations sont, le cas échéant, arrêtées par le ministre chargé de l'économie et des finances en accord avec l'entreprise d'affectation.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Nous proposons d'introduire dans le titre III du code du service national un chapitre III bis relatif au service national économique.

La création de cette forme de service n'a pas pour finalité d'encourager la diversification des formes civiles du service national, mais de mettre un terme à l'incohérence juridique que représente le service en entreprises, effectué au titre de la coopération : ce rattachement est, en effet, purement fictif, puisque les appelés volontaires du service national en entreprises accomplissent leur service dans des pays qui sont depuis longtemps orientés sur la voie du développement, qu'il s'agisse du Japon, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis ou du Canada.

Au demeurant, les V.S.N.E. contribuent à un objectif de promotion du commerce extérieur qui, bien que parfaitement estimable, est étranger à la coopération.

Enfin, le statut de cette forme de service relève d'un décret adopté en 1985, soit sept ans après l'expérimentation du service des V.S.N.E., alors que le service en entreprises mériterait à l'évidence de constituer une forme singulière de service, assortie d'un statut juridique satisfaisant.

Ce chapitre III bis comprend cinq articles, inspirés des articles L. 95 à L. 115 applicables à la coopération et à l'aide technique.

Le nouvel article L. 115-1 du code du service national définit les missions du service national économique.

Accompli sur le territoire national, ce service vise à faire participer les jeunes gens au développement des entreprises françaises. Accompli à l'étranger, le service national économique a pour objet de contribuer à la promotion du commerce extérieur français.

L'une des modalités d'accomplissement du service national économique hérite du service en entreprises effectué actuellement par les V.S.N.E. L'objet de ce nouveau type de service est cependant plus vaste : la mission de développement des entreprises françaises permet d'affecter des appelés à des petites et moyennes entreprises sur le territoire national.

Le nouvel article L. 115-2, vise, quant à lui, à soumettre le service national économique à l'autorité du ministre chargé de l'économie et des finances. Le recrutement des appelés est fondé sur le volontariat et sur une sélection en fonction de la qualification professionnelle des intéressés.

Cette condition de qualification peut être envisagée très largement, dans un sens moins élitiste que précédemment, depuis le C.A.P. ou le B.T.S. jusqu'au diplôme universitaire, voire au niveau d'entrée dans les grandes écoles.

D'autres dispositions de ce chapitre du code du service national renvoient à des articles du code relatifs à la coopération et à l'aide technique, ce qui permet de couvrir le cas d'appelés affectés au service national économique en dehors du territoire national, hypothèse dans laquelle il convient de prévoir, notamment, une obligation de réserve à l'égard de l'Etat d'accueil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Tout au long de l'après-midi, M. Joxe et moi-même avons rappelé que le Gouvernement faisait le choix de la conscription et qu'à partir de là la forme principale du service national était le service militaire.

Le service militaire est l'élément fondamental de notre stratégie de défense. C'est la justification même de la conscription, puisque 95 p. 100 des appelés sont incorporés dans les armées, les formes civiles, qui répondent aux besoins non militaires de défense ou aux impératifs de solidarité, représentant les 5 p. 100 restants du nombre des appelés incorporés chaque année.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je rappelle que, pour l'année 1990, 12 519 appelés ont choisi les formes civiles du service national : 4 709 au titre de la coopération, 864 au titre

de l'aide technique, 3 580 au titre du service dans la police nationale, 3 162 au titre du service des objecteurs de conscience et 204 au titre du service actif de défense.

Ces formes civiles offrent des emplois diversifiés qui contribuent déjà au développement, notamment économique, des départements et territoires d'outre-mer, pour ce qui concerne la France, ou de pays étrangers. Ainsi, 2 200 coopérants effectuent leur service dans des entreprises françaises à l'étranger. Il ne nous paraît pas nécessaire de diversifier encore les formes du service national.

Par ailleurs, je fais observer à la représentation nationale que, compte tenu de la baisse des courbes démographiques, les classes creuses arrivent tout juste à répondre aux besoins des armées. Il ne nous semble donc pas opportun d'augmenter dans des proportions importantes - même si, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, tel n'est pas votre objectif - le nombre des jeunes gens effectuant leur service sous des formes civiles dans les années à venir.

D'autres arguments, qui ne tiennent pas simplement à la finalité de la conscription, s'opposent également à l'adoption de cet amendement. En effet, créer un service à vocation économique au profit des entreprises françaises, principalement des P.M.E., va à l'encontre de la politique de lutte contre le chômage pour laquelle le Gouvernement mobilise toute son énergie.

Enfin, les services que rendraient les jeunes appelés aux entreprises dans lesquelles ils seraient affectés constitueraient une distorsion de concurrence difficilement compatible avec les règles qui s'imposent à la vie économique.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Philippe de Gaulle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Philippe de Gaulle.

M. Philippe de Gaulle. Monsieur le président, je tiens à indiquer que je m'abstiendrai lors du vote sur cet amendement, car je suis contre toute forme civile du service national. C'est une manière de pallier les carences d'autres départements ministériels. On ne mobilise pas les jeunes citoyens pour autre chose que la défense !

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. A l'occasion du vote de cet amendement en commission, le groupe socialiste s'est abstenu.

Nous sommes très sensibles aux arguments de M. le secrétaire d'Etat concernant le développement des entreprises françaises sur le territoire national. On peut en effet considérer que, dans le cadre de la lutte contre le chômage, cette forme de service national, si elle était retenue, poserait quelques problèmes.

En revanche, nous sommes favorables au principe même des volontaires pour le service national économique à l'étranger, mais - j'y insiste - au bénéfice des petites et moyennes entreprises et pour des jeunes gens qui possèdent une qualification technique et professionnelle, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cela conforte d'ailleurs encore la démonstration de M. le ministre sur le caractère inégalitaire du service.

Sensible à la logique développée par M. le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste maintient donc la position qu'il a adoptée en commission.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Mon intervention va, en quelque sorte, conforter l'opinion que vient d'exprimer M. Bayle.

Je suis, moi aussi, réservé pour ce qui est de l'application de la mesure sur le territoire national, et ce pour toutes les raisons que M. le ministre a indiquées. Cependant, comme je l'ai dit dans mon intervention à la tribune, il m'apparaît qu'à l'étranger, notamment au regard de nos efforts d'expansion économique, la présence de V.S.N.E. est tout à fait utile.

En conséquence, dans la perspective d'un service plus difficile, plus contraignant et plus délicat à l'étranger, je voterai cet amendement, qui, dans mon esprit, ne doit s'appliquer que hors de nos frontières.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je veux apporter quelques explications complémentaires.

Notre amendement ne tend pas à créer un service civil nouveau, mais simplement à donner un cadre légal à une forme de service civil qui existe déjà dans des conditions de légalité discutables.

Il ne s'agit pas non plus, monsieur le secrétaire d'Etat, d'hypothéquer en quelque sorte la ressource nécessaire au service militaire puisque le dispositif, là encore, existe déjà.

Par ailleurs, le service national économique étant orienté principalement vers l'expansion économique du pays à l'extérieur, la fraction qui serait utilisable sur le sol national ne doit pas être exagérée. Elle ne saurait donc représenter un risque pour la lutte contre le chômage.

Sinon, pourquoi ne pas imaginer qu'un certain nombre d'activités militaires auxiliaires exercées par des appelés pourraient être le fait de personnels du secteur civil ? Là aussi, on pourrait aller beaucoup plus loin dans le raisonnement que vous avez développé, monsieur le secrétaire d'Etat.

Autant l'activité sur le territoire national peut être limitée, autant elle peut être intéressante pour le lancement de certaines activités économiques particulières.

Je maintiens donc le point de vue de la commission.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Pour faire écho aux préoccupations qui viennent d'être exprimées, je tiens à citer l'article L. 96 du code du service national : « Le service de la coopération fait participer les jeunes Français au développement de pays étrangers. »

Donc, c'est prévu ! Inutile d'ajouter, de codifier un service économique qui, à terme, par des dérapages, des déviations, pourrait, précisément, conduire aux risques que j'ai évoqués voilà quelques instants.

Plus on codifiera les formes civiles du service national, plus on altérera le service militaire et donc, l'esprit de la conscription.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Le dernier propos de M. le secrétaire d'Etat est particulièrement révélateur.

Le service de la coopération, dont il a parlé, vise au développement des pays étrangers. Autrement dit, les volontaires du service national en entreprises constituent un dévoiement de ce texte, car leur mission consiste à développer non pas les pays d'accueil mais le commerce extérieur de la France.

En fait, nous proposons une clarification. Nous voulons simplement sortir du malentendu sur lequel se fonde l'interprétation ministérielle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34.

Par amendement n° 18, M. Cabanel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le titre III du code du service national un chapitre III *ter* ainsi rédigé :

CHAPITRE III *ter*

Service national de solidarité

« Art. L. 115-6. - Le service national de solidarité fait participer les jeunes Français à des missions d'ordre social, humanitaire ou écologique.

« Le service national de solidarité s'accomplit essentiellement sur le territoire national.

« *Art. L. 115-7.* - Le service national de solidarité est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

« Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis au service national de solidarité pour accomplir le service actif.

« Les jeunes gens affectés au service national de solidarité peuvent, le cas échéant, participer à des missions à l'étranger dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas défini à l'alinéa précédent, les articles L. 113 à L. 115 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

« *Art. L. 115-8.* - Les articles L. 98 à L. 103 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité.

« *Art. L. 115-9.* - Les jeunes gens affectés au service national de solidarité reçoivent, à l'exclusion de toute rémunération, les prestations nécessaires à leur subsistance, à leur équipement et à leur logement au lieu d'emploi.

« Lorsque les prestations sont fournies sous la forme d'une indemnité forfaitaire d'entretien, celle-ci est fixée à un taux uniforme quelles que soient les fonctions occupées.

« Les prestations et indemnités prévues au présent article ne sont pas passibles d'impôts.

« *Art. L. 115-10.* - Les articles L. 105 à L. 111 s'appliquent aux jeunes gens affectés au service national de solidarité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement procède du même esprit que le précédent ; il vise à une clarification du texte relatif au service national.

A côté des dispositions concernant le service militaire, que nous souhaitons naturellement conforter, il y a actuellement un éparpillement de mesures diverses dont les bases légales sont parfois discutables. C'est pourquoi nous proposons de regrouper un certain nombre de formes civiles du service national, dont certaines ont même été expérimentées récemment.

A cette fin, l'article additionnel que nous proposons a pour objet d'introduire dans le titre III du code du service national un chapitre III *ter* qui envisage les dispositions particulières au service national de solidarité - c'est son intitulé - dont nous proposons la création.

Cette extension des formes civiles du service national a pour but de regrouper les très regrettables mises à disposition d'appelés autorisés, en vertu de protocoles interministériels, à effectuer un service militaire au titre de missions aussi diverses que l'aide aux handicapés ou l'animation sociale des banlieues défavorisées, c'est-à-dire dans des conditions identiques à celles d'un service civil, y compris en ce qui concerne le port de l'uniforme, dont ces jeunes gens sont dispensés.

Limiter ces participations extérieures des armées ne peut que permettre de clarifier la situation, en distinguant nettement les jeunes gens qui effectueraient un service véritablement militaire et ceux qui effectueraient un service civil.

On pourrait objecter à notre proposition que ce service national de solidarité pourrait relever des objecteurs de conscience. En effet, ceux-ci effectuent un service qui répond, dans la plupart des cas, à l'impératif de solidarité qui sous-tend l'amendement présenté.

Néanmoins, le statut philosophique d'objecteur de conscience est de nature à rebuter des jeunes gens qui pourraient être motivés par un service socialement utile, sans pour autant souscrire aux engagements moraux des objecteurs de conscience.

Pour en revenir au contenu de l'article additionnel proposé par notre amendement, le nouveau chapitre qu'il tend à insérer dans le code du service national comprend cinq articles inspirés, comme précédemment, des articles L. 95 à L. 115 applicables à la coopération et à l'aide technique.

Le nouvel article L. 115-6 du code du service national définit les missions du service national de solidarité. Celui-ci fait participer les jeunes Français à des missions d'ordre social - aide aux personnes âgées, aux handicapés - humani-

taire ou écologique. Il s'accomplit sur le territoire national, sous réserve de la participation d'appelés à des missions humanitaires à l'étranger.

Une orientation qui pourrait être envisagée serait d'affecter des appelés au service de solidarité à des emplois permettant, en milieu rural, le maintien de services publics tels que les écoles dont l'insuffisante fréquentation fait envisager la fermeture. Il serait concevable d'affecter de jeunes enseignants ou des étudiants à de tels services.

L'article L. 115-7 du code du service national place les appelés au service national de solidarité sous l'autorité du ministre de l'intérieur. En effet, le ministère de l'intérieur dispose d'une présence territoriale complète, nécessaire en vue d'assurer l'accueil des appelés qui ont vocation à servir sur tout le territoire national. Les conditions de participation d'appelés à des missions humanitaires à l'étranger sont définies par décret en Conseil d'Etat.

D'autres dispositions du chapitre III *ter* proposées par votre rapporteur renvoient à des dispositions relatives aux coopérants et volontaires de l'aide technique, s'agissant notamment des obligations de discrétion professionnelle, de la réserve politique et syndicale, des règles de responsabilité ou de l'aide sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, j'opposerai à cet amendement la même philosophie que celle que j'ai développée pour l'amendement précédent.

Quand on fait - je le répète - le choix de la conscription, donc de l'égalité, on doit faire en sorte que le plus grand nombre de jeunes effectuent leur service militaire.

Ce service militaire est en lui-même au service de la solidarité. Ce fut le cas lorsque de jeunes appelés se trouvèrent aux frontières de la Turquie et de l'Irak. Ce fut le cas encore lors de la catastrophe de Nîmes quand l'organisation militaire, comportant la présence d'appelés, a accompli un acte de solidarité remarquable.

La semaine dernière, je me suis rendu dans une unité des armées de la région parisienne, où l'encadrement consent des efforts importants pour lutter contre l'illettrisme : des jeunes du contingent encadrent, aident leurs camarades qui ne savent ni lire ni écrire. Voilà un exemple d'un acte de solidarité au sein des armées. C'est une action en faveur de la cohésion nationale, de l'intégration. Elle participe aussi à la lutte contre le chômage en aidant les appelés qui achèvent leur service militaire à trouver un emploi.

Je rappellerai également l'action des jeunes appelés militaires qui aident des groupes défavorisés : 242 aident les enfants des rapatriés d'origine nord-africaine, 36 aident des handicapés, 50 sont appelés à venir aider les populations des quartiers défavorisés - vous l'avez évoqué.

Pour autant, faut-il tout réglementer ? Aujourd'hui, tel problème se pose à tel endroit. Mais, dans six mois, un an, deux ans, il aura peut-être disparu et un autre sera apparu auquel il faudra également répondre par la solidarité.

En ce domaine, je suis hostile à toute rigidité législative. Seul un dispositif souple permet d'être efficace et d'agir rapidement.

En conséquence, il ne semble pas nécessaire de diversifier encore les formes civiles du service national. Je pense aux protocoles d'accord au bénéfice des villes que nous venons de signer, M. Joxe et moi-même, avec M. le ministre de l'intérieur. Nous ne savons pas très bien quels en seront les résultats.

Quand nous affectons de jeunes appelés dans la gendarmerie ou dans la police nationale, nous savons qu'ils seront encadrés. De même, pour en affecter dans des corps de sapeurs-pompiers, nous exigeons un encadrement professionnel.

Monsieur le rapporteur, votre proposition est sans doute généreuse - je ne dis pas que nous ne nous engagerons jamais dans cette voie - mais, pour l'instant, elle est prématurée.

C'est la raison pour laquelle nous ne souhaitons pas que l'amendement n° 18 soit retenu.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat et poursuivre ce dialogue très sympathique.

D'abord, il faut se mettre bien d'accord : nous ne portons pas atteinte au service militaire ; nous ne souhaitons pas démanteler le service militaire, qui est la priorité des priorités tant que la représentation nationale estime qu'il doit être effectué suivant des conditions de durée qu'elle a décidées.

Ensuite, monsieur le secrétaire d'Etat, il existe une multitude de formes civiles du service national. La démarche de la commission consiste à mettre de l'ordre dans ce dispositif et la proposition qui est présentée vise à clarifier la situation.

Tout à l'heure, vous avez dit : comment les jeunes appelés iront-ils au Kurdistan ou à Nîmes ? Je l'ai expliqué voilà quelques instants : le ministre de la défense garde sa capacité d'intervention avec les forces armées en cas de catastrophe exceptionnelle.

En revanche, ce qui est beaucoup plus regrettable, c'est la diversification permanente de formes civiles incontrôlées du service national. C'est pourquoi nous tentons de les encadrer dans une structure nette et claire.

Enfin, je serais tenté de vous dire que vous n'avez pas de craintes à avoir.

Vos protocoles d'accord, qui n'ont pratiquement aucune base légale, ne sont que des compromis entre ministères, sans parution au *Journal officiel*. Lorsque vous affectez des militaires appelés - j'insiste sur ces termes - auxquels on ôte l'uniforme pour qu'ils accomplissent des tâches civiles de solidarité, vous n'êtes pas inquiet de savoir auprès de quelle autorité ils sont mis à disposition.

En revanche, votre inquiétude devrait être levée à partir du moment où les personnels mis à disposition du ministère de l'intérieur, qui représente cette autorité encore très décentralisée à travers la France, auront à répondre de leur mission.

Notre amendement offre l'encadrement, permet le regroupement et donne peut-être l'opportunité d'endiguer précisément ce que certains ont appelé le « dévoiement » du service national par la multiplication de ses formes civiles.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je partage le souci de clarification de notre rapporteur. Il faut appeler un chat un chat ! Quand le service est militaire, il est militaire, et quand vraiment il cesse de l'être, en raison de la nature des affectations données à certains militaires, il faut l'appeler autrement.

C'est donc à bon escient que M. le rapporteur nous propose une nouvelle catégorie de service national, qui présentera, au surplus, le mérite de couper court à l'arbitraire gouvernemental, car je dois dire que j'ai découvert des formes de service national, des formes d'affectation que je ne connaissais pas.

Le Parlement a vocation à légiférer sur le service national et nous apprenons tout d'un coup l'existence d'autres formes de service national que nous ignorions jusqu'à présent. Cela n'est pas tolérable. C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement présenté par la commission.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Caldaguès que je ne comprends pas son émoi. En effet, il n'est pas tout à fait innocent ; il connaît parfaitement tous les protocoles qui ont été signés, rendus publics et largement diffusés.

J'estime que codifier, encadrer ces expérimentations, qui ne sont pas très nombreuses, est une erreur. Il ne s'agit pas d'un dévoiement ; ces expérimentations se font sous le contrôle du ministre de la défense.

A contrario, à entendre votre rapporteur, les actions militaires, au fond, ne seraient plus des actions de solidarité nationale.

Je crois très franchement qu'en créant et en officialisant ces deux formes de service national, nous mettons le doigt dans un engrenage. C'est un service militaire qui serait réservé à ceux qui...

M. Michel Caldaguès. ... seraient militaires !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. ... n'auraient pas la chance peut-être de servir dans des formes civiles du service national. En ouvrant toute grande, monsieur le sénateur, la voie à des formes civiles du service national, nous ne respectons pas, à mes yeux, l'esprit de ce projet de loi.

C'est la raison pour laquelle, je m'oppose, je le répète, à l'amendement n° 18.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - A la fin du quatrième alinéa de l'article L. premier du code du service national, le signe : « ; » est remplacé par le signe : « : » ».

« II. - Après le sixième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le service de sécurité civile ; ».

Par amendement n° 1, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le service national économique ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Le Sénat, en adoptant l'amendement n° 17, a accepté de créer un service national économique. Cet amendement tire les conséquences de ce vote en incluant dans la liste des modalités d'accomplissement du service national le service national économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, logique avec lui-même, émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 2 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« IV. - Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - le service national de solidarité ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit ici de tirer les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 18, qui a créé un service national de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Défavorable, par voie de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 2 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« V. - Le même article est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute autre forme de service national ne peut être créée que par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit maintenant de verouiller le dispositif. Après avoir adopté ces deux formes de service civil national, nous en revenons au principe constitutionnel : nous demandons que toute autre forme de service national ne puisse être créée que par la loi.

Ainsi, vous ne nous accuserez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre le risque de démanteler le service militaire et, au cas où vous-même en auriez le désir, il vous faudrait venir devant le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous imaginez quelle peut être ma réponse : je suis contre toute rigidité et je pense qu'aujourd'hui un Etat a besoin qu'on lui laisse de la souplesse pour répondre à des besoins, à condition, bien entendu, qu'ils ne soient pas contraires à la loi. Les protocoles d'accord répondaient à cette nécessité et je suis donc défavorable à cet amendement.

Il existe aujourd'hui différentes formes de service national : le service de défense, régi par l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; le service de l'aide technique et de la coopération, régi par la loi du 9 juillet 1965 ; le service des objecteurs de conscience, régi par la loi du 8 juillet 1983 et le service effectué dans la police nationale, régi par la loi du 7 août 1985. Quant au service effectué dans la sécurité civile, il est prévu dans le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Si la loi fixe les formes du service national, elle ne peut en définir toutes les modalités. Ainsi, en cas d'urgence ou lorsque la situation se révèle critique, les protocoles permettent-ils, avec une grande souplesse, en impliquant des effectifs limités, de façon temporaire, de répondre aux nécessités liées aux aléas de la vie nationale. Codifier cela aujourd'hui, ce serait aller contre cette souplesse.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je ne partage évidemment pas le point de vue de M. le secrétaire d'Etat dans cette affaire. D'ailleurs, dès l'examen d'un amendement portant création du service national de solidarité, nous avons pris la précaution de dire que les grandes interventions militaires, exécutées sous l'autorité militaire et en tenue militaire, restaient tout à fait possibles. Il n'est pas non plus interdit d'expérimenter ; vous l'avez fait vous-même, avec prudence.

En revanche, il semble maintenant nécessaire, afin d'éviter que n'apparaisse une autre grande structure de service en forme civile qui, elle, pourrait démanteler le service national, de jouer le jeu constitutionnel, c'est-à-dire de venir devant le Parlement.

Tout à l'heure, nous avons eu une passe d'armes avec le ministre de la défense pour savoir si le Parlement pouvait être satisfait d'avoir à voter aujourd'hui un texte qui, en fait, est appliqué depuis le 1^{er} octobre. Personnellement, je souhaite que cela ne se reproduise pas et je préfère que le Gouvernement vienne devant le Parlement pour s'exprimer avant toute décision concernant le service national.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Il n'est guère de principe dont nous puissions être aussi partisans que celui qui est défendu par notre rapporteur à travers l'amendement n° 3.

On a beaucoup parlé, au cours de ce débat, de tradition républicaine. Eh bien, la tradition républicaine veut que les principes et les modalités du service national soient du ressort du Parlement. Par conséquent, nous ne pouvons admettre - ce serait une grave démission de notre part - de laisser au pouvoir exécutif l'affectation discrétionnaire des contingents que nous mettons à sa disposition.

C'est la raison pour laquelle, avec mes amis, je voterai, avec la plus grande conviction, l'amendement n° 3, présenté par la commission.

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Dans un souci de cohérence, le groupe de l'U.R.E.I. votera cet amendement.

M. Franck Sérusclat. Bien sûr !

M. Marcel Lucotte. Je voudrais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la cohérence n'est pas de votre côté ! En effet, vous ne pouvez pas tout à la fois protester contre des amendements qui « balaient » le champ du service national au motif qu'on démantèlera un peu plus le service militaire et, au moment où, justement, M. le rapporteur propose un amendement qui évitera que, sous forme de protocoles, on démantèle un peu plus le service militaire, vous y opposer ! C'est incohérent.

Nous, nous serons cohérents en votant cet amendement.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. La cohérence est de notre côté, contrairement à ce que vous dites, monsieur Lucotte...

M. Jean Amelin. Une certaine cohérence !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. ... car, êtes-vous sûr que dans un an, dans deux ans, les problèmes de la ville seront aussi aigus qu'ils le sont aujourd'hui...

M. Marcel Lucotte. Vous viendrez devant le Parlement !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. ... et que d'autres problèmes ne vont pas surgir dans les mois qui viennent, qui nécessiteront des moyens ?

Vous ne donnez pas, par la loi, les possibilités d'expérimenter.

M. Michel Caldaguès. Justement, nous nous méfions de vos initiatives !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Vous voulez régler, régler...

Je crois qu'une époque moderne exige de la souplesse et que votre attitude actuelle est contraire aux idées que vous développez souvent ! (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Delaneau. Le Parlement ne sert plus à rien !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article L. 73 du code du service national existe toujours, qui permet des expérimentations limitées.

On ne peut pas à la fois prévenir le Parlement, au printemps, que l'organisation des armées va subir des transformations, que le service national va être modifié, ne pas venir devant lui avant d'appliquer la décision et, ensuite, refuser que nous rétablissions les droits du Parlement en la matière !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je voudrais rappeler les termes de l'article L. 73 du code du service national auquel vous faites référence : « Des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans les conditions fixées par décrets pris sur la proposition du ministre chargé de la défense nationale. »

C'était cela la souplesse. Aujourd'hui, par votre amendement, vous voulez tout codifier. De toute façon, nous conserverons la possibilité d'élaborer des protocoles, sans être obligés de venir devant le Parlement.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'article L. 73 du code du service national permet, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire intervenir, sous l'autorité du ministre de la défense, des

unités militaires dans des cas exceptionnels : catastrophes naturelles, troubles mettant en cause la vie de certaines populations, etc. Cela demeure possible. Nous n'entendons pas supprimer cette possibilité, mais nous avons le désir d'être informés et de statuer sur les modalités nouvelles du service national.

Peut-être aurions-nous dû discuter plus abondamment, au printemps, de cette affaire. Nous regrettons de ne pas l'avoir fait ; mais, cette fois - chat échaudé craint l'eau froide ! - nous souhaitons qu'une décision soit prise par le Parlement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - L'article L. 2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2. - Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

« Les obligations d'activité du service national comportent :

« a) Un service actif légal dont la durée est :

« - de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;

« - de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;

« - de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.

« Toutefois, cette durée est de douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique, de la coopération ou des objecteurs de conscience.

« b) Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »

« II. - Les articles L. 72 et L. 116-6 sont abrogés. »

Par amendement n° 4, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 2 du code du service national :

« - de seize mois pour le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service national économique et le service national de solidarité ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences de la création de deux nouvelles formes de service civil - le service national économique et le service national de solidarité - en alignant leur durée sur celle des services de la coopération et de l'aide technique, c'est-à-dire seize mois. Cela marque bien le caractère de ces services par rapport au service militaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Fidèle à ma cohérence - et pour faire plaisir à M. Lucotte ! - je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier et Bernard, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du sixième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour l'article L. 2 du code du service national, de remplacer les mots : « de vingt mois » par les mots : « de seize mois ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement tend à faire en sorte que l'objecteur de conscience ne soit pas traité comme un fraudeur ou comme quelqu'un qui mérite d'être puni parce que son objection au fait de porter les armes est forte. Il vise donc à aligner la durée du service militaire des objecteurs de conscience sur celle de ces nombreux jeunes gens qui sont aussi en civil et qui, sans être objecteurs, ont choisi des voies qui leur permettent de ne pas porter les armes.

Le débat qui vient d'avoir lieu sur l'amendement n° 4, que le Sénat a adopté, montre que cette proposition s'inscrit dans les préoccupations de solidarité auxquelles, en général, les objecteurs de conscience souscrivent.

Il me paraît donc tout à fait normal de ramener à seize mois la durée du service militaire pour tous ceux qui effectuent un service national à caractère civil, et d'étendre la mesure aux objecteurs de conscience, ou alors, c'est admettre que l'on autorise l'objection de conscience tout en la punissant comme une faute.

Par ailleurs, je suis un peu surpris de la référence qui est faite à la conscription, qui ne viserait que le service militaire. Or, M. le ministre lui-même nous a dit qu'il y avait des formes légales de service national civil.

Par conséquent, aujourd'hui, la conscription est faite pour assurer un service, militaire ou non. Certes, le service militaire est encore le plus important, mais les autres formes de service sont reconnues comme autant de moyens de payer sa dette à la société. Aucune raison ne justifie que l'on traite différemment ceux qui choisissent la voie civile et ceux qui optent pour la voie militaire.

C'est la raison pour laquelle je souhaitais présenter cet amendement. J'attends que l'on me fournisse d'autres éléments que ceux que m'a présentés M. Pierre Joxe, car ils ne m'ont nullement convaincu !

M. Michel Caldaguès. Ah !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. Franck Sérusclat. Et incohérente !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur Sérusclat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos propos, tant à l'instinct que cet après-midi.

Quel est l'état actuel du droit ? La loi du 8 juillet 1983 fixe la durée du service civil de l'objection de conscience à vingt-quatre mois, à comparer aux douze mois de la durée du service militaire. Cette loi a fondé un principe aujourd'hui bien établi et accepté, celui de la durée double de l'objection de conscience par rapport à la durée du service militaire. L'application mécanique de ce principe a donc tout naturellement conduit à retenir, dans le projet de loi modifiant le code du service national, une durée de vingt mois pour dix mois de service militaire.

Quelles sont les motivations d'une durée double ? Soyez persuadé qu'il ne s'agit nullement d'introduire une forme de pénalisation destinée à dissuader les jeunes qui, par conviction personnelle, ne souhaitent pas porter les armes et désirent opter pour le statut d'objecteur de conscience.

Ce principe de la durée double se justifie par deux séries de raisons.

Il permet tout d'abord de s'assurer de la sincérité des jeunes optant pour l'objection de conscience ; une durée très proche de celle du service militaire engendrerait un afflux important de candidats dont les motivations personnelles pourraient être pour le moins plus incertaines.

La durée double introduit ensuite une différenciation, qu'il importe de bien marquer par des durées modulées, entre les diverses formes du service national pour tenir compte des sujétions qu'elle comporte : dix mois pour le service militaire, le service dans la police et le service de sécurité civile, seize mois pour les services de la coopération et l'aide technique, vingt mois pour les objecteurs de conscience.

Il s'agit là d'un dispositif souple, la durée effective du service civil de l'objection de conscience devant être appréciée compte tenu des aménagements très libéraux offerts par la réglementation.

Je rappelle que l'article R. 227-14 du code du service national accorde, en cas de bonne conduite, c'est-à-dire dans 90 p. 100 des cas, un congé de trois mois précédant la libération du service. Par ailleurs, le régime des permissions est généralement assez souple.

Aujourd'hui, la durée effective de présence du jeune objecteur de conscience excède rarement vingt mois. En réduisant la durée du service militaire à dix mois, donc celle du service de l'objecteur de conscience à vingt mois, nous nous rapprocherons très sensiblement des dispositions de votre amendement, monsieur le sénateur.

Aussi ne souhaitons-nous pas revenir sur la disposition que nous avons inscrite dans le projet de loi. Nous allons dans votre direction, nous reprenons votre idée, mais il ne nous semble pas souhaitable de fixer à seize mois la durée du service des objecteurs de conscience car, une fois octroyé le congé pour bonne conduite, nous nous rapprocherions trop de la durée du service militaire.

M. le président. Monsieur Sérusclat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Avant de retirer cet amendement, monsieur le président, je souhaite faire observer que, si les calculs de M. le secrétaire d'Etat sont exacts, son raisonnement est discutable. Cependant, je ne polémiquerai pas, car la raison du retrait de mon amendement tient plutôt au comportement parfaitement incohérent de M. le rapporteur.

Voilà quelques instants, en effet, avec véhémence, avec vivacité, et arguments à l'appui, M. Cabanel a défendu une durée de seize mois pour les appelés qui effectueraient un service national de solidarité. Or, selon lui, une telle durée ne serait pas applicable aux objecteurs de conscience !

Pourtant, parmi les V.S.N.E. et les V.S.N.A., combien y a-t-il de fantaisistes ? Combien d'appelés choisissent d'être volontaires pour l'attrait de ce service et non pour payer une dette à la nation ?

Il faut être clair à propos de toutes les situations ! Pour un peu, il faudrait aussi s'interroger sur ceux qui parviennent régulièrement à se « planquer » dans toutes les occasions et à échapper à toutes les corvées au cours de leur service militaire !

Mais je retire cet amendement, parce que le Gouvernement a une démarche cohérente ; ses calculs le prouvent. En revanche, M. le rapporteur a défendu des positions d'une incohérence absolue.

Je préfère qu'on ne débattre plus de ce sujet, et je souhaite que le texte proposé par le Gouvernement permette une avancée, systématique si possible, pour arriver à une durée de dix-sept mois et à une reconnaissance de la valeur et de la sincérité du service civil d'un objecteur de conscience, équivalentes à celles de tout autre service, civil ou militaire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je voudrais simplement répondre à M. Sérusclat, dont je n'ai pas bien compris les explications. J'ai l'impression qu'il était un peu gêné...

M. Franck Sérusclat. Pas du tout !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je vous en prie ! Je ne vous ai pas interrompu. Restez calme !

J'ai l'impression qu'il était un peu gêné, disais-je, de devoir retirer l'amendement en raison de l'avis défavorable du Gouvernement.

Ses explications me paraissent assez difficiles à comprendre.

Tout à l'heure, nous avons parlé d'un service national de solidarité de seize mois ; or, les candidats à l'objection de conscience peuvent choisir ce service national. S'ils tiennent à exprimer leur objection de conscience, le texte du Gouvernement prévoit une durée de service de vingt mois et la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées s'en tient au texte du Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° 26, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier et Bernard, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, dans le septième alinéa

du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour l'article L. 2 du code du service national, de remplacer les mots : « de douze mois » par les mots : « de dix mois ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je fais remarquer à M. le rapporteur que, s'il avait émis un avis favorable, l'amendement précédent aurait pu être adopté ; j'aurais donc eu des raisons de le maintenir éventuellement.

Mais il a fait preuve d'incohérence, car il avait très bien compris mes arguments ! (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

S'il n'a pas compris, c'est que j'exprime mal ce que je pense, ce qui n'est pas, je crois, le cas.

Mais venons-en à l'amendement n° 26, qui vise à assurer l'égalité de tous ceux qui sont appelés à exécuter leur service militaire, quelles que soient leurs fonctions. Ce texte tend donc à ramener la durée du service de douze mois à dix mois pour les scientifiques du contingent, les médecins, les vétérinaires, les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes.

En effet, un jeune qui vient de finir ses études a envie d'autre chose que de stages professionnels dont le contenu ne correspondra pas forcément à son exercice courant, quotidien. Le fait d'avoir pu achever ses études n'est pas une raison suffisante pour faire douze mois de service.

On invoque la nécessité d'une organisation rationnelle. Mais je ne comprends vraiment pas pourquoi on pourrait incorporer certains tous les dix mois et pas les autres !

Cette incohérence répond peut-être à la volonté de dire : ils ont bénéficié de sursis pour finir leurs études, il faut donc que, d'une façon ou d'une autre, on leur fasse payer plus que les autres ! Voilà qui est contraire à la notion d'égalité.

Il me paraît donc normal de porter la durée du service national à dix mois pour tous ceux qui font leur service militaire, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

Il faudrait peut-être prévoir que certains puissent demander une prolongation pour finir un travail scientifique. Pourquoi pas ? Mais il ne faut pas obliger tout le monde à rester douze mois.

Voilà les raisons pour lesquelles le groupe socialiste a déposé l'amendement n° 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Monsieur Sérusclat, je transmets les avis de la commission et non des avis personnels !

En ce qui concerne cet amendement n° 26, en tant que professeur dans une université de médecine, je suis particulièrement gêné pour transmettre l'avis de la commission ; en effet, elle a, malheureusement, je suis obligé de le dire, émis un avis défavorable, à l'égard de cet amendement également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas, là non plus - croyez-le, mesdames, messieurs les sénateurs - de pénaliser des jeunes, en l'occurrence des appelés ayant bénéficié d'un sursis avantageux pour finir leurs études ; il s'agit de répondre à des considérations fonctionnelles.

Tout d'abord, le service de santé des armées ne peut fonctionner sans l'apport irremplaçable des médecins aspirants du contingent. Or, le nombre de ces derniers est aujourd'hui insuffisant pour permettre à la chaîne de santé militaire de faire face à ses besoins. Le déficit atteint aujourd'hui 550, la ressource étant de 1 320 alors que les besoins s'élèvent à 1 870.

Dans l'hypothèse d'une réduction à dix mois de la durée du service des médecins du contingent, ce déficit, inévitablement aggravé, serait alors supérieur à 720 postes.

Le déficit est la conséquence de l'évolution structurelle de la démographie médicale, par le jeu du *numerus clausus* à l'entrée en faculté : 4 000 postes ouverts, contre 8 000 voilà quelques années. Il faut également mentionner la féminisation croissante de la profession : elle dépasse actuellement 40 p. 100.

Or, les besoins des armées en jeunes médecins qualifiés ne peuvent que croître dans les prochaines années, du fait, précisément, de l'augmentation des tâches et des missions humanitaires des armées. Je pense à l'opération menée à la frontière irako-turque que j'ai évoquée tout à l'heure, mais aussi au développement des équipes médicales et des moyens utilisables en cas de catastrophes.

Telles sont les raisons essentielles pour lesquelles nous nous opposons à cet amendement. Mais il est également, comme M. Pierre Joxe l'a indiqué au cours de la discussion générale, des considérations de principe. Nous pensons, en effet, que l'égalité doit dominer.

M. le président. L'amendement n° 26 est-il maintenu, monsieur Sérusclat ?

M. Franck Sérusclat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais le mettre aux voix.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Je voudrais simplement glisser un commentaire. Notre pays est vraiment dans une situation très paradoxale : les armées manquent de médecins cependant que la société civile en accuse une surabondance, qui se traduit parfois par le fait que certains d'entre eux disposent à peine du Smic pour vivre.

Je vois là un argument supplémentaire en faveur d'une armée professionnelle, qui permettrait notamment de recruter des médecins en nombre suffisant.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur Caldaguès, vous me permettrez de faire remarquer qu'ils n'ont pas le même âge.

De plus, je constate que vous faites le choix de l'armée professionnelle.

M. Michel Caldaguès. C'est une découverte ?

M. Aubert Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Première affirmation : je suis médecin.

Deuxième affirmation : nous ne discutons plus des statuts particuliers des services civils et du service des objecteurs de conscience ; nous parlons d'hommes qui, parce qu'ils sont médecins, vont devoir effectuer deux mois de service de plus que les autres.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites que la raison en est que l'armée a besoin de médecins. Le jour où l'armée aura besoin de maçons ou de représentants d'autres professions, va-t-on aussi allonger la durée de leur service militaire ?

En tout cas, je constate que vous distinguez deux catégories d'hommes qui, bien qu'étant dans la même situation, ne sont pas du tout considérés de la même façon au regard de la loi, ni placés dans les mêmes conditions.

M. William Chervy. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Huriet, Golliet et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le septième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour l'article L. 2 du code du service national, après les mots : « de l'article L. 9 au titre du service militaire », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Avec cet amendement, nous entendons insister sur le fait que les médecins tout particulièrement sont indûment pénalisés. Cela tient - le vote qui vient d'avoir lieu et les explications qui ont été données le montrent bien - à une incohérence fondamentale, qui est la réduction du service militaire.

Mais au point où nous en sommes, compte tenu du vote précédent et de l'avis défavorable de la commission sur cet amendement n° 24, je préfère le retirer.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. Aubert Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Je reprends cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc d'un amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Aubert Garcia et les membres du groupe socialiste, mais son libellé est inchangé.

La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Cet amendement vise les seuls médecins ; mais ce sera au moins une catégorie de sauvée si le Sénat décide d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 rectifié ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission, qui n'a examiné que l'amendement n° 24 initialement présenté par MM. Huriet, Golliet et les membres du groupe de l'union centriste, avait émis un avis défavorable. Elle le maintient sur l'amendement n° 24 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. J'ai donné précédemment la position du Gouvernement. Son avis reste également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article L. 3 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les étrangères sans nationalité et celles qui bénéficient du droit d'asile peuvent se porter volontaires pour accéder aux différentes formes du service national dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, dans les organismes soumis à l'affectation collective de défense, le service de défense s'étend aux Français et aux étrangers mentionnés à l'alinéa précédent, âgés de plus de cinquante ans, ainsi qu'aux Françaises et aux étrangères sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile, âgées de plus de dix-huit ans.

« Les obligations qui découlent de l'alinéa précédent s'appliquent nonobstant toutes dispositions conventionnelles ou statutaires relatives à la cessation de l'activité professionnelle ; elles cessent à l'âge de soixante-cinq ans. »

Par amendement n° 5, M. Cabanel, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 3 du code du service national, de remplacer les mots : « mentionnés à l'alinéa précédent » par les mots : « mentionnés au troisième alinéa ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rectifier une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

La commission vous propose, avec cet amendement, d'améliorer la cohérence de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Amendement rectificatif, avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. - Au 2^o de l'article L. 5, les mots : "ou, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année civile" sont remplacés par les mots : "ou, sur leur demande, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année civile". » - (Adopté.)

« Art. 6. - I. - Dans les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5 bis, les mots : "avant le 1^{er} août" sont remplacés par les mots : "avant le 1^{er} octobre".

« II. - Les deux derniers alinéas du même article sont abrogés. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : "le service de défense," sont supprimés.

« II. - Dans le même alinéa, après les mots : "dans la police nationale," sont insérés les mots : "le service de sécurité civile,".

« III. - Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : "ou au service de défense" sont supprimés. »

Par amendement n° 6, M. Cabanel, au nom de la commission, propose :

A) De rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 7 :

« I. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 6 du code du service national, les mots : "au cours de l'année dans le service de défense, le service dans la police nationale, le service de l'aide technique et le service de la coopération," sont remplacés par les mots : "au cours de l'année dans le service dans la police nationale, le service de sécurité civile, le service de l'aide technique, le service de la coopération, le service national économique et le service national de solidarité,". »

B) En conséquence, de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement propose, dans un souci de cohérence, une rédaction du troisième alinéa de l'article 6 qui tient compte de la création, adoptée par le Sénat, d'un service national économique et d'un service national de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Défavorable... par cohérence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 9, les mots : " pendant une période dont la durée est fixée à l'article L. 12 ci-après," sont supprimés.

« II. - Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : "qui poursuivent des études" sont remplacés par les mots : "qui justifient de la poursuite d'études". »

Par amendement n° 7, M. Cabanel, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe I de cet article, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I bis. - A la fin du même alinéa, les mots : "ou du service de la coopération." sont remplacés par les mots : " du service de la coopération, du service national économique ou du service national de solidarité." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Toujours dans un souci de cohérence, cet amendement a pour objet d'intégrer dans l'article 8 du projet de loi les deux nouvelles formes civiles de service national qui ont été proposées et adoptées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - L'article L. 10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 10. - Les jeunes gens qui justifient de la poursuite d'un cycle d'études en vue de l'obtention de l'un des titres requis pour l'exercice de la profession de médecin, de pharmacien, de vétérinaire ou de chirurgien-dentiste peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation.

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

« Les jeunes gens mentionnés au présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis sont affectés, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, en qualité de médecin, vétérinaire, pharmacien ou de chirurgien-dentiste, à l'une des formes du service national actif.

« Au moment de leur incorporation, ces jeunes gens sont tenus de présenter à l'autorité responsable de leur incorporation les diplômes et documents justifiant les qualifications dont ils sont titulaires et de fournir toutes informations relatives aux enseignements dont ils ont bénéficié et à la nature et au niveau de la formation qu'ils ont acquise. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 12. - La durée du service actif des jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 reste celle qui est fixée à l'article L. 2 :

« 1^o Au cas où, après l'âge de vingt-quatre ans, ils ne poursuivent par les études correspondant à la demande visée au premier alinéa de l'article L. 9 ou renoncent au bénéfice des dispositions dudit article ;

« 2^o Au cas où, au moment de leur incorporation, ayant poursuivi leurs études au-delà de vingt-quatre ans, ils ont abandonné le cycle d'études correspondant à leur demande, ou n'ont pas obtenu la qualification requise, ou encore refusent l'emploi ou l'affectation obtenus.

« Toutefois, au cas où ils ne peuvent être affectés à un emploi correspondant à leur qualification, la durée de leur service actif est celle qui est fixée pour la forme de service qu'ils effectuent dans les conditions prévues à l'article L. 2. »

Par amendement n° 8, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 12 du code du service national :

« La durée du service actif des jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 reste celle prévue par l'article L. 2 pour la forme de service national à laquelle ils ont postulé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre plus clair le texte du premier alinéa de l'article L. 12 du code du service national, qui pénalise les béné-

ficiaires d'un report - tel qu'il est prévu à l'article L. 9 - ne pouvant faire leur service dans la forme demandée lorsque cette impossibilité leur est imputable - échecs aux examens, interruption d'un cycle d'études - en faisant accomplir à ces jeunes gens un service militaire dont la durée correspond à la forme de service demandée : douze mois pour les scientifiques et les médecins du contingent, seize mois pour les volontaires de l'aide technique et les coopérants.

Cet amendement vise donc à préciser les dispositions de l'article L. 12 du code du service national par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale, lequel se borne à renvoyer à l'article L. 2, qui définit les différentes durées de celui-ci, créant ainsi un risque de confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Amendement rédactionnel, avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11, 12, 12 bis, 13, 13 bis, 14 et 15

M. le président. « Art. 11. - A l'article L. 13, les mots : "de vingt-trois ans" sont remplacés par les mots : "du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de vingt-quatre ans". » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - La dernière phrase de l'article L. 23 est ainsi rédigée :

« Les intéressés sont considérés, pour la durée de ces opérations, comme militaires en activité de service, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 12 bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 25, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les jeunes gens soumis aux opérations visées à l'article L. 23 sont informés par le commandant du bureau de recrutement ou par son représentant, des conditions dans lesquelles ils peuvent contester les décisions de la commission locale d'aptitude. » - *(Adopté.)*

« Art. 13. - A l'article L. 26, les mots "quatre mois" sont remplacés par les mots : "six mois". » - *(Adopté.)*

« Art. 13 bis. - Dans le sixième alinéa (c) de l'article L. 31, les mots : "et sans qu'une faute personnelle détachable du service ait été relevée à l'encontre de la victime" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - I. - A l'article L. 51, après les mots : "âgés de moins de vingt-neuf ans", sont insérés les mots : "ou de moins de trente-quatre ans s'ils relèvent des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 7". »

« II. - Au même article, les mots : "à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont la durée totale est égale ou supérieure à un an" sont remplacés par les mots : "pour crime et délit à une ou plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis ou de réclusion, dont la durée totale est égale ou supérieure à un an". » - *(Adopté.)*

« Art. 15. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 62 est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions régissant les régimes de couverture sociale qui leur sont propres, les jeunes gens accomplissant les obligations du service national, victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun. »

« II. - Le même article est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'alinéa précédent est applicable aux jeunes gens convoqués aux opérations de sélection et à ceux qui participent aux activités de préparation militaire ; lorsque la prépa-

ration militaire est organisée par une société agréée, la réparation complémentaire n'est due par l'Etat que si la responsabilité de cette société est engagée. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 9, M. Cabanel, au nom de la commission, propose, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 63 du code du service national est ainsi rédigé :

« Le temps de service national actif, accompli dans l'une des formes du titre III selon les conditions définies à l'article L. 2, est pris en compte dans les périodes comptant pour la retraite de tout régime de base et complémentaire ; dans la fonction publique, il est aussi pris en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'objet de cet amendement est de modifier l'article L. 63 du code du service national de manière à prendre en compte le temps de service actif dans l'ouverture des droits à pension, quelle que soit la durée accomplie : dix, douze, seize ou vingt mois selon les cas. Cet article maintient l'avantage déjà reconnu aux fonctionnaires en termes d'avancement.

En effet, l'article L. 63 du code du service national réserve la prise en compte de la durée du service national dans le calcul de la retraite aux seuls fonctionnaires, qui bénéficient en outre de la prise en compte de la durée du service actif dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement. Les obligations du service national ne nuisent donc aux fonctionnaires ni sur le plan de la protection du risque vieillesse, ni sur la conduite de leur carrière.

Cet article L. 63 est donc à l'origine d'inégalités majeures, d'une part, entre ceux qui n'effectuent pas le service national et ceux qui l'effectuent - ces derniers sont pénalisés sur le plan des retraites et sur le plan professionnel - d'autre part, entre les fonctionnaires qui effectuent le service national et les autres appelés - ceux-ci ne bénéficient pas des mêmes avantages sur le plan de la protection du risque vieillesse et sur le plan professionnel - et, enfin, entre ceux qui n'ont jamais travaillé et les autres appelés.

En effet, l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale dispose que la durée du service actif est prise en compte dans l'ouverture des droits à pension à condition d'avoir déjà, au moment de l'incorporation, versé des cotisations en tant qu'assuré social.

C'est en vue de faire disparaître ces inégalités, ces disparités, que le présent amendement a été déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. La disposition prévue par cet amendement est vraiment généreuse, mais son adoption créerait, pour nos finances publiques, une charge incompatible avec le nécessaire équilibre financier des régimes de retraite.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution et de l'article 45 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande à la commission des finances de votre Assemblée de déclarer l'irrecevabilité de cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Yves Guéna, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 40 est applicable.

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 9 n'est pas recevable.

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. - A l'article L. 66, après les mots : "service militaire actif", sont insérés les mots : "le service dans la police nationale ou le service de sécurité civile." » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 15 bis

M. le président. Par amendement n° 29 rectifié, MM. Habert, Durand-Chastel, Adnot, Delga, Grandon et Charles Ornano proposent, après l'article 15 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article L. 71 du code du service national, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - En cas de crise entraînant une intervention militaire extérieure, les appelés peuvent souscrire un contrat d'engagement qui expire soit à la fin de la crise ayant motivé cet engagement, soit à l'issue de la durée du service militaire qui leur est applicable en fonction de l'article L. 2 du code du service national. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 30, présenté par M. Cabanel, au nom de la commission, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 29 rectifié pour l'article additionnel après l'article L. 71 du code du service national, à supprimer les mots : « soit à la fin de la crise ayant motivé cet engagement, soit ».

La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les événements, si j'ose dire, qui ont déterminé notre décision de présenter un tel amendement ont été rappelés par plusieurs intervenants cet après-midi et, bien sûr, par moi-même.

Vous vous souvenez que, au moment de la guerre du Golfe, dans une déclaration faite à la tribune de l'Assemblée nationale par M. Michel Rocard, alors Premier ministre, et à la tribune du Sénat par M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le Gouvernement avait précisé : « Peuvent seuls être présents dans le Golfe ceux qui ont fait le libre choix de servir professionnellement la France au sein de son armée. »

Or, un grand nombre d'appelés servant dans des unités de combat ou bien se trouvant, pour ce qui concerne la marine, à bord de bâtiments de guerre, avaient fait acte de volontariat pour partir avec leurs camarades. Néanmoins, ils en avaient été empêchés, ce qui n'avait pas manqué de désorganiser ces unités et les bâtiments concernés.

Au cours de ce débat, je m'étais personnellement étonné de cette décision du Gouvernement.

M. le Premier ministre s'était alors levé et avait déclaré : « Le fait d'être appelé et de souhaiter partir sera bien sûr accueilli avec sympathie par l'autorité militaire et par les pouvoirs publics ». Puis il a ajouté qu'il ne pourrait y consentir, car le Gouvernement, à cet égard, avait pris sa décision.

Nous avons pensé que ce distinguo fait entre l'armée professionnelle et les appelés, en particulier ceux qui étaient volontaires pour partir, était tout à fait néfaste à cet amalgame que nous souhaitons entre l'armée de métier ou les professionnels de l'armée et tous les appelés, c'est-à-dire tous les jeunes gens qui accomplissent leur service militaire. Nos souhaits une armée nationale qui lie très étroitement les professionnels et les appelés surtout lorsqu'ils sont volontaires.

Cet amendement n'a pas d'autre objet que de préciser, dans le code du service national, que les appelés peuvent servir et être volontaires dans les opérations extérieures.

Telle est, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'économie de cet amendement auquel nous attachons, bien évidemment, une importance particulière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 30 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 rectifié.

M. Guy Cabanel, rapporteur. L'amendement n° 29 rectifié est très important. En effet, il répond au souci essentiel de la commission d'éviter les moments pénibles qui ont été vécus, notamment par la marine, lors de la mise sur pied des opérations relatives à la crise du Golfe.

Nous avons estimé que nous avions le devoir, à l'occasion de l'examen du présent projet de loi, dont l'intérêt est limité, de régler ce problème pour l'avenir. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement ; nous l'avons retiré quand un amendement plus intéressant a été présenté par M. Habert.

Il s'agit donc d'un amendement important, permettant de souscrire des engagements dans des conditions susceptibles de résoudre le difficile problème des appelés, qui ne sauraient en aucun cas servir au-delà des mers.

Cependant, une difficulté est apparue lors de l'examen en commission. En effet, ce texte introduit une alternative quant à l'expiration du contrat d'engagement. Celui-ci peut expirer « soit à la fin de la crise ayant motivé cet engagement, soit à l'issue de la durée du service militaire ».

La commission, dans sa majorité, a souhaité supprimer la première branche de l'alternative, c'est-à-dire les mots : « soit à la fin de la crise ayant motivé cet engagement ». Il est très difficile, en effet, dans certains cas, de juger du début et de la fin d'une crise. Qui aura autorité pour dire que la crise du Liban est terminée ? En l'occurrence, je reprends la formule que M. Caldaguès a employée ce matin en commission.

Il s'agit donc de simplifier le dispositif. D'ailleurs, dix mois, c'est une durée suffisamment courte. Le temps d'aller au Proche-Orient, d'y conduire des opérations et d'en revenir, et on est très proche de la fin de cette période.

C'est pourquoi la commission souhaite que l'on précise simplement que l'engagement pourra expirer à l'issue du service militaire. Elle est donc favorable à l'amendement n° 29 rectifié, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. En écoutant M. Habert et M. le rapporteur, j'ai cru déceler une volonté de clarifier les conditions dans lesquelles le contingent peut participer à des opérations militaires sur des théâtres extérieurs. Ce souci est louable. Mais l'amendement risque d'ouvrir une voie royale à l'armée de métier.

Cet après-midi, le ministre de la défense, dans son discours de présentation du projet de loi, a rappelé les principes que le Gouvernement entend retenir dans ce domaine sensible. Je voudrais résumer brièvement ces règles importantes, surtout à l'heure où nos armées sont de plus en plus fréquemment appelées sur des théâtres lointains.

Premier principe : l'article L. 70 du code du service national, qui définit les dispositions en vertu desquelles les appelés peuvent être envoyés hors d'Europe, conserve toute sa valeur et doit demeurer le fondement de notre doctrine en cette matière. En conséquence, seuls les appelés qui se sont expressément portés volontaires peuvent se joindre à des unités militaires envoyées sur des théâtres d'opérations hors d'Europe et hors des départements et territoires d'outre-mer.

Deuxième principe : le Gouvernement doit, bien sûr, apprécier cas par cas l'opportunité de faire participer des appelés du contingent à des opérations militaires extérieures, en fonction tant des circonstances de la crise qui nécessite l'intervention militaire de nos armées que de la nature des opérations que nos forces s'apprennent à conduire.

Enfin, troisième principe : il importe de redonner force au volontariat prévu par l'article L. 70, en particulier pour les appelés servant dans des unités militaires aptes à être engagées de façon permanente sur des zones extérieures. C'est le cas notamment - cela a été évoqué - dans la marine, dans certaines unités de la F.A.R., où des dispositions concrètes doivent être prises pour s'assurer que la participation des appelés dans ces unités comporte un volontariat librement exprimé, permettant leur envoi sur ces théâtres.

Telles sont les règles simples et claires que nous souhaitons appliquer.

Dans ces conditions, cet amendement ne constitue pas une réponse adéquate à la question de l'envoi des appelés outre-mer.

De surcroît, il introduit, sur le plan juridique, une confusion entre le statut d'appelé et celui d'engagé, qui doivent demeurer strictement distincts.

En outre, l'alignement du statut d'appelé sur celui d'engagé conduirait nécessairement à accroître les soldes versées aux appelés. Aussi, en application des dispositions de l'article 40 de la Constitution et de l'article 45 du règlement du Sénat, je demande à la commission des finances de déclarer l'irrecevabilité de cet amendement.

M. Jacques Habert. Pas du tout !

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Yves Guéna, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président !

M. le président. L'article 40 de la Constitution étant applicable, l'amendement n° 29 rectifié n'est pas recevable.

M. Jacques Habert. Je ne comprends pas pourquoi ! C'est extraordinaire ! La commission des finances peut-elle s'en expliquer ?

M. Yves Guéna, au nom de la commission des finances. Non !

M. Jacques Habert. Il s'agit d'appelés !

M. Yves Guéna, au nom de la commission des finances. La commission des finances n'a pas à s'expliquer, mon cher collègue. Excusez-moi, mais c'est le règlement.

M. Jacques Habert. Ce sont des appelés et non des engagés !

Je trouve cela extraordinaire et scandaleux, je le dis hautement !

M. le président. Monsieur Habert, je vous en prie. L'amendement n'étant pas recevable, il n'est pas possible de poursuivre la discussion sur ce point.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 72-1, les mots : "pour une période de quatre à douze mois" sont remplacés par les mots : "pour une période de deux à quatorze mois" ».

« II. - Le quatrième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils bénéficient notamment de la présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

« III. - L'article L. 72-1 du code du service national devient l'article L. 72. »

Sur l'article, la parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Cet article 16 faisant, à juste titre, suite à l'article 15 bis et à l'article additionnel que nous voulions introduire, je lierai l'explication que je souhaite donner sur cet article à mes commentaires sur les précédents.

Notre article additionnel visait bien les appelés. Nous avions précisé, dans notre amendement, que ceux-ci pouvaient contracter un engagement dont la durée était celle de leur appel sous les drapeaux. En aucun cas - cela était sous-entendu - ils ne changeaient de statut juridique.

Ce sont des appelés qui ont le droit de partir avec leurs camarades servir sur des théâtres d'opérations extérieures. Par conséquent, leur statut juridique est clair : ce ne sont en aucun cas des engagés ; ils ont fait acte de volontariat, ils ont opté pour un engagement volontaire qui ne dépassera pas la durée de leur service militaire légal.

Aussi, monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi de regretter très profondément une décision qui, au demeurant, n'a pas été motivée. Notre proposition avait recueilli l'approbation de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat. Elle faisait l'objet, j'en suis absolument persuadé, d'un très large consensus dans tous les groupes de cette assemblée. Je le répète, je regrette très profondément que, pour un détail juridique vraiment indigne à certains égards, on ait choisi ce biais pour interdire à de jeunes appelés de servir leur pays quand ils le désirent sur des théâtres d'opérations extérieures, au même titre que ceux qui ont choisi de servir professionnellement la France.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. J'interviendrai sur l'article 16, qui fait suite à l'article 15 bis et au petit débat que nous venons d'avoir, pour faire une simple remarque.

Je m'incline devant les décisions de la commission des finances...

M. le président. Vous vous êtes incliné !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je me suis incliné et je m'incline encore ! Je serais tenté de féliciter le Gouvernement de sa remarquable habileté dans cette affaire. Mais je pense qu'il regrettera sa tactique. En effet, sur deux mesures qui pouvaient valoriser le projet de loi, à savoir, premièrement, la disparition d'une certaine inégalité qui est difficilement sup-

portable et, deuxièmement, la possibilité pour nos forces d'être opérationnelles en cas de crise, il a trouvé une astuce indiscutable, devant laquelle il faut s'incliner.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas du tout d'habileté tactique. Les principes dont M. Pierre Joxe a fait état à la tribune et que je vous ai rappelés, notamment le troisième, qui permet à des appelés ayant fait acte de volontariat de pouvoir se rendre sur les théâtres d'opérations extérieures, répondent tout à fait à votre souci.

En revanche, un engagement est un engagement : la solde mensuelle s'élève à 477 francs pour un appelé et à 1 539 francs pour un engagé. La conséquence financière est bien réelle et importante. La distinction ne se ferait plus entre appelés et engagés.

Ne voyez donc là aucune habileté tactique. Le troisième principe que j'ai énoncé permet aux jeunes appelés qui auront souscrit ce volontariat de pouvoir aller sur les théâtres d'opérations extérieures.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle, toujours sur l'article 16.

M. Jean-Pierre Bayle. En effet, monsieur le président.

Je crois avoir compris que l'amendement n° 29 rectifié et le sous-amendement n° 30 se fondaient sur une analyse de la situation rencontrée au moment de la guerre du Golfe.

M. le président. Monsieur Bayle, il est question non plus d'amendement ou de sous-amendement, mais de l'article 16 !

M. Jean-Pierre Bayle. La législation actuelle permet tout à fait de répondre à la préoccupation qui a été exprimée par M. Habert et par la commission des affaires étrangères.

Chacun doit admettre que la décision d'envoyer les appelés sur des théâtres d'opérations extérieures est de nature politique. Lors de la guerre du Golfe, le Président de la République et le Gouvernement ont pris la décision de ne pas recourir à des appelés. Pourquoi ? Il était tout à fait évident que le soutien de l'opinion publique et la cohésion nationale exigeaient à ce moment précis, compte tenu de la réalité du conflit et des circonstances extérieures, que l'on fit ce choix.

Je regrette un peu que l'on se fonde sur la contestation du choix tout à fait judicieux qui avait alors été fait pour présenter un amendement et un sous-amendement qui ne se justifient pas et qui, en outre, viennent de tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. M'engouffrant dans la brèche ouverte par M. Habert, creusée par notre rapporteur et élargie par M. le secrétaire d'Etat, je dirai que les bras m'en sont tombés lorsque j'ai entendu M. Mellick affirmer que l'amendement que la commission proposait de sous-amender allait dans le sens de la professionnalisation de l'armée.

Il suffit d'approfondir un peu la réflexion, monsieur le secrétaire d'Etat, pour constater que le fait d'avoir fait tomber cet amendement dans la trappe constitutionnelle est un torrent d'eau apporté au moulin de la professionnalisation de l'armée !

M. Jean-Pierre Bayle. Non !

M. Michel Caldaguès. En effet, cet amendement avait pour objet d'éviter l'une des difficultés qui sont apparues à l'occasion de la crise du Golfe et qui seraient dramatiques si, demain, nous nous trouvions en présence d'opérations militaires non pas avec préavis, comme celles du Golfe, mais inopinées.

Par conséquent, je ne peux en aucun cas me rallier à votre point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat. Je dirai simplement que l'attitude que vous avez adoptée à l'égard de cet amendement renforce singulièrement la thèse que j'ai développée cet après-midi en faveur de la professionnalisation de l'armée.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. M. Caldaguès a exprimé excellemment un certain nombre de choses que je voulais dire. J'ajouterai simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, que, ce soir, vous condamnez la conscription.

M. Michel Caldaguès. C'est sûr !

M. Guy Cabanel, rapporteur. En effet, les Français se rendront compte qu'elle ne sert à rien pour défendre les intérêts de la France de par le monde.

M. Yves Guéna. Exactement !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Vous allez porter sur vos épaules la responsabilité de cette soirée.

Voilà un texte qui ne sert pas à grand-chose, sinon à faire passer la durée du service national de douze à dix mois, et qui ne permettra pas de résoudre des difficultés analogues à celles que nous avons connues lors de la crise du Golfe.

A vous entendre, monsieur le secrétaire d'Etat - je regrette que M. Joxe soit absent - il n'y aurait pas eu de difficultés au moment de la crise du Golfe. Il n'y a eu aucun problème... si ce n'est qu'il a fallu procéder à une sorte de référendum sur les bâtiments pour savoir qui irait, qui n'irait pas. Devra-t-on faire de la sorte à chaque occasion ? Est-ce cela l'armée de la France ? Vous vous trompez lourdement.

Nous devons porter notre attention sur l'article L. 70. L'interprétation qu'en a donnée le Président de la République est à mon avis dangereuse pour la défense des intérêts de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Non, il a raison !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Allons, allons, pas de grands mots, monsieur le rapporteur !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il est des moments où il faut les employer !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Non.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Si, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Pas de grands mots !

M. Emmanuel Hamel. C'est un grand sujet !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Interrogez vos chefs d'état-major, interrogez les amiraux ; ils vous diront ce qui s'est passé. Vous avez l'air de ne pas le savoir.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Bien entendu, vous ne voulez pas écouter ce que vous a dit M. Joxe du haut de cette tribune.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Oh, il a dit tellement de choses !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas la peine de hausser les épaules, monsieur le rapporteur ! Nous devons poursuivre sagement, sereinement, notre débat. Ne perdez pas votre calme. Je vous en prie, pas de passion.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Eh bien oui, j'ai mis de la passion dans mes propos !

M. Yves Guéna. Nous sommes ici chez nous !

M. Michel Caldaguès. Nous avons le droit de nous passionner.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Qui vous interpelle, monsieur Caldaguès ?

M. Michel Caldaguès. Mais vous, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Yves Guéna. Nous sommes tous autour de notre rapporteur !

M. Michel Caldaguès. Vous censurez le Sénat !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, pas de passion !

M. Yves Guéna. Nous sommes sénateurs, nous sommes chez nous ici. M. le rapporteur est chez lui ; il a le droit de hausser les épaules.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Nous sommes tous chez nous.

M. Yves Guéna. Nous vous accueillons bien volontiers si vous vous conformez aux usages.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Pas de passion !

M. Yves Guéna. Moi, j'ai beaucoup de passion, Dieu merci !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Pas de passion, je continue à vous le demander.

Je rappellerai, puisque M. le rapporteur ne semble pas m'avoir compris, qu'« il importe de redonner force au volontariat prévu par l'article L. 70, en particulier pour les appelés servant dans les unités militaires aptes à être engagées de façon permanente sur des zones extérieures. C'est le cas notamment dans la marine... » - par conséquent, monsieur Caldaguès, votre argument tombe - et « ... dans certaines unités de la F.A.R., où des dispositions concrètes doivent être prises pour s'assurer que la participation des appelés dans ces unités comporte un volontariat librement exprimé permettant leur envoi sur ces théâtres. »

C'est clair ! Nous faisons le choix de la conscription. Nous ne mélangeons pas les genres, et je rappellerai que M. Joxe a dit, au cours de cet après-midi, que la guerre du Golfe n'avait pas valeur de précédent.

M. Michel Caldaguès. C'est de l'irresponsabilité !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Sans passion, je poserai une petite question.

Le choix laissé aux appelés s'exercera-t-il préalablement, ou attendra-t-on que les événements imposent l'interrogation des appelés, les uns après les autres, impliquant le remplacement au pied levé sur certains bâtiments de membres d'équipage qui ne voudraient pas partir ?

Savez-vous ce que vous faites ainsi ? Vous préparez deux professionnalisations : tout d'abord, celle de l'armée de mer, dont vous allez réduire le format et qui ne pourra pas intervenir si elle n'est pas professionnalisée ; ensuite, celle de la F.A.R. Je connais la 27^e division alpine ; là aussi, vous serez obligé de professionnaliser. Votre service de dix mois ne tiendra pas la route ! Vous serez obligé de professionnaliser certaines unités, sinon vous ne disposerez plus des moyens d'intervention rapide extérieure. Cette fameuse force d'action rapide que nous nous réjouissons de posséder ne correspondra plus à son qualificatif.

On ne peut pas plaider une chose et son contraire. On ne peut pas nier les difficultés qu'a connues la France au moment de la guerre du Golfe. On ne peut pas nier l'humiliation qu'ont éprouvée certains officiers devant les difficultés auxquelles ils ont été confrontés pour rejoindre le théâtre des opérations, lesquelles, heureusement, ne se sont pas engagées trop rapidement. Autrement, nous n'aurions même pas été présents. (*Nombreuses marques d'approbation sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Caldaguès. C'est évident !

M. Jean-Pierre Bayle. C'est du manichéisme !

M. Jean Simonin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'invoquer l'article 40...

M. le président. C'était avant !

M. Jean Simonin. ... et vous avez cité le montant des soldes perçues par un appelé et par un engagé. En l'occurrence, il s'agit d'appelés qui font acte de volontariat pour servir sur les théâtres d'opérations extérieures. Que je sache, sauf démenti de votre part, un engagé ne perçoit la solde que vous avez indiquée que lorsqu'il sert au-delà de la durée légale.

M. Michel Caldaguès. Exactement !

M. Roland Bernard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard.

M. Roland Bernard. « La guerre du Golfe n'a pas valeur d'exemple », a déclaré M. le ministre.

Dans cette affaire, la décision prise par le Président de la République de ne pas envoyer d'appelés l'a été non pas en fonction de textes législatifs mais en fonction d'une volonté politique. Il aurait très bien pu les envoyer s'il l'avait décidé. Ce n'est pas d'un problème de droit ni de textes qu'il faut discuter, puisqu'il s'agit d'un choix politique.

M. Jacques Habert. C'est bien ce que nous regrettons !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Les sommes que j'ai citées sont valables de zéro à six mois. Donc, c'est bien clair : il s'agit d'engagés.

Je voudrais relire quelques propos tenus par M. Joxe, cet après-midi :

« La décision de ne pas envoyer d'appelés dans le Golfe n'a pas valeur de précédent. La décision de ne pas engager d'appelés dans l'opération Daguet a été prise en raison des circonstances particulières de la guerre du Golfe. Il est de tradition républicaine constante de ne pas envoyer d'autorité des appelés dans les conflits extérieurs ne mettant pas en cause l'intégrité du territoire. »

M. Michel Caldaguès. C'est inexact !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. « Mais cela n'interdit nullement au Gouvernement, après évaluation de la situation, d'autoriser le recours à des appelés volontaires.

« Le développement prévisible, dans les années qui viennent, des missions de maintien de la paix et d'interventions humanitaires nécessitera sans doute une participation active d'appelés du contingent volontaires ».

Ces propos sont de nature à vous donner tous apaisements.

Je dirai, pour terminer, que la F.A.R. comprend 55 p. 100 d'appelés. De toute façon, bien entendu, monsieur le rapporteur, l'acte de volontariat sera signé avant l'entrée dans les unités.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Ah !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Bien entendu.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Vous dites bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'acte de volontariat sera signé avant l'entrée dans les unités, avant l'embarquement sur un bâtiment ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Tout à fait.

M. Guy Cabanel, rapporteur. C'est déjà mieux !

Mais considérez bien l'article L. 70.

Si, demain, il fallait déployer une force d'interposition dans l'ensemble yougoslave, entre la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine, ou entre la Croatie et la Serbie, tel qu'il est rédigé, l'article L. 70 permettrait l'envoi d'appelés.

Nous nous trouvons donc devant une situation proche de l'absurde : on a un vieux article, auquel on donne une valeur symbolique, qui à mon avis ne peut que gêner les moyens d'expression de la volonté française armée à l'extérieur ; par ailleurs, vous nous assurez, monsieur le secrétaire d'Etat - votre engagement figurera au *Journal officiel* - que les appelés présents sur les bâtiments ou affectés dans la force d'action rapide, sauront parfaitement qu'ils peuvent être envoyés en tout point du globe.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. S'ils ont signé l'acte de volontariat.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Voilà déjà un élément positif qui ressort de ce débat.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. A l'issue du débat qui a eu lieu sur l'article 16 et que nous allons maintenant conclure, je dirai que nous aurions préféré que les précisions que nous souhai-

tions apporter à ce texte soient acceptées dans la forme que la commission des affaires étrangères et de la défense avait retenue.

Le Gouvernement aurait pu, en appliquant l'article L. 70, comme le précisait M. le secrétaire d'Etat, autoriser l'intervention des volontaires dans le conflit dont nous parlions. Il ne l'a pas fait, par une décision unilatérale du chef de l'Etat. On a empêché les volontaires de partir. C'est ce que nous ne souhaitons pas. Afin de réaliser cet amalgame entre l'armée professionnelle et les appelés volontaires, nous voulons qu'il soit bien précisé dans le code du service national que les volontaires peuvent, eux aussi, partir. Nous regrettons que cela n'ait pas été accepté.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 16.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès pour explication de vote.

M. Michel Caldaguès. Je voudrais revenir, quelques instants, sur le débat qui vient d'avoir lieu, au cours duquel j'ai relevé une énorme contradiction - je n'hésite pas à employer le mot - dans la position du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat nous dit, d'une part, que la guerre du Golfe ne peut pas servir de précédent et, d'autre part, qu'il est de tradition républicaine de ne pas envoyer les appelés du contingent sur des théâtres d'opérations qui n'intéressent pas l'intégrité du territoire national. Il existe une évidente contradiction entre les deux déclarations. Il faudra bien que le Gouvernement s'explique un jour sur ce point.

Je voudrais par ailleurs faire une observation, même si elle se réfère à une époque un peu lointaine, à propos de la tradition républicaine dont on nous a rebattu les oreilles aujourd'hui.

M. Mendès France avait bel et bien menacé l'adversaire d'envoyer le contingent en Indochine si ledit adversaire n'acceptait pas de signer un accord.

M. Roland Bernard. Il ne l'a pas fait !

M. Michel Caldaguès. Autrement dit, lorsque M. Joxe parle de tradition républicaine, c'est de sa part une affirmation unilatérale.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayle pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Bayle. Notre collègue Jacques Habert vient de confirmer ce que j'avais démontré tout à l'heure, à savoir que ce qui était en cause c'était non un amendement de nature législative, mais une disposition de nature politique, qui a été prise au mois de janvier dernier.

M. Habert veut éviter que le Président de la République ne puisse, le cas échéant, faire le choix de ne pas faire appel au contingent. Cela, on peut l'accepter.

En tout cas, ce n'est pas un problème de nature législative : il n'y a pas à modifier un texte, le cadre législatif existe. C'est un débat de nature politique, qui porte sur la décision qui a été prise au mois de janvier dernier.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler à M. Caldaguès les propos de M. Joxe : « Depuis 1905, a-t-il dit, les lois successives sur le service militaire ont toujours prévu des dispositions restreignant l'envoi d'appelés sur des théâtres lointains aux seuls volontaires. »

Il n'y a donc pas d'incohérence entre la tradition républicaine et les propos que nous avons tenus, M. Joxe et moi-même.

M. Michel Caldaguès. Est-ce un choix circonstanciel ou une tradition ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. Vous avez pu vous étonner, mes chers collègues, de me voir prendre un biais pour que le débat puisse se poursuivre. Je l'ai fait intentionnellement et je ne pense pas que nous ayons perdu notre temps. En effet, ainsi

que l'a relevé M. le rapporteur, le Gouvernement a tout de même fait une déclaration qui, si elle n'a pas donné entière satisfaction à la majorité du Sénat, n'en a pas moins clarifié le débat. Je ne regrette donc pas l'initiative que j'ai cru devoir prendre.

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 11, M. Cabanel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 73 après les mots : "de tâches de protection civile ou d'intérêt général", sont insérés les mots : "à condition que ces tâches ne puissent être accomplies dans le cadre du service national de solidarité". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'article L. 73 du code du service national autorisant les participations extérieures des armées.

La commission propose de créer un service national de solidarité afin de limiter la mise à disposition d'appelés, par les armées, à d'autres administrations, en vertu de protocoles qu'elle estime très contestables ; il importe donc de modifier l'article L. 71 du code du service national, qui autorise le ministre de la défense à charger des unités militaires de « tâches de protection civile ou d'intérêt général ».

Bien que l'article L. 71 précise que ces tâches sont confiées à des unités militaires « à titre de mission secondaire et temporaire », la commission estime nécessaire d'inscrire dans le code du service national une restriction de l'emploi d'appelés à des missions susceptibles de relever de formes civiles du service national.

En effet, les missions que la commission propose de confier au service national de solidarité peuvent être très proches de celles qu'accomplissent les appelés mis à disposition d'autres administrations : aide aux handicapés, animation de banlieues défavorisées... C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose de n'autoriser ces participations extérieures d'appelés que dans la mesure où les missions qui leur seraient alors confiées ne pourraient être remplies dans le cadre du service national de solidarité. Ainsi serait mieux respectée la spécificité du service militaire.

Par ailleurs, l'article L. 73 du code du service national renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, il appartient à ce décret de maintenir le recours aux appelés militaires en cas d'intervention nécessitant un dispositif d'urgence - catastrophes naturelles ou autres - que seules les armées sont en mesure de mettre en place.

L'amendement n° 11 devrait donner satisfaction à M. le secrétaire d'Etat et le rassurer en montrant l'articulation entre le service national de solidarité et le maintien des opérations militaires que le ministre de la défense est susceptible de décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai bien écouté M. le rapporteur ; cependant, je ne suis pas convaincu, car les interventions d'unités militaires sont très appréciées lors de catastrophes, de tremblements de terre, d'éboulements, d'inondations, d'avalanches, d'accidents en montagne ou en mer, d'incendies et dans bien d'autres cas encore ; cette disposition doit donc recouvrir le champ d'action le plus large possible.

Par conséquent, il ne nous paraît pas opportun de limiter les possibilités offertes par l'article L. 73 du code du service national, car les unités militaires constituées et encadrées sont un potentiel d'intervention immédiate, qui peut se trouver très rapidement à pied d'œuvre, en cas d'urgence.

Je crains, monsieur le rapporteur, que l'amendement n° 11 ne limite pas trop cette possibilité, et j'émetts donc un avis défavorable sur ce texte.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me demande si vous m'avez écouté ! En effet, j'ai bien spécifié que ce large champ d'action des unités militaires organisées et placées sous l'autorité du ministre de la défense demeure. En revanche, je dis simplement, en caricaturant

quelque peu les choses, que le fait de jouer de la guitare dans les banlieues défavorisées ou d'emmener des enfants jouer au football devrait relever non pas du service militaire, mais du service national de solidarité.

Par conséquent, les unités nécessaires dans les grandes catastrophes que vous avez décrites sont normalement engagées, comme par le passé, sous l'autorité du ministre de la défense.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. J'essaie de bien comprendre les arguments de M. le rapporteur ; mais si je me laisse entraîner sur les mauvais chemins...

M. Guy Cabanel, rapporteur. Jamais !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. ... qu'il propose, je donnerai alors une légitimité à son service national économique et à son service national de solidarité.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me feriez plaisir en accordant à ce service national de solidarité la légitimité que le Sénat lui a déjà reconnue ; en effet, vous donneriez ainsi un peu plus de force au texte que vous nous présentez, qui deviendrait une voie d'espérances. En effet, même si ce projet de loi est amendé, même si le service militaire fait encore l'objet de réductions, nous disposerions alors de structures d'accueil permettant de faire appel à des femmes et de retrouver une certaine forme d'égalité que nombre de jeunes gens ne constatent pas actuellement au travers des dispositions du code du service national.

M. Michel Caldaguès. Très juste !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Par conséquent, les voies ouvertes me paraissent très intéressantes. Suivez-moi sans crainte, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous décidé à faire plaisir à M. le rapporteur ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. J'aimerais bien ! Il est si sympathique ! (*Sourires.*) Je ne peux néanmoins aller jusque-là ! Le Gouvernement maintient donc son avis défavorable sur l'amendement n° 11.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Articles 17 à 19

M. le président. « Art. 17. - Au premier alinéa de l'article L. 82, les mots : "les hommes" sont remplacés par les mots : "les hommes et les femmes". » - (*Adopté.*)

« Art. 18. - A l'article L. 84, les mots : "les hommes" sont remplacés par les mots : "les hommes et les femmes". » - (*Adopté.*)

« Art. 19. - L'article L. 85 est ainsi rédigé :

« Art. L. 85. - Les hommes et les femmes de la disponibilité et les hommes et les femmes de la réserve appelés en cas de mobilisation, rappelés ou convoqués par application des articles L. 82 et L. 84, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis, dès lors, à toutes les obligations imposées par les lois et règlements.

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables. » - (*Adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les articles L. 86, L. 87, L. 91, L. 92 et L. 93 du chapitre II du titre III du code du service national sont abrogés et remplacés par les dispositions prévues aux articles 21 à 24. »

Par amendement n° 12, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. - Les mots "sections I, II et III" du chapitre II du titre III du code du service national et leurs intitulés sont supprimés.

« II. - Les articles L. 91 et L. 92 sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rédiger l'article 20 du projet de loi afin, d'une part, de maintenir clairement la suppression des titres de chapitres devenus caducs à la suite de la suppression du service actif de défense et, d'autre part, de supprimer la mention de l'abrogation des articles L. 86, L. 87 et L. 93, qui ont été reformulés par l'Assemblée nationale mais non abrogés.

En réalité, cette suppression du service actif de défense n'est pas de mon fait. Il s'agit d'une proposition présentée par le Gouvernement dans le projet de loi initial. La nouvelle rédaction a été, en quelque sorte, « mitonnée » à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. J'ai envie de faire plaisir à M. le rapporteur : j'émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 12.

M. Henri de Raincourt. Enfin !

M. Guy Cabanel, rapporteur. Merci pour ce geste !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article L. 86 est ainsi rédigé :

« Art. L. 86. - Le service de défense est destiné à satisfaire les besoins de la défense et notamment de la protection des populations civiles en personnel non militaire. Il ne comprend qu'une réserve constituée par les personnels soumis aux obligations de défense dont la liste figure à l'article L. 87. » - (Adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article L. 87 est ainsi rédigé :

« Art. L. 87. - Sont soumis aux obligations du service de défense :

« 1° les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;

« 2° les hommes libérés des obligations du service militaire ;

« 3° les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire ;

« 4° les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation de réserve dans la police nationale ;

« 5° les policiers auxiliaires libérés des obligations de réserve du service dans la police nationale ;

« 6° les jeunes gens libérés des obligations du service de sécurité civile ;

« 7° les jeunes gens libérés des obligations du service actif de l'aide technique ou de la coopération qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;

« 8° les hommes et les femmes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 3 ;

« 9° les objecteurs de conscience qui n'ont pas d'affectation au titre de l'article L. 116-5.

« Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense. »

Par amendement n° 13, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le huitième alinéa (7°) du texte présenté par cet article pour l'article L. 87 du code du service national :

« 7° les jeunes gens libérés des obligations du service de l'aide technique, du service de la coopération, du service national économique et du service national de solidarité qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de cohérence destiné à intégrer les deux formes de service national qui ont été adoptées ce soir - le service national économique et le service national de solidarité - dans l'article du code qui énumère les catégories assujetties au service de défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Articles 23 à 28

M. le président. « Art. 23. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 89, les mots : "prévus à l'article L. 91" sont remplacés par le mot : "permanents".

« II. - Supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 24. - L'article L. 93 est ainsi rédigé :

« Art. L. 93. - Les hommes et les femmes soumis aux obligations du service de défense peuvent recevoir une affectation de défense selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ceux d'entre eux qui ont une affectation individuelle de défense sont soumis aux dispositions de l'article L. 84.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables.

« Les ministres responsables fixent le nombre et la durée des périodes d'exercice. » - (Adopté.)

« Art. 25. - A l'article L. 94-1, les mots : "trente-cinq" sont remplacés par le mot : "cinquante". » - (Adopté.)

« Art. 26. - Le deuxième alinéa de l'article L. 94-7 est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 27. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 94-9, les mots : "pour une période de quatre à douze mois" sont remplacés par les mots : "pour une période de deux à quatorze mois".

« II. - Le quatrième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils bénéficient de la présomption d'imputabilité prévue à l'article L. 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

« III. - Dans le dernier alinéa du même article, les mots : "de l'article L. 72-1" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 72." » - (Adopté.)

« Art. 28. - L'article L. 94-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du second alinéa de l'article L. 62 leur sont applicables. » - (Adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Après le chapitre II bis du titre III, il est inséré un chapitre II ter ainsi rédigé :

« CHAPITRE II ter

« Service de sécurité civile

« Art. L. 94-16. - Le service de sécurité civile est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il s'accomplit principalement dans les corps de sapeurs-pompiers.

« Art. L. 94-17. - Les jeunes gens peuvent, sur leur demande, être admis à accomplir le service de sécurité civile en qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires. Leur nombre ne peut dépasser 10 p. 100 de l'effectif des sapeurs-pompiers professionnels.

« Art. L. 94-18. - Les dispositions des articles L. 94-3 à L. 94-10 sont applicables aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile.

« Art. L. 94-19 (nouveau). - Le service de sécurité civile ne comprend ni disponibilité, ni réserve. A l'issue du service actif, les jeunes gens qui ont accompli un service de sécurité civile sont versés dans la réserve du service de défense.

« Art. L. 94-20 (nouveau). - Nonobstant les dispositions de l'article L. 94-16, le service de sécurité civile peut être accompli, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, par des jeunes gens n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier auxiliaire, dans des organismes concourant directement à la protection des populations et relevant d'un ministre autre que le ministre de l'intérieur. »

ARTICLE L. 94-16 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Par amendement n° 28, M. Tizon propose, dans la seconde phrase du texte présenté par cet article pour l'article L. 94-16 du code du service national, de remplacer les mots : « corps des sapeurs-pompiers » par les mots : « services d'incendie et de secours ».

La parole est à M. Tizon.

M. Jean-Pierre Tizon. La deuxième phrase de l'article L. 94-16 est issue d'un amendement parlementaire dont la finalité est de rappeler que le service de sécurité civile s'exerce prioritairement dans le cadre des sapeurs-pompiers.

Or, il peut paraître paradoxal que les directions départementales des services d'incendie et de secours, qui sont les organes de commandement et de coordination des sapeurs-pompiers, soient exclues du champ d'application de la loi.

C'est pourquoi nous avons préféré l'expression « services d'incendie et de secours », qui recouvre à la fois les directions départementales des services d'incendie et de secours et les corps de sapeurs-pompiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement. Ce libellé nous paraît plus efficace. Il a, par ailleurs, le mérite d'éviter toute confusion. En effet, on aurait pu penser que les corps de sapeurs-pompiers de nos petites communes étaient concernés - la question a d'ailleurs été soulevée en commission - alors qu'il s'agit, en fait, des centres de secours principaux, qui sont composés de sapeurs-pompiers professionnels.

Il nous paraît plus logique et de bonne méthode de placer les sapeurs-pompiers auxiliaires sous l'autorité du directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Cet amendement correspond à l'esprit du texte ; mieux vaut effectivement préciser les choses. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 94-16 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 94-17 À L. 94-19 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 94-17 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 94-18 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 94-19 du code du service national.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 94-20 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

M. le président. Par amendement n° 14, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 29 pour l'article L. 94-20 du code du service national.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'un des articles du code que l'article 29 du projet de loi vise à créer. En effet, le texte proposé pour l'article L. 94-20 a pour objet d'autoriser les appelés à effectuer leur service de sécurité civile selon des modalités particulières sans avoir qualité de sapeurs-pompiers auxiliaires et sans dépendre de l'autorité du ministre de l'intérieur. Cette extension du service de sécurité civile est destinée à couvrir, par exemple, l'hypothèse de la création de brigades vertes écologiques.

Or, cette mission recouvre l'une des fonctions qui pourraient être confiées au service national de solidarité dont vous venez d'accepter la création, mes chers collègues.

Par ailleurs, le texte proposé pour l'article L. 94-20 du code du service national comporte le risque d'une dilution du service de sécurité civile.

C'est pourquoi la commission propose, par l'amendement n° 14, de supprimer le texte proposé pour l'article L. 94-20 du code du service national. C'est dans la logique de la création du service national de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, monsieur le président.

En effet, l'article 1^{er} de la loi n° 87-565 relative à l'organisation de la sécurité civile dispose : « La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les séismes et les catastrophes. »

Le texte proposé pour l'article L. 94-20 du code du service national vise à couvrir l'ensemble du domaine de la sécurité civile, qui peut concerner un autre ministère que celui de l'intérieur, de même que le service de la coopération concerne le ministère de la coopération pour les pays du champ et le ministère des affaires étrangères pour les autres pays.

Le Gouvernement souhaite conserver toutes les possibilités ouvertes par le champ d'application du service de sécurité civile et il émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 14.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 94-20 du code du service national est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Articles 30 et 31

M. le président. « Art. 30. - L'article L. 98 est ainsi rédigé :

« Art. L. 98. - Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du ministre responsable sont soumis aux obligations du service militaire actif pour une durée égale à la durée du service dans l'aide technique ou la coopération. » - (Adopté.)

« Art. 31. - A l'article L. 109, les mots : "du jeune homme affecté" sont remplacés par les mots : "des jeunes gens affectés". » - (Adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - L'article L. 110 est ainsi rédigé :

« Art. L. 110. - En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant leur service, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ou au service de la coopération sont présentés devant la commission de réforme compétente prévue à l'article L. 61 qui statue sur leur aptitude au service national.

« Le jeune homme est mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire s'il est reconnu apte à ce service.

« La jeune femme est libérée de son volontariat sauf si, ayant l'aptitude requise, elle demande à achever son volontariat au service militaire. »

Par amendement n° 15, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 110 du code du service national par les mots : « , cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'introduire dans la rédaction de l'article L. 110 du code du service national une référence aux différentes durées de service militaire prévues à l'article L. 2 du code : dix mois pour le régime général, douze mois pour les professions médicales et les scientifiques du contingent.

Cette référence permet de couvrir le cas, non prévu par le texte du projet de loi, des médecins coopérants qui recevraient, du fait de leur inadaptation physique à un emploi outre-mer, un poste de médecin aspirant. Dans ce cas, ils achèveraient leur service aux armées et relèveraient de la durée du service militaire applicable aux médecins aspirants, c'est-à-dire douze mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'article L. 111 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111. - En cas de suppression d'emploi ou si des circonstances autres que celles qui sont prévues à l'article L. 150 conduisent le ministre responsable à mettre fin, dans l'intérêt du service, à l'affectation de certains jeunes gens, ceux-ci, s'ils ne peuvent recevoir de nouvelle affectation au service de l'aide technique ou au service de la coopération, sont mis à la disposition du ministre chargé des armées en vue de terminer, le cas échéant, la durée du service militaire. Toutefois, les jeunes femmes sont libérées de leur volontariat, sauf si, ayant l'aptitude requise, elles demandent à achever leur volontariat au service militaire. »

Par amendement n° 16, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du texte présenté par cet article pour l'article L. 111 du code du service national par les mots : « , cette durée étant, selon le cas, celle fixée au quatrième ou au septième alinéa de l'article L. 2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - A l'article L. 112, les mots : "le jeune homme" sont remplacés par les mots : "le jeune homme ou la jeune femme". » - (Adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 116-2 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant l'accomplissement du service national actif, les demandes doivent, pour être recevables, être présentées avant le quinze du mois qui précède l'incorporation de l'intéressé. »

Par amendement n° 27, MM. Sérusclat, Dreyfus-Schmidt, Estier et Bernard, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du texte présenté par cet article pour l'article L. 116-2 du code du service national, de remplacer les mots : « avant le quinze du mois qui précède » par les mots : « à tout moment jusqu'à ».

La parole et à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, l'heure étant déjà très matinale - ou tardive -...

M. le président. Plutôt avancée ! (Sourires.)

M. Franck Sérusclat. ... et la discussion générale nous ayant permis de développer notre argumentation en faveur de ce dispositif, qui tend à permettre aux objecteurs de conscience de prendre leur décision à tout moment et jusqu'à l'incorporation, je ne reprendrai pas ici la démonstration que nous avons présentée cet après-midi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Après un long débat, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, le dispositif proposé par le projet de loi constitue déjà un progrès, puisqu'une facilité plus grande est offerte aux objecteurs de conscience pour présenter leur demande.

Il ne paraît pas opportun, dans ces conditions, de compliquer la procédure d'incorporation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je suis sensible aux propos de MM. Sérusclat et Dreyfus-Schmidt.

Actuellement, les demandes doivent être exprimées dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté ministériel prévoyant l'incorporation de chaque fraction du contingent.

Il est exact que de nombreux cas de rejet nous sont régulièrement signalés, la démarche de l'intéressé ayant été trop tardive. Par conséquent, il convient de modifier les conditions de délai permettant de présenter une telle demande, afin de mettre fin à ces contentieux de pure procédure. Tel est l'objet de l'article 35 de ce projet de loi.

Pour des raisons fonctionnelles faciles à comprendre, il paraît très délicat, monsieur le sénateur, d'aller au-delà de cette disposition libérale et d'autoriser la recevabilité de telles demandes jusqu'au moment de l'incorporation. Il faut, en effet, laisser un certain laps de temps aux organismes chargés de l'incorporation des jeunes pour enregistrer avec un préavis suffisant une demande d'objection de conscience et mettre en œuvre, en conséquence, la procédure administrative d'examen des dossiers.

Un délai de quinze jours paraît, à cet égard, un compromis acceptable, qui va dans le sens de l'assouplissement souhaité par M. Sérusclat.

M. Dreyfus-Schmidt, qui est l'un des auteurs de cet amendement, avait, au cours de la discussion générale, exprimé le souhait que soit améliorée l'information des objecteurs de conscience sur leurs droits et sur la procédure qu'ils doivent suivre. Cette information est déjà réalisée : voici la brochure qui est disponible dans tous les bureaux du service national et qui donne d'amples détails sur le statut d'objecteur de conscience. (M. le secrétaire d'Etat montre la brochure en question.)

Cela étant, je prends l'engagement d'étudier toute mesure permettant d'améliorer cette information dans le sens souhaité par M. Dreyfus-Schmidt, afin de perfectionner l'information des jeunes sur l'ensemble des formes du service national.

Ainsi, monsieur Dreyfus-Schmidt, nous prendrons les mesures nécessaires pour faciliter la connaissance par chacun des conditions du service des objecteurs de conscience.

M. le président. Monsieur Sérusclat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Un engagement a été pris par M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes donc assurés que des efforts seront faits pour développer l'information que nous souhaitons. Nous éviterons ainsi à certains appelés de se retrouver dans la situation que nous avons évoquée et qui vaut quelquefois à la France d'être citée par *Amnesty International* parmi les nations qui emprisonnent des gens pour délit d'opinion.

Dans ces conditions et compte tenu de cet engagement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Articles 36 à 39

M. le président. « Art. 36. - Au quatrième alinéa (2°) de l'article L. 117, les mots : "l'application des articles L. 9 et L. 10" sont remplacés par les mots : "l'application des articles L. 5 bis, L. 9 et L. 10". » - (Adopté.)

« Art. 37. - La première phrase de l'article L. 138 est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 149-1 s'appliquent aux assujettis au service de défense. » - (Adopté.)

« Art. 38. - Après le chapitre III bis du titre IV, il est inséré un chapitre III ter ainsi rédigé :

« CHAPITRE III ter

« Dispositions particulières au service de sécurité civile

« Art. L. 149-11. - Les dispositions des articles L. 149-1 à L. 149-10 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service de sécurité civile. » - (Adopté.)

« Art. 39. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 150 sont ainsi rédigés :

« Ce rappel est motivé soit par l'inadaptation des jeunes gens à l'emploi qu'ils occupent, soit par la demande de rapatriement présentée par écrit par les intéressés, soit par l'impossibilité de les maintenir sur place quand ils font l'objet d'une sanction prévue par l'article L. 151 ci-dessous.

« Les jeunes hommes ainsi rappelés en métropole sont tenus d'achever, dans le service militaire, la durée du service actif prévue pour le service de l'aide technique ou le service de la coopération. Les jeunes femmes sont libérées de leur volontariat sauf si, ayant l'aptitude requise, elles demandent à achever leur volontariat au service militaire pour la durée prévue à l'article L. 2. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 39

M. le président. Par amendement n° 19, M. Cabanel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le chapitre IV du titre IV, un chapitre IV bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV bis

« Dispositions particulières au service national économique

« Art. L. 160. - Les dispositions des articles L. 150 à L. 159 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service national économique dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Nous proposons d'insérer dans le code du service national un chapitre relatif aux dispositions pénales et disciplinaires applicables aux jeunes gens effectuant leur service au titre du service national économique.

Ces dispositions sont calquées sur celles dont relèvent les coopérants et les volontaires de l'aide technique, sous réserve d'aménagements éventuellement apportés par décret en Conseil d'Etat. En effet, pour toute forme de service militaire ou civil, il doit être prévu des dispositions pénales et disciplinaires. Il ne s'agit pas d'une mesure particulière visant les jeunes gens qui s'engageraient dans la voie de ce service national économique, mais de se mettre en conformité avec les textes légaux qui régissent ces dispositions pour toutes les autres formes de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Vous comprendrez que le Gouvernement émette un avis défavorable sur cet amendement, qui est lié à un principe qu'il a combattu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

Par amendement n° 20, M. Cabanel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le chapitre IV du titre IV, un chapitre IV ter ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV ter

« Dispositions particulières au service national de solidarité

« Art. L. 161. - Les dispositions des articles L. 150 à L. 159 s'appliquent aux jeunes gens qui effectuent le service national de solidarité dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Même problème, même solution en ce qui concerne le service national de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que précédemment, je suis opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 39.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er}, qui a été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 1^{er}. - Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 39. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 40

M. le président. L'article 40 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} octobre 1991. »

Par amendement n° 21, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par une phrase ainsi rédigée :

« Les jeunes gens incorporés entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre 1991 et qui, selon les dispositions de la présente loi, auraient dû accomplir un service d'une durée de douze mois, bénéficient d'une réduction d'un mois de la durée de leur service, sauf à demander l'application des dispositions antérieures. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement vise à aménager les conditions d'application de la présente loi, afin d'éviter que les jeunes gens qui effectuent leur service national sous l'empire de la loi actuelle et qui ont été incorporés en août ou septembre 1991 - je rappelle en effet que la marine pratique des incorporations mensuelles - ne restent sous les drapeaux aussi longtemps, voire plus longtemps que les jeunes gens qui ont été incorporés en octobre 1991 et qui bénéficieront de la présente loi.

Je rappelle que les jeunes gens incorporés en août 1991 seront libérés au bout de douze mois, en juillet 1992, soit en même temps que les jeunes gens incorporés en octobre 1991 et auxquels s'applique le présent projet.

Par ailleurs, les jeunes gens incorporés en septembre 1991 - dans la marine - seront libérés plus tard que les jeunes gens incorporés en octobre 1991, c'est-à-dire en août 1992 au lieu de juillet 1992. Il n'est pas possible d'accepter une telle situation !

Nous proposons donc d'appliquer la présente loi de manière progressive, en prévoyant une durée de onze mois pour les jeunes gens qui, incorporés en juillet, août ou septembre, auraient dû rester douze mois sous les drapeaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je constate que vous vous rangez à l'idée de la rétroactivité, qui avait été dénoncée au cours du débat général. Je ne peux que m'en réjouir ! C'est en tout cas la démonstration que le Parlement peut proposer un amendement portant sur la date d'entrée en vigueur de la loi.

Cela étant, pour une question d'organisation, je suis opposé à cet amendement : je rappelle que l'article L. 76 du code du service national donne au Gouvernement la possibilité de libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des quatre derniers mois de service militaire actif.

Le Gouvernement appréciera donc, le moment venu - et en fonction des circonstances - s'il est opportun de faire usage de cette possibilité que lui a offerte le législateur, dans un souci d'efficacité : dans la pratique, les choses ne sont pas si simples à régler.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous pensez bien que votre réponse ne me satisfait pas !

En effet, il serait très délicat, pour ne pas dire indécent, de dire à des jeunes appelés avant le contingent du 1^{er} octobre 1991 qu'ils quitteront le service national après le départ de ce contingent, sauf si le ministre veut bien les libérer par anticipation.

Nous sommes maîtres de la loi ; or, les conditions d'application à titre transitoire nécessitent cette mesure, si l'on veut éviter toute injustice.

De plus, si cette loi est rétroactive, ce que nous avons bien été obligés d'accepter, force est tout de même de constater qu'il était utile d'en discuter au Parlement puisque nous nous sommes aperçus que, même rétroactive, elle comportait un défaut.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, l'article L. 76 que j'ai cité indique bien que le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction de contingent au cours des quatre derniers mois du service militaire actif.

M. le ministre de la défense, qui a, bien entendu, le même souci que vous de la justice, devra tenir compte aussi, pour cette libération, de facteurs liés à l'organisation des armées.

Telle est l'unique raison pour laquelle nous nous opposons à cet amendement.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je maintiens l'amendement que la commission a adopté.

Puisque nous sommes en train de faire la loi, il faut la faire claire et complète. Nous ne pouvons, dans un cas aussi délicat, nous en remettre à la bonne volonté du ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - Les jeunes gens incorporés au titre du service actif de défense terminent leur service national dans cette forme de service. Ils bénéficient des dispositions de l'article 41. » - *(Adopté.)*

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 29, de l'article 37 et du dernier alinéa de l'article 38 font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 22, M. Cabanel, au nom de la commission, propose, dans cet article, de supprimer les mots : « du dernier alinéa de l'article 29, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tire les conséquences de la suppression, décidée voilà quelques instants par le Sénat, de l'article L. 94-20 du code du service national, que l'Assemblée nationale avait ajouté *in fine* à l'article 29 du projet de loi et qui devait faire, selon le présent article, l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Toute référence à l'article L. 94-20 est désormais rendue inutile par cette suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1993, un rapport sur les réserves et leurs conditions de mobilisation. Ce rapport analysera en particulier la constitution des réserves et étudiera la possibilité qu'elles ne soient constituées que de volontaires. »

Par amendement n° 23, M. Cabanel, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi la seconde phrase de cet article : « Ce rapport envisagera la possibilité de constituer les réserves par appel prioritaire au volontariat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'article 44, introduit par l'Assemblée nationale, et qui prévoit la présentation au Parlement d'un rapport annuel sur les réserves.

En effet, à la lecture de ce texte, on avait l'impression que seul le volontariat permettait de constituer les réserves. Or, si le volontariat est faible, il paraît utile de prévoir cette mesure de prudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Guéna pour explication de vote.

M. Yves Guéna. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout a changé depuis deux ans.

L'Union soviétique a d'abord perdu son glacis et ses bases avancées ; puis, elle s'est disloquée. Son idéologie a perdu tout crédit ; sa puissance militaire, face à laquelle tout était focalisé en Europe et aux Etats-Unis, se disloque.

Après quarante-cinq ans d'affrontements idéologiques, de menaces classique et nucléaire, d'un certain dispositif d'alliances et de dispositions stratégiques qui en découlaient, une page est en train de se tourner.

Devant ces bouleversements, il faudrait une réflexion approfondie et globale.

Réflexion sur la structure des alliances. Quand nous parlons, comme nous le faisons tous, de « pilier européen de l'Alliance », par exemple, nous ressortons là une vieille lune, du temps où Kennedy, rentrant de son premier sommet avec Khrouchtchev, déclarait : « L'hiver sera rude ». Aujourd'hui, on ne court plus le même risque.

Réflexion sur les missions de nos armées, du fait de l'atténuation de la menace, et donc réflexion sur les moyens humains et matériels.

Réflexion sur leurs coûts - je me place dans la perspective d'un monde où une réduction des armements doit être prise en compte.

Réflexion, enfin - nous touchons là de plus près au débat de ce jour, mais il fallait le replacer dans un ensemble - sur la nécessaire professionnalisation de notre armée et sur le caractère assurément discutabile de la conscription.

La nécessaire professionnalisation de notre armée, elle s'est imposée à nous à la suite de la guerre du Golfe ; non pas qu'on aille recommencer la guerre du Golfe, mais on a découvert des choses, on a touché du doigt la sophistication des matériels, qui doivent être servis par des spécialistes.

Nous avons vu que nous devons avoir - toute la discussion que nous avons eue sur les engagés et sur les appelés, tout à l'heure, nous l'a prouvé - la possibilité d'expédier, le cas échéant, de forts contingents à l'extérieur.

Nous avons tous ressenti comme une humiliation que la France n'ait pu envoyer dans le Golfe, avec son armée de conscription, sa lourde armée de conscription qui n'a servi à rien, que 10 000 hommes, alors que la petite armée professionnelle britannique y a envoyé 40 000 hommes.

Réflexion, ai-je dit, sur le caractère discutabile de la conscription. Ce n'est pas une question de philosophie : nous sommes tous républicains et tous attachés au principe de la conscription.

Mais enfin, mes chers collègues, la conscription était indispensable lorsqu'il fallait envoyer un million d'hommes sur la frontière du nord-est ! Il fallait alors des réserves solides et régulièrement entraînées ; il fallait surtout, si l'on mobilisait ces réserves, pouvoir les armer, ce qui était possible quand il suffisait de sortir un million de fusils Lebel et quelques milliers de canons de 75.

Mais, je vous le demande, ces hommes que vous appelez par la conscription, si vous deviez les mobiliser, comme on l'a fait en 1914 et en 1939, comment donc pourrions-nous les armer ? Nous avons seulement - c'est normal, il ne peut pas en être autrement - de quoi équiper les unités qui existent déjà. Pas question de dédoubler des régiments !

Nous aurions pu, sur la conscription et sur l'armée de métier, avoir un beau débat si l'occasion nous avait été donnée d'avoir un grand débat.

Mais, au lieu d'aborder ces vrais problèmes et leurs solutions, on nous propose un petit replâtrage du service national, à savoir dix mois de service au lieu de douze, ce qui, d'ailleurs, aboutit à cumuler les inconvénients.

On va manifestement vers une fracture de l'armée : il y aura les belles unités, avec les bons officiers, puis les pauvres régiments, qui seront d'ailleurs, fait sans précédent dans l'histoire de notre armée, mis « sous cocon » pendant deux mois de l'année.

Le coût financier n'est pas apprécié. Nous ne sommes pas sûrs de gagner un centime avec la réduction de douze à dix mois, et il est vrai, comme l'a dit M. Caldaguès à la tribune cet après-midi, que jamais aucun ministre de la défense n'a voulu faire une étude sérieuse sur le coût véritable de la professionnalisation. On s'est contenté d'approximations et on a, en réalité, évacué le problème, car on ne voulait pas l'examiner.

Et puis, avec le système des dix mois, on ne règle en rien le problème des exemptions ! On nous en a parlé, en soulignant les inconvénients. Or, que la moitié d'une classe d'âge ne soit pas appelée sous les drapeaux, c'est la condamnation de la conscription.

Vous n'apportez aucune solution à ce problème. On n'essuie même pas ce que pourrait être, demain, une éventuelle conscription rénovée, même avec une armée professionnalisée. Autrement dit, *quid* d'un service civil ? *Quid* d'un système de garde nationale ou de défense opérationnelle du territoire ? Vous ne nous apportez aucune réponse à ces vrais problèmes, monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est donc, techniquement, un mauvais texte ; c'est surtout un texte intellectuellement faible, pour ne pas user d'un mot plus sévère, qui ne s'appliquerait, d'ailleurs, ni au ministre de la défense ni à son secrétaire d'Etat.

Enfin quoi ! tout un ordre géopolitique et géostratégique sur lequel vivait et tremblait le monde s'effondre, et le Gouvernement français ne trouve qu'un geste à accomplir : la réduction de deux mois du service militaire !

Hélas ! la réforme que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, est sans fondement logique. Nous nous sommes perdus dans des discussions infinies parce qu'il n'y a pas de logique dans votre système. Cette réforme ne répond en soi à rien. Elle est inadéquate et sans rapport avec la réalité. En conséquence, le groupe du R.P.R. ne la votera pas, il s'abstiendra. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après un débat souvent très fouillé et qui souligne le travail qui a été accompli, il nous faut maintenant faire un choix simple sur un sujet d'une grande importance.

Oublions tous les débats que nous avons entendus pour nous interroger sur un point essentiel, fondamental, que mon collègue M. Guéna vient d'ailleurs d'aborder : ce texte ne vient pas à son heure ; il vient trop tôt et il est sans justification réelle, sérieuse.

Tout est changé. Le danger qui nous a si longtemps menacés n'est plus le même ; mais d'autres subsistent encore à l'Est, au Sud, sur notre façade méditerranéenne, sur le continent africain et au Proche-Orient. Personne ne peut prévoir ce qui se passera demain dans ces régions.

Il eût donc été souhaitable qu'une réflexion fût conduite sérieusement pour répondre à cette question : quelle politique de défense pour la France aujourd'hui ? Permettez-moi d'ajouter : quelle politique de défense pour la France dans l'Europe d'aujourd'hui ?

En prononçant ces simples mots, on mesure l'extraordinaire importance des problèmes posés. Face aux interrogations : quel système de défense ? quelle armée pour la défense de la France ? on sent bien que les choses bougent, et vite !

Nous avons appris, par exemple - comme cela ! - qu'une formation militaire franco-allemande allait être mise sur pied ! Le drame en ce domaine est que l'on ne pose pas les problèmes au fond : quelle armée, quelle défense et donc quels moyens donner à cette armée ?

Si les vraies questions avaient été posées, on aurait pu aborder sérieusement le problème de la professionnalisation de l'armée, inéluctable, et réfléchir sur le rôle à la fois pratique et civique que joue la conscription dans notre pays.

Eh bien non ! nous traitons par le petit bout de la lorgnette un aspect mineur de ce problème - sauf pour les jeunes qui sont concernés et qui trouveront naturellement quelque intérêt à la réduction de deux mois de la durée du service national - nous attendons toujours que soit engagée sérieusement une grande réflexion sur la défense de la France dans l'Europe d'aujourd'hui.

Nous aurions donc, très logiquement, pu être amenés à voter contre ce texte. Nous ne le ferons pas, d'abord pour laisser le Gouvernement, qui a pris ses responsabilités - à l'envers, mais il les prend - porter le poids de cette loi - qui, moins que d'autres, est promise à la vie éternelle.

Nous ne le ferons pas, ensuite, parce que nous ne voulons pas jeter à bas tout le travail qui a été accompli. A ce sujet, je tiens à rendre un hommage particulier à M. Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, qui, avec infiniment de talent, a présenté un rapport complet et a joué un rôle de « débatteur » que nous avons apprécié. Il a obtenu quelques résultats concrets. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas accepté une ou deux autres propositions de notre commission qui auraient grandi le travail que nous avons accompli ici.

Mais vous vous êtes servi des outils que vous donnent le règlement et la Constitution ; on ne peut pas vous le reprocher, on peut le regretter, et c'est ce que je fais.

Dans ces conditions, nous nous abstenons, car ce texte ne règle rien d'essentiel pour l'avenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Golliet.

M. Jacques Golliet. Le groupe de l'union centriste, par la voix de ses trois porte-parole, a clairement condamné les conditions dans lesquelles le Gouvernement a présenté au Parlement son projet de loi visant à réduire la durée du service national. Nous avons dénoncé la démagogie de cette démarche du Gouvernement, son illogisme, ses incohérences, et nous avons souligné les insuffisances du texte, qui n'est qu'une réforme trop partielle, en trompe-l'œil, du service national.

Cela dit, dans l'environnement international actuel, une mesure de réduction de la durée du service national n'est pas, en elle-même, une mesure déraisonnable.

Compte tenu du travail d'amendement effectué par le Sénat - nous tenons également à rendre hommage à M. le rapporteur - le groupe de l'union centriste, solidaire de ses partenaires de la majorité sénatoriale, ne votera pas contre le projet de loi mais s'abstiendra.

Le groupe de l'union centriste demande toutefois qu'intervienne, dans les plus brefs délais, une véritable discussion globale de la politique de défense, de façon à organiser nos forces armées sur des bases sérieuses, adaptées et qui répondent aux deux questions fondamentales de toute politique de défense : quelle mission, avec quels moyens ? Ces deux questions restent posées. Tout le travail reste à faire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Les problèmes de défense sont si graves que vous me permettrez cette très brève explication de vote.

Je voterai contre ce projet de loi car, même amendé par les votes du Sénat, grâce aux amendements présentés par notre collègue M. Cabanel, ce texte diminue la durée du service

national, affaiblit nos capacités militaires, réduit les moyens de la défense de la France, dans un monde qui, hélas ! demeure dangereux.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je serais tenté de dire, en entendant nos collègues de la majorité sénatoriale expliquer leur vote quelquefois embarrassé : tout a changé, mais la majorité du Sénat refuse d'en tirer la moindre conséquence ! Tout a changé, mais rien ne doit changer, qu'il s'agisse de la présence de nos forces en Allemagne, qu'il s'agisse de la réduction du format de l'armée de terre, réduction que l'on retrouve dans tous les pays de développement comparable au nôtre.

Rien n'est pris en compte, tout est critiqué !

J'ai également entendu les enseignements qui sont prétendument tirés de la guerre du Golfe. Mes chers collègues, avons-nous entendu les mêmes responsables de l'état-major ? Devant la commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat, aucun responsable de l'état-major n'a contesté la décision de ne pas envoyer d'appelés dans le Golfe. En effet, les responsables de l'état-major étaient parfaitement conscients de l'impérieuse nécessité que l'opinion publique française accepte notre engagement militaire. Nous savions tous parfaitement que le fait de ne pas associer les appelés à ces opérations militaires était une condition de l'acceptation de cet engagement par l'opinion publique.

M. Henri de Raincourt. C'est délirant !

M. Jean-Pierre Bayle. Nous avons entendu des affirmations péremptoires. Nous avons même entendu le vibrant plaidoyer de M. Guéna en faveur de la professionnalisation de notre armée, vibrant plaidoyer contre la conscription.

M. Yves Guéna. Non !

M. Jean-Pierre Bayle. Dès lors, nous vient immédiatement à l'esprit cette interrogation : pourquoi M. Guéna n'a-t-il pas répondu à l'aimable sollicitation du ministre de la défense tout à l'heure à la tribune ? Pourquoi n'a-t-il pas déposé d'amendement, notamment sur l'article 3 ?

Quand on plaide pour la suppression du service national ou pour une réduction plus importante de sa durée que celle qui est proposée, rien n'est plus simple que de déposer un amendement.

J'avoue que je ne comprends pas... Ou je comprends trop bien : c'était une des conditions minimum pour que la majorité sénatoriale soit d'accord.

En effet, l'un de vos soucis, mes chers collègues, c'est bien de masquer vos désaccords qu'il s'agisse de l'organisation future de notre armée, de son articulation au sein d'une armée européenne ou d'une armée bilatérale comme le corps d'armée franco-allemand qui vient d'être créé.

Mais quand nous ouvrons le débat que vous prétendez souhaiter aujourd'hui, alors vos désaccords éclateront. Ce jour-là, nous, nous pourrions de nouveau affirmer notre cohérence. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

En conclusion, malgré les amendements qui ont été adoptés par la majorité sénatoriale, le groupe socialiste votera ce texte, qui est important pour la jeunesse de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à mon tour, je tiens à remercier la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, et tout particulièrement son rapporteur, M. Cabanel, qui a réalisé un travail de fond et d'analyse tout à fait remarquable.

Comme de nombreux orateurs l'ont souligné, en cette affaire, le Gouvernement a employé une mauvaise méthode, nous semble-t-il, en s'attaquant à une seule pierre d'un édifice qui, en réalité, est à revoir entièrement.

Il est difficile de se prononcer sur ces dispositions visant à réduire la durée du service militaire, dès lors que celles-ci ne s'inscrivent pas dans une réforme d'ensemble de notre politique de défense. Nous aurions souhaité que cette politique nous fût d'abord entièrement expliquée.

M. Philippe de Gaulle. Très bien !

M. Jacques Habert. Comme vous l'avez noté au cours de ce débat, nous tenions tout particulièrement à une disposition : l'amalgame entre l'armée professionnelle et les appelés. Or, cet amalgame n'est possible que lorsque les appelés volontaires peuvent, en vertu d'une disposition inscrite dans le code du service national, rester avec leurs camarades professionnels, afin de participer à l'effort d'ensemble de la nation.

Vous nous avez objecté, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article L. 70 permet au Gouvernement d'envoyer hors de France ces appelés s'ils sont volontaires. C'est sans doute vrai dans une certaine mesure. Mais le Gouvernement, quand le cas s'est présenté, s'y est opposé - notre collègue M. Bayle vient de le rappeler - pour des raisons politiques que nous comprenons et qui sont ce qu'elles sont.

Nous aurions au moins souhaité que le droit de ces appelés d'être volontaires soit reconnu dans le code du service national, libre au Gouvernement ensuite de les envoyer ou non sur le terrain. Ce droit pour les appelés les aurait situés au même niveau que les professionnels.

Il n'y a pas des citoyens de premier ordre et des citoyens de second ordre. Il n'y a que des soldats-citoyens, les uns servant de façon professionnelle, les autres de façon volontaire. Nous aurions profondément souhaité que ces deux groupes soient amalgamés pour pouvoir servir ensemble le pays.

En outre, vous avez invoqué, monsieur le secrétaire d'Etat, un argument de procédure, qui m'a semblé infiniment regrettable, au lieu d'accepter le débat sur le fond. Je remercie à cet égard M. le président d'avoir néanmoins permis que s'instaure un débat sur le fond en nous redonnant la parole sur un autre article. Nous avons donc pu épuiser cette question.

Pour ma part, après cette grande déception, et même la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a amendé le texte et en a recommandé l'adoption, je ne puis pas m'y rallier personnellement. A titre individuel, je voterai donc contre le projet de loi.

Quant à nos autres collègues non inscrits, suivant les recommandations de la commission et les décisions de la majorité sénatoriale, ils s'abstiendront.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. Monsieur le secrétaire d'Etat, à titre personnel, je m'abstiendrai lors du vote sur ce texte, non pas que je ne sois pas d'accord avec son économie - c'est pourquoi je regrette d'autant plus de devoir m'abstenir - mais parce que je ne peux pas voter une loi par laquelle des citoyens soumis aux mêmes devoirs ne seront pas égaux en droit.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je voudrais rappeler une nouvelle fois qu'un débat a eu lieu à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat sur les orientations de la politique de défense. Le projet de loi qui est soumis ce soir à votre vote s'inscrit parfaitement dans cette discussion qui s'est déroulée le 18 juin dernier devant cette assemblée. Il conduit, en effet, à une modernisation de l'armée de terre, conséquence de la réduction de la durée du service national. Vous n'avez peut-être pas suffisamment perçu l'ampleur de ce projet, avec son aspect de réorganisation opérationnelle.

Il concerne aussi la réforme de l'instruction. Regardons ce qui se passe à l'extérieur, dans des pays voisins de même niveau. L'Espagne réduit la durée de son service militaire de douze à neuf mois, l'Italie à dix mois ; le Portugal va suivre, l'Allemagne et l'ex-Union soviétique envisagent également une telle évolution.

S'est engagé un débat, c'est vrai ; mais, comme Pierre Joxe vous l'a rappelé au début de la discussion générale, votre assemblée aurait parfaitement pu déposer un amendement pour professionnaliser l'armée. Il fallait aller jusqu'au bout de votre conception ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Caldaguès. Comme cela, d'une pichenette !

M. Yves Guéna. Cela ne se fait pas au détour d'un amendement, ce n'est pas sérieux !

M. Michel Caldaguès. Et c'est un secrétaire d'Etat à la défense qui dit cela !

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Il est exact que nous sommes aussi minimalistes que Michel Debré l'a été en 1971, lorsqu'il a déposé un projet de loi tendant à abaisser la durée du service militaire de seize à douze mois. C'est un exemple que vous citez souvent, monsieur Caldaguès, et c'est pourquoi cette référence est aussi un honneur pour moi.

M. Marcel Lucotte. Applaudissements sur toutes les travées !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	102
Majorité absolue des suffrages exprimés	52
Pour l'adoption	98
Contre	4

Le Sénat a adopté.

7

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Yvon Bourges, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Genton, Xavier de Villepin, Jean-Pierre Bayle et Roland Bernard.

Suppléants : MM. François Abadie, Michel d'Aillières, Jean-Luc Bécart, Jacques Golliet, Marc Lauriol, Paul d'Ornano et Michel Poniatowski.

8

LIMITES D'ÂGE DES MILITAIRES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 459, 1990-1991) modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. [Rapport n° 38 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi s'inscrit dans un cadre général de rénovation et d'amélioration de la condition militaire. En modifiant certaines limites d'âge et limites de durée des services pour les militaires non officiers de toutes les armées et les colonels et officiers généraux du personnel navigant de l'armée de l'air, le projet de loi qui vous est soumis vise à rénover la politique des carrières des sous-officiers et à mieux affirmer son caractère interarmées. Ce faisant, il répond, comme l'a noté votre rapporteur, à une attente de l'ensemble des militaires.

Ce projet de loi comporte également une disposition relative à l'attribution aux militaires de la nouvelle bonification indiciaire issue du protocole Durafour du 9 février 1990, qui, pour être sans rapport - je le concède - avec les limites d'âge ou de durée de service des militaires, n'en concourt pas moins à l'amélioration de leur condition.

Résultant des dispositions de la loi portant statut général des militaires du 13 juillet 1972, modifiée par la loi du 30 octobre 1975, le système actuel des limites d'âge et de durée de service des militaires se caractérise par son hétérogénéité et une grande complexité.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'hétérogénéité, il faut savoir que les limites d'âge sont très variables, d'une part, d'une armée à une autre et, d'autre part, suivant la catégorie du personnel concerné. Par exemple, la limite d'âge maximale d'un sergent est de 36 ans dans l'armée de terre, de 52 ans dans l'armée de l'air et de 50 ans dans la marine. Un adjudant-chef peut terminer sa carrière à 55 ans dans l'armée de terre, alors qu'il ne peut dépasser 52 ans dans l'armée de l'air ou la marine.

Dans deux armées, la marine et l'armée de l'air, les limites d'âge sont également différentes suivant qu'il s'agit de personnel engagé - sous contrat - ou de personnel de carrière.

Par ailleurs, le personnel navigant de l'armée de l'air a des limites d'âge particulières, très basses.

Enfin, en ce qui concerne les limites de durée des services, la notion existe uniquement pour l'armée de terre qui fixe à quinze ans la durée maximale de services pour les militaires engagés non officiers, alors que l'armée de l'air et la marine ne prévoient que des limites d'âge pour cette catégorie de personnel.

Par ailleurs, le système actuel est très complexe, en raison de l'existence des doubles limites d'âge. Pour la plupart des grades de sous-officiers, la loi fixe actuellement une limite d'âge « inférieure », qui est de droit commun, et une limite d'âge supérieure, accordée seulement à certains, notamment en fonction des besoins des armées et des qualifications des intéressés.

Par exemple, dans l'armée de terre, les adjudants ont une limite d'âge « inférieure » de 39 ans - elle est de 45 ans dans la marine et de 47 ans dans l'armée de l'air - à laquelle se substitue la limite d'âge « supérieure » de 50 ans pour ceux qui sont admis à en bénéficier - elle est de 50 ans également dans la marine, mais de 52 ans dans l'armée de l'air.

Les adjudants-chefs de l'armée de terre ont une limite d'âge inférieure de 42 ans et une limite d'âge supérieure de 55 ans.

Ce système complexe et hétérogène est une source d'inconvénients pour les armées comme pour le personnel militaire. Il rend plus difficile une bonne gestion prévisionnelle des effectifs et des carrières pour les armées. Il est de plus en plus mal accepté par la communauté militaire, qui en souligne l'anachronisme et constate une certaine inégalité entre les armées ainsi que l'incertitude qu'il introduit dans la carrière des sous-officiers.

En définitive, ce système des limites d'âge et des limites de durée des services tient davantage à l'histoire de chacune des armées qu'aux nécessités fonctionnelles d'une armée moderne. C'est pourquoi nous vous proposons de le réformer.

L'essentiel de cette réforme peut se résumer en un dipytique : harmonisation des limites d'âge et de durée des services, d'une part, allongement des carrières des sous-officiers les plus qualifiés et des officiers supérieurs de l'armée de l'air, d'autre part.

En ce qui concerne l'harmonisation des limites d'âge, le projet de loi prévoit désormais une limite d'âge unique par grade pour les trois armées - sauf pour le personnel navi-

gant - soit 42 ans pour tous les sergents et sergents-chefs, ou seconds maîtres et maîtres ; 47 ans pour tous les adjudants, ou premiers maîtres ; 55 ans pour les adjudants-chefs, ou maîtres principaux, et 56 ans pour tous les majors.

Dans la gendarmerie, la limite d'âge de 55 ans pour tous les sous-officiers sera conservée et portée à 56 ans pour les majors.

S'agissant de l'harmonisation de la durée des services, il est prévu une limite de durée des services uniforme pour toutes les armées à 22 ans pour les militaires non officiers engagés - sous contrat - c'est-à-dire les militaires du rang et les sous-officiers qui ne sont pas de carrière.

J'en viens à l'allongement des carrières.

En ce qui concerne, d'abord, les sous-officiers de toutes les armées, tous les adjudants-chefs, ou maîtres principaux, sauf le personnel navigant, pourront terminer leur carrière à 55 ans au lieu de 52 ans comme il est actuellement prévu dans l'armée de l'air et la marine, et l'âge maximal des majors est porté uniformément pour toutes les armées à 56 ans au lieu de 52 ans dans l'armée de l'air actuellement - personnel non navigant - et 55 ans dans les autres armées et la gendarmerie.

Je traiterai ensuite des officiers supérieurs de l'armée de l'air, personnel navigant.

Les limites d'âge des colonels et des généraux du personnel navigant de l'armée de l'air sont actuellement particulièrement basses : 52 ans pour les colonels, 54 ans pour les généraux de brigade aérienne et 56 ans pour les généraux de division aérienne. Ces conditions d'âge conduisent à faire partir prématurément des officiers qui occupent des postes de responsabilité. La réforme proposée repousse d'un an ces limites d'âge, ce qui permettra également de maintenir plus longtemps dans les unités aériennes des officiers des autres grades.

La mise en œuvre de l'ensemble de cette réforme implique un régime transitoire progressif, qui vise à ménager les droits acquis individuellement par les militaires sous l'empire de la législation que nous vous proposons de modifier. Dans son rapport sur le projet de loi, M. Cabanel a bien voulu reconnaître que ce régime transitoire était « aussi équilibré et efficace que possible ».

J'ajoute enfin que des mesures d'accompagnement en termes de transformations d'emplois des grades subalternes en grades plus élevés ont été prévues pour éviter que les possibilités de prolongation de certaines carrières ne se traduisent par un ralentissement de l'avancement.

En définitive, cette réforme constitue, comme l'a souligné M. le rapporteur, « un réel progrès pour la condition militaire ». Elle s'inscrit en réalité dans le cadre d'une meilleure organisation et d'une meilleure définition des carrières des militaires non officiers, en instaurant des carrières types correspondant aux besoins des armées.

Il s'agit tout d'abord des carrières courtes correspondant aux besoins des armées et aux sujétions de la vie militaire dont le but est de privilégier une durée uniforme d'une dizaine d'années de services.

Il s'agit ensuite des carrières complètes, longues, conduisant aux limites d'âge les plus élevées pour les sous-officiers de carrière les plus qualifiés.

Il s'agit enfin des carrières intermédiaires qui subsisteront pour les sous-officiers ayant reçu une formation assez importante et que l'on souhaite inciter à rester en service jusqu'à l'âge de 40 ans environ pour des emplois d'encadrement ou de technicien.

Telle est bien l'une des finalités majeures de ce projet de loi, qui a fait par ailleurs l'objet d'une très large et longue concertation parmi les personnels militaires et qui a recueilli l'agrément unanime du Conseil supérieur de la fonction militaire.

En conséquence, je souhaite que votre Haute Assemblée adopte ce projet de loi. D'avance, je l'en remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - M. le rapporteur applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le

présent projet de loi est le résultat d'une longue préparation, au cours de laquelle il a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction militaire.

Le texte qui est soumis en première analyse au Sénat marque indiscutablement un réel progrès pour la condition militaire et correspond à une profonde attente. Il a quatre objets principaux.

Le premier concerne l'allongement d'un an des limites d'âge des officiers des grades les plus élevés, colonels et généraux, appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air.

Le deuxième est relatif à l'harmonisation entre les armées des limites d'âge des personnels sous-officiers ou assimilés, ainsi qu'à l'allongement des limites d'âge des sous-officiers les plus qualifiés.

Le troisième se réfère à la mise en place d'un régime transitoire progressif complexe, mais aussi équilibré et équitable que possible.

Enfin, le quatrième a trait à l'établissement d'une base législative concernant l'extension aux militaires de certaines bonifications indiciaires, mesures résultant du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 et de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, applicables aux fonctionnaires depuis le 1^{er} août 1990.

Il n'est pas inutile, pour situer l'intérêt du projet de loi en discussion, de rappeler que la notion de limite d'âge des officiers et sous-officiers a fait l'objet de nombreux textes législatifs ou réglementaires, et ce essentiellement depuis la deuxième moitié du siècle dernier.

S'agissant des officiers, la notion de limite d'âge est apparue pour la première fois lors de la décision impériale du 28 juin 1863. Proposée par le maréchal Randon, ministre de la guerre dauphinois qui a siégé dans cette enceinte, cette mesure fixait à soixante ans la limite d'âge d'un colonel et à cinquante-trois ans celle d'un capitaine. Il est intéressant de noter que les limites initialement fixées par le texte de 1863 ont fort peu varié, à l'exception de la période difficile 1940-1950.

S'agissant des sous-officiers, la limite d'âge n'a commencé à être clairement définie qu'à partir de la loi du 9 juin 1896. Auparavant, on tenait compte des limites de durée de service.

Cela dit, compte tenu de l'heure tardive et de l'excellente analyse que vient de faire M. le secrétaire d'Etat, je me bornerai à énumérer les différentes dispositions de ce projet de loi, en donnant très rapidement mon avis.

La prolongation d'une année des limites d'âge des colonels et des officiers généraux de l'armée de l'air afin de remédier à une insuffisance de postes dans les plus hauts emplois de l'armée de l'air paraît nécessaire.

Elle est le premier objet du projet de loi. Elle vise à atténuer les conséquences d'un problème spécifique qui affecte le sommet de la hiérarchie des officiers de l'armée de l'air, à savoir l'insuffisance des postes de colonels et de généraux.

Il est vrai que l'armée de l'air peut chiffrer ce déficit à cinquante postes de colonels et à quinze postes de généraux. De fait, les statistiques de l'armée de l'air font apparaître que l'on dénombre 10,37 officiers généraux pour 1 000 officiers dans l'armée de terre, 11,23 dans la marine nationale, 9,72 dans l'armée de l'air et 9,63 dans la gendarmerie.

Le déficit de postes dans les hauts grades dénoncé par l'armée de l'air induirait, par ailleurs, une sous-représentation de l'armée de l'air dans les structures interarmées ainsi que dans les postes à l'étranger.

Or, vous savez que ces structures interarmées constituent un élément très important du remaniement des états-majors dans le cadre du plan « Armées 2000 ».

Voilà donc une des mesures qui ne paraît pas soulever de difficultés et qui est gagée à la fois sur l'utilisation pour partie des crédits de congés du personnel navigant et aussi sur des décisions budgétaires déjà arrêtées pour 1992.

Pour ce qui est de la refonte et de l'harmonisation générale des limites d'âge et des limites de service des militaires non officiers des trois armées, de la gendarmerie et des services communs, il y a là une possibilité de promotion de la notion de carrière pour les sous-officiers et une utile formule de mise en ordre de dispositions traditionnellement fort disparates selon les armées et les services.

Ces mesures, qui ont reçu l'aval de pratiquement tous les intéressés, de tous les représentants des personnes occupant les grades en cause traduisent une volonté d'uniformisation des situations.

C'est dans cet esprit que le projet de loi établit un système de limite d'âge unique pour chaque grade, à la place de l'ancien système de la double limite d'âge - limite d'âge inférieure dite « L.A.I. » et limite d'âge supérieure dite « L.A.S. » - ainsi qu'une utile et équitable harmonisation vers le haut.

Il est à noter que l'effort d'uniformisation s'applique également aux militaires non officiers engagés avec une limite maximale de durée des services de vingt-deux ans.

Il faut noter encore que le projet de loi modifie substantiellement les limites d'âge dites « spéciales », qui concernent des fonctions très particulières : musiciens sous-officiers et sous-chefs de musique, major et officiers marinières des ports, maîtres ouvriers.

Enfin, le projet de loi harmonise également les dispositions concernant les militaires de la gendarmerie et des « services communs ».

S'agissant des militaires non officiers de la gendarmerie nationale, seule la limite d'âge des majors est modifiée. Elle est, comme dans les autres armées, augmentée d'un an pour être portée à 56 ans.

La mise en place d'un régime transitoire donne lieu à une opération certes complexe, mais aussi équilibrée et efficace que possible.

Ce dispositif est marqué par le souci que les dispositions nouvelles ne lèsent pas les perspectives des rares personnels qui pouvaient espérer des dispositions plus favorables tout en s'appliquant progressivement, de manière aussi équilibrée que possible, aux personnels qui ne pouvaient pas espérer dépasser la limite d'âge inférieure.

De fait, le dispositif transitoire établi par les articles 5 pour l'armée de terre, 6 pour la marine, 7 pour l'air et 8 pour l'applicabilité générale des limites d'âge transitoire repose sur quatre principes de base.

Il s'agit tout d'abord du maintien, à titre personnel, du bénéfice de l'ancienne limite d'âge supérieure, lorsque cette dernière est supérieure à la nouvelle limite d'âge unique du grade, pour les personnels déjà admis au bénéfice de la limite d'âge supérieure.

Il s'agit également de la fixation de limites d'âge intermédiaires entre l'ancienne limite d'âge inférieure et la nouvelle limite d'âge unique pour les personnels qui n'ont pas encore été admis à la limite d'âge supérieure ou qui se sont vu refuser cet avantage.

De plus, le détail des limites d'âge intermédiaires est modulé selon les armées par les articles 5 pour la terre, 6 pour la marine et 7 pour l'air pour tenir compte du fait que les situations de droit - limite d'âge - et de fait - répartition des effectifs par âge - sont très variables d'une armée à l'autre.

Enfin, les dispositions transitoires ne s'appliquent qu'aux personnels de carrière. Les personnels engagés n'ont plus qu'une limite de durée des services fixée à 22 ans.

Le dernier volet n'a peut-être pas de rapport avec les limites d'âge, mais il constitue un élément de bonification de carrière. Il porte sur la prise en compte de bonifications indiciaires.

Le point prévu au dernier article du projet de loi est sans rapport avec les limites d'âge ou de services des militaires, mais il permet une amélioration de situation.

L'article 10 du projet de loi vise à remédier à une lacune formelle en donnant, s'agissant des militaires, une base législative aux dispositions du protocole « Durafour » du 9 février 1990 concernant la rénovation de la grille des classifications et rémunérations indiciaires de la fonction publique.

Ces dispositions - dont l'application devrait être échelonnée sur six années - ont commencé à être applicables dans les faits depuis le 1^{er} août 1990 aux militaires, à l'exception notable de la nouvelle bonification indiciaire. Cette nouvelle bonification indiciaire, dont la définition n'est pas aisée, devrait être prête pour le 1^{er} janvier 1992. Nous l'espérons. Peut-être pourrez-vous, tout à l'heure, nous rassurer sur ce point.

Elle serait alors progressivement mise en œuvre par tranches, avec effet rétroactif des premières mesures au 1^{er} août 1990.

Il convient d'insister sur le fait que la remise en ordre des indices à la suite du protocole « Durafour » est sensiblement moins importante et moins favorable pour les militaires que pour les civils. Dans ces conditions, sa durée de mise en application, qui est généralement de sept ans, peut-être jugée très excessive.

Quelles sont les conclusions auxquelles j'ai pu aboutir ?

Au terme de cette étude, après l'audition du ministre de la défense, le 26 septembre 1991, celle des organisations de sous-officiers qui l'avaient sollicitée, de multiples demandes d'éclaircissement auxquelles il a été répondu avec une grande précision par les services du ministère de la défense, et compte tenu, enfin, de l'avis motivé et favorable du Conseil supérieur de la fonction militaire, votre rapporteur vous propose d'adopter ce texte, qui correspond à une longue attente des personnels concernés.

Il reste que la situation créée par l'inadéquation croissante entre les contraintes résultant des missions des armées et la déflation continue des effectifs, par le poids de contraintes spécifiques de la condition militaire aggravées par la prise de conscience de plus en plus vive des conséquences opérationnelles de certaines économies - munitions, carburants, équipements - il reste que cette situation engendre des conséquences qui ne doivent pas être sous-estimées.

Ce climat général est, en particulier, de nature à provoquer une accélération des départs à la retraite prématurée des personnels d'active.

Il apparaît essentiel, dans ce contexte, que l'un des acquis importants de la carrière de sous-officier, à savoir l'ouverture dès 15 ans de service, du droit à jouissance immédiate d'une pension de retraite cumulable avec des rémunérations extérieures ne soit pas remis en cause.

Il n'est pas à exclure que certaines tentations puissent exister à cet égard, notamment si les demandes de départ s'accéléraient.

Le maintien des garanties conférées dans ce domaine par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, l'article 69 du statut général des militaires et par le code des pensions civiles et militaires de retraite fera l'objet d'une vigilance particulière de la part de votre commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous exprimons le souhait que le Gouvernement soit ferme sur cette position de principe.

Dans le même esprit, votre rapporteur souhaite que les moyens des associations en charge de la reconversion civile des militaires puissent être renforcés.

Hormis ces réserves, et après proposition d'un amendement, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a été unanime pour se prononcer en faveur de l'adoption du projet de loi.

J'exprime le vœu que cette discussion s'achève par une manifestation harmonieuse d'unanimité à propos d'un texte qui, lui, ne doit appeler ni à la division ni à une longue discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le "I. Officiers" de l'annexe : "Limites d'âge et limites de durée des services" à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Les limites d'âge des officiers de l'air indiquées à la colonne n° 4 du tableau du b sont portées à 57 ans pour le grade de général de division, 55 ans pour le grade de général de brigade et 53 ans pour le grade de colonel.

« II. - La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne, indiquée au renvoi "2" du même tableau, est fixée à 58 ans.

« III. - Le tableau et les renvois figurant après les mots : "Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après : " sont remplacés par le tableau et le renvoi suivants :

NUMÉRO des colonnes	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre ; Commissaires de l'armée de terre ; Commissaires de la marine ; Commissaires de l'air ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre ; Officiers des corps techniques et administratifs des armées ; Officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; Officiers greffiers ; Chefs de musique (1).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la Garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 7

M. le président. « Art. 2. - Le "II. Militaires non officiers" de la même annexe est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Militaires non officiers.

« Les limites d'âge et les limites de durée des services des militaires non officiers sont les suivantes :

« A. - Militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.

« 1^o Limites d'âge et de durée des services normales :

« a) Sous-officiers et officiers mariniers de carrière :

GRADES	LIMITES D'AGE	
	Armée de terre - marine armée de l'air (personnel non navigant)	Armée de l'air (personnel navigant)
Major.....	56 ans	47 ans
Adjudant-chef ou maître principal...	55 ans	47 ans
Adjudant ou premier maître.....	47 ans	42 ans
Sergent-chef ou maître.....	42 ans	42 ans
Sergent ou second maître.....	42 ans	42 ans

« b) Militaires non officiers engagés :

« La durée maximale des services des militaires non officiers engagés est fixée à vingt-deux ans.

« 2^o Limites d'âge spéciales :

« a) Militaires de l'armée de terre :

- major sous-chef de musique, 56 ans ;

- sous-chef de musique de carrière, 55 ans ;
 - maître-ouvrier, 60 ans.
- « b) Militaires de la marine :
- major des ports, 56 ans ;
 - officiers marinières de carrière des ports, 55 ans ;
 - major sous-chef de musique, 56 ans ;
 - sous-chef de musique de carrière, 55 ans ;
 - maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers, 60 ans.
- « c) Militaires de l'armée de l'air :
- major sous-chef de musique, 56 ans ;
 - sous-chef de musique de carrière, 55 ans ;
 - musicien sous-officier de carrière, 55 ans.
- « B. - Militaires de la gendarmerie et des services communs :
- « 1° Militaires non-officiers de la gendarmerie :
- major, 56 ans ;
 - autres sous-officiers de gendarmerie, 55 ans.
- « Les musiciens de la Garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.
- « 2° Commis greffiers et huissiers appariteurs, 55 ans.
- « 3° Sous-officiers du service des essences des armées :
- major, 60 ans ;
 - agent technique en chef, 60 ans ;
 - agent technique, 58 ans.
- « 4° Agents techniques des poudres et des essences (corps en voie d'extinction) :
- agent technique principal, 60 ans ;
 - agent technique, 58 ans.
- « 5° Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, 57 ans (y compris les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements des officiers ou des militaires du rang). » - (Adopté.)
- « Art. 3. - Lorsqu'il est fait mention dans les textes législatifs et réglementaires antérieurs à la présente loi d'une "limite d'âge inférieure" ou d'une "limite d'âge supérieure", il y a lieu de faire référence aux limites d'âge ou aux limites de durée des services qui figurent à l'annexe : "Limites d'âge et limites de durée des services" à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972. » - (Adopté.)
- « Art. 4. - Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 5 à 9 ci-dessous. » - (Adopté.)
- « Art. 5. - A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de l'armée de terre sont les suivantes :
- « a) Limites d'âge normales
- « 1° Les adjudants de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.
- « Les adjudants de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur trente-neuvième année, ont une limite d'âge de 41 ans ; ceux qui sont dans leur trente-huitième année ont une limite d'âge de 43 ans ; ceux qui sont dans leur trente-septième année ont une limite d'âge de 45 ans.
- « 2° Les sergents-chefs de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 47 ans. »
- « Les sergents-chefs de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur trente-septième année ont une limite d'âge de 38 ans ; ceux qui sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de 39 ans ; ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont une limite d'âge de 40 ans ; ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de 41 ans.
- « 3° Les sergents de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de 37 ans ; ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont

une limite d'âge de 38 ans ; ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de 39 ans ; ceux qui sont dans leur trente-troisième année ont une limite d'âge de 40 ans ; ceux qui sont dans leur trente-deuxième année ont une limite d'âge de 41 ans.

« b) Personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

« 1° Les adjudants-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, et qui, à cette date, sont dans leur quarante-septième année ou plus conservent la limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 54 ans.

« 2° Les adjudants de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 52 ans.

« 3° Les sergents-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 52 ans. » - (Adopté.)

« Art. 6. - A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de la marine sont les suivantes :

« a) Limites d'âge normales

« 1° Les maîtres principaux de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans.

« 2° Les premiers maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

« Les premiers maîtres de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel, de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 46 ans.

« 3° Les maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

« Les autres maîtres de carrière conservent la limite d'âge de 45 ans.

« 4° Les seconds maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

« Les autres seconds maîtres de carrière conservent la limite d'âge de 45 ans.

« b) Limites d'âge spéciales

« 1° Les musiciens officiers marinières de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 51 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-neuvième année ont une limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-huitième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de 54 ans.

« 2° Les marins-pompiers de carrière des grades de maître-principal, de premier-maître et de maître qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 55 ans. » - (Adopté.)

Art. 7. - A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de l'armée de l'air sont les suivantes :

« a) Personnel non navigant

« 1° Les majors du personnel non navigant qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 55 ans.

« 2° Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont, à cette date, quarante-trois ans ou plus ont une limite d'âge de 52 ans.

« Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de 49 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de 50 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 51 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-quatrième année ont une limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-troisième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 54 ans.

« 3° Les adjudants de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent le bénéfice de la limite d'âge de 52 ans.

« 4° Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent le bénéfice de la limite d'âge de 52 ans.

« Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont entre quarante-deux et quarante-sept ans conservent la limite d'âge de 47 ans.

« Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 46 ans ; ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de 45 ans ; ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de 44 ans ; ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 43 ans.

« b) Personnel navigant

« 1° Les majors et les adjudants-chefs de carrière du personnel navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 43 ans ; ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de 44 ans ; ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de 45 ans ; ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 46 ans.

« 2° Les adjudants de carrière, les sergents-chefs de carrière et les sergents de carrière du personnel navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 47 ans.

« 3° Pendant la période du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992, les sous-officiers du personnel navigant âgés de 42 ans et plus seront admis sur leur demande au bénéfice du congé du personnel navigant de l'article 63 de la loi portant statut général des militaires et mis à la retraite à l'expiration de ce congé.

« 4° Jusqu'au 1^{er} janvier 1993, les généraux et les colonels du corps des officiers de l'air seront admis sur leur demande au bénéfice du congé du personnel navigant de l'article 63 de la loi portant statut général des militaires, dès qu'ils auront atteint la limite d'âge en vigueur avant le 1^{er} janvier 1992. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière en service à qui sont applicables les dispositions des articles 5 à 7 de la présente loi peuvent être promus aux grades supérieurs s'ils n'ont pas atteint les limites d'âge prévues pour ces grades par les mêmes articles. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Cabanel, au nom de la commission, vise à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les sous-officiers et les officiers mariniers qui quittent l'armée pendant une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1992 pour accéder à l'un des emplois dans les collectivités énumérées à l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, se verront appliquer, pendant cette période, le régime de la limite d'âge inférieure. »

Le second, n° 2, déposé par le Gouvernement, tend à compléter l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; les sous-officiers et les officiers mariniers qui, à la date du 1^{er} janvier 1992, sont en cours de détachement soit au titre de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, soit au titre du 7° de l'article 12 du décret n° 74-338 du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière seront considérés comme ayant atteint la limite d'âge de leur grade dès qu'ils auront atteint la limite d'âge inférieure de ce grade en vigueur avant la 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Guy Cabanel, rapporteur. Il est apparu nécessaire de mettre en place une disposition transitoire non prévue par le projet de loi. En effet, l'augmentation de la limite d'âge pourrait, dans certains cas, remettre en cause l'application du régime défini par l'article L. 86 du code des pensions.

En l'état actuel du projet de loi, les sous-officiers qui, quittant l'armée à l'ancienne limite d'âge inférieure, avaient opté pour un emploi dans le secteur public risquent de ne plus pouvoir toucher leur salaire d'activité ainsi que leur pension de retraite pendant la période qui les sépare de la nouvelle limite d'âge.

Ces considérations conduisent votre rapporteur à vous proposer de compléter l'article 8 par un second paragraphe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 2 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. M. Pierre Joxe et moi-même approuvons le bien-fondé d'un amendement qui vise à proposer une mesure transitoire relative aux sous-officiers et officiers mariniers en cours de reconversion dans un emploi public.

Cet amendement proposé par votre commission, monsieur le rapporteur, répond à une nécessité, même s'il ne concerne qu'un très petit nombre de militaires. Il serait en effet inéquitable de pénaliser certains sous-officiers en cours de reconversion en leur imposant des conditions qu'ils ne pouvaient pas prévoir au moment où ils l'ont décidée.

Le Gouvernement souscrit donc entièrement à l'opportunité de l'amendement proposé, mais il lui semble nécessaire d'en modifier légèrement la rédaction pour éviter toute difficulté d'application.

En particulier, le projet d'amendement ne fait pas référence à l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qu'il est impératif de bien citer puisque c'est celui qui fonde la possibilité de percevoir la pension de retraite à la limite d'âge du grade.

Par ailleurs, le projet d'amendement vise les militaires qui quittent l'armée. Or cette expression utilisée pour qualifier le départ des militaires me paraît comporter une ambiguïté. En effet, les sous-officiers en cause quitteront l'armée cette année ou en 1992, mais ils ne seront effectivement mis en retraite qu'au terme du détachement dans leur futur emploi, soit en 1992 ou 1993 selon les cas.

Enfin, il apparaît utile de préciser les catégories concernées : accès à des emplois civils - au titre de la loi 70-2 - à des emplois réservés et à des concours de la fonction publique.

Pour ces raisons, le Gouvernement a estimé nécessaire de déposer cet amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 ?

M. Guy Cabanel, rapporteur. Je pense tellement de bien de l'amendement n° 2 du Gouvernement que je suis prêt à m'y rallier, et cela d'autant que je ne voudrais pas commettre le péché d'orgueil de paternité ! *(Sourires.)*

L'amendement n° 1 de la commission avait uniquement pour objet de provoquer une réaction à propos d'une situation qui n'avait pas été parfaitement prévue par les mesures transitoires de la loi. Le Gouvernement donnant satisfaction à cette démarche, ce dont je me félicite, je voterai son amendement n° 2 et je retire, par conséquent, l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. « Art. 9. - Les militaires non officiers engagés de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, en service au 1^{er} janvier 1992, qui atteignent en cours de contrat la limite de durée des services fixée au "II - Militaires non officiers" de l'annexe à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires sont autorisés à rester en service jusqu'à la fin de leur contrat. » - *(Adopté.)*

« Art. 10. - L'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est complété ainsi qu'il suit :

« Au I. - Les mots : "La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1^{er} août 1990" sont remplacés par les mots : "La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1^{er} août 1990".

« Au III. - Les mots : "Les fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990" sont remplacés par les mots : "Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990". » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Simonin pour explication de vote.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'issue de ce débat relativement court, je tiens à remercier notre excellent rapporteur, M. Guy Cabanel, dont nous avons apprécié l'amendement n° 1, lequel est à l'origine de celui du Gouvernement.

Toutefois, le groupe du R.P.R. déplore que, dans ce texte, le Gouvernement n'évoque pas la situation des officiers subalternes de l'armée de terre. Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur le problème qui se pose à eux en matière de limite d'âge.

En effet, cette limite de cinquante-six ans ne s'appliquait, jusqu'à présent, qu'à partir du grade de commandant. Il en résulte donc que la limite des majors serait de cinquante-six ans, celle des lieutenants et capitaines de cinquante-cinq ans et celle des commandants de cinquante-six ans.

Il faut noter que cette nouvelle mesure prive les officiers subalternes - lieutenants et capitaines - des avantages accordés aux majors.

Si, dans la pratique, aucun militaire n'atteint la limite d'âge avec le grade de lieutenant, il n'en est pas de même pour ce qui concerne les capitaines.

En effet, chaque année, des majors sélectionnés parmi les plus qualifiés, âgés de quarante-sept ans au plus, sont nommés au choix au grade de lieutenant. Parmi eux, un bon nombre est limité en fin de carrière au grade de capitaine.

Il apparaît donc paradoxal qu'une mesure prise pour allonger les carrières des personnels les plus qualifiés ne s'applique pas à ceux qui ont été considérés à une certaine période de leur carrière comme les meilleurs et les plus méritants.

Que comptez-vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, afin de remédier à cette situation ? Prévoyez-vous un texte à part pour traiter de cet état de fait, dont l'injustice ne vous échappe sans doute pas ?

Le groupe du rassemblement pour la République votera le texte tel qu'il a été amendé par le Sénat ; mais demande que soit prise en compte la situation que je viens de développer.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat. Bien entendu, ce texte constitue une avancée. Il est relatif aux sous-officiers essentiellement, exception faite des officiers supérieurs de l'air, et il est lié à une modernisation des carrières de ces sous-officiers.

Si, dans l'avenir, la pratique l'exigeait, je suis convaincu que le Gouvernement présenterait un projet dans cette direction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 57, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 215, 1988-1989).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 54 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Allouche un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (n° 7, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 55 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Missoffe un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, considéré comme

adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 9, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 56 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, jeudi 24 octobre 1991, à quinze heures :

1. - Discussion du projet de loi (n° 7, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements.

Rapport (n° 55, 1991-1992) de M. Guy Allouche fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean-Pierre Fourcade appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les propositions formulées dans le rapport d'information rédigé par la légation de la commission des affaires sociales du Sénat qui a effectué une mission à la Réunion du 26 au 31 mai dernier.

Il lui rappelle que cette délégation avait été chargée d'étudier plus particulièrement les problèmes de l'emploi, du revenu minimum d'insertion, de la formation professionnelle et de l'aide sociale dans ce département.

M. Jean-Pierre Fourcade demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer les conclusions qu'il entend tirer de ces propositions, qui ont été rendues publiques le 8 juillet dernier. (N° 33.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, déclaré d'urgence, portant dispositions diverses en matière de transports (n° 359, 1990-1991) est fixé à aujourd'hui, jeudi 24 octobre 1991, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 9, 1991-1992), est fixé au vendredi 25 octobre 1991, à dix-sept heures ;

3° Au projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 215, 1988-1989) est fixé au lundi 28 octobre 1991, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (n° 215, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 28 octobre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 octobre 1991, à deux heures dix.)

MICHEL LAISSY,

Chef de service adjoint

au service du compte rendu sténographique.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du Règlement)

Situation industrielle en Moselle

372. - 21 octobre 1991. - **M. Roger Husson** interroge avec gravité **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation industrielle en Moselle. Depuis quelques mois, les annonces de plans de licenciements se multiplient, n'épargnant aucun des grands secteurs : Houillères, chimie, sidérurgie. Déjà durement éprouvé dans les années passées, ce département subit de plein fouet les conséquences catastrophiques de ces nouvelles suppressions de postes. Afin d'éviter le chaos social, des mesures urgentes doivent être prises ; c'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour favoriser les reconversions et le développement de nouvelles activités.

Bon déroulement du référendum d'autodétermination concernant le peuple sarahoui

373. - 22 octobre 1991. - **M. Robert Vizet** tient à faire part de ses inquiétudes à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quant à l'entrée massive de citoyens marocains sur le territoire du Sahara occidental à l'approche du référendum d'autodétermination, concernant le peuple sarahoui. Les transferts de populations observés risquant de fausser le résultat du référendum précité, il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches entreprises par le Gouvernement français, auprès du roi Hassan II, pour faire respecter le plan de paix et assurer les conditions incontestables d'un déroulement régulier du référendum d'autodétermination, présidant à l'avenir des populations des territoires concernés.

Situation des agents des services de déminage

374. - 23 octobre 1991. - **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents des services de déminage. A la veille de se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1991, pour l'intégration dans les corps actifs de la police nationale, la majorité d'entre eux s'inquiètent de leur prochain régime statutaire. Peut-il leur confirmer expressément la garantie verbale qu'ils ont obtenue de conserver la spécificité de leurs missions au service de la France, missions auxquelles ils sont très attachés. Plus de 10 p. 100 d'entre eux ont donné leur vie depuis les cinq dernières années. C'est pour assurer la totalité de ces missions (contre le terrorisme [E.I.], pour la sécurité des personnalités [V.O.], et pour le désobusage-débombage [O.M.] et avec cette garantie qu'ils seraient mis à disposition de la sécurité civile à compter du 1^{er} janvier 1992, date de leur intégration dans la police nationale. Leur qualité morale, leur dévouement, leur générosité et leur engagement au péril de leur vie méritent la réponse affirmative qu'il lui demande.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 23 octobre 1991

SCRUTIN (N° 10)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national.

Nombre de votants : 319
 Nombre de suffrages exprimés : 102

Pour : 98
 Contre : 4

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Jacques Bimbenet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chery
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras

André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Pierre Laffitte
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Bernard Legrand
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Mouly
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnaut
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM. Maurice Couve de Murville, Jacques Habert, Emmanuel Hamel et Mme Nicole de Hauteclocque.

Se sont abstenus

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthus
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer

Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin

André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer

Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Aubert Garcia
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod

Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gourmay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Hubert Haenel
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert

Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.